Quatre-vingt-deuxième année. — N° 153. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 29 Juin 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-734 du 24 juin 1950 portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux (p. 6892).

Loi n° 50-735 du 24 juin 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (santé publique et population) (p. 6892).

Loi n° 50-736 du 24 juin 1950 modifiant divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne (p. 6895).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 24 juin 1950 fixant le nombre et la répartition des places mises aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration du 2 octobre 1950 (p. 6896).

Arrêté du 24 juin 1950 relatif à l'admission à l'école nationale d'administration d'élèves de l'école polytechnique pour l'année 1950 (p. 6896).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 6896).

Ministère de la justice.

Décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts (p. 6896).

Décret n° 50-738 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour le tarif des greffiers en matière de publicité des protêts (p. 6897).

(2 f.)

Décret n° 50-739 du 24 juin 1950 relatif à l'exercice de la profession d'avocat et à la discipline des barreaux établis auprès des juridictions françaises de Tunisie (p. 6898).

Décret du 24 juin 1950 modifiant le classement d'une justice de paix (p. 6898).

Décrets du 24 juin 1950 portant nominations, attributions de fonctions, fin de détachement, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrats et justice musulmane en Algérie) (p. 6899).

Décret du 24 juin 1950 portant nomination d'un greffier du régime transitoire dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 6900).

Décret du 24 juin 1950 portant nomination de greffiers de justice de paix en Algérie et rectificatif (p. 6900).

Décret du 24 juin 1950 portant acceptation de la démission d'un huissier (p. 6900).

Arrêtés portant détachements (services pénitentiaires coloniaux) (p. 6900).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 24 juin 1950 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 6901).

Arrêtés portant radiations et suspensions (Légion d'honneur et médaille militaire) (p. 6901).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 24 juin 1950 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République en Centre-Amérique (p. 6901).

Décret du 24 juin 1950 portant nomination d'un consul à Saint-Sébastien (p. 6901).

Décret du 24 juin 1950 portant désignation du chargé d'affaires de l'ambassade de France à Djakarta (p. 6901).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 6901).

Ministère de l'intérieur.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 6902).

Décret du 14 juin 1950 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance (p. 6902).

Décret du 24 juin 1950 modifiant le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement (p. 6904).

Décret du 24 juin 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Nîmes (Gard) de terrains et d'immeubles nécessaires à la construction d'un groupe scolaire et autorisant un emprunt (p. 6904).

Décret du 24 juin 1950 autorisant les travaux à entreprendre par la commune de Morez (Jura) en vue de l'agrandissement du cimetière communal (p. 6904).

Décrets du 24 juin 1950 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par les communes de Beaulieu-les-Fontaines (Oise) et Templemars (Nord) en vue de l'agrandissement des cimetières communaux (p. 6904).

Décret du 24 juin 1950 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie (p. 6905).

Décret portant détachement d'un sous-préfet (rectificatif) (p. 6905).

Décret chargeant un chef de cabinet de préfet de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet de préfet (rectificatif) (p. 6905).

Arrêté du 1er mars 1950 complétant l'arrêté du 16 janvier 1947 autorisant la validation des services accomplis auprès des commissariats régionaux de la République (p. 6905).

Arrêté du 23 juin 1950 portant interdiction de la circulation, mise en vente et distribution du journal italien *L'Unita* (p. 6905).

Arrêtés portant nomination, titularisation, mutation et détachements:

Administrateurs civils (p. 6905)

Administration préfectorale (p. 6905).

Inspection générale de l'administration (p. 6905).

Sûreté nationale (p. 6905).

Tableau d'avancement pour 1950 (inspection générale de l'administration) (p. 6906).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 6906).

Décret n° 50-740 du 24 juin 1950 portant modification de l'article 176 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre (p. 6906).

Décret n° 50-741 du 24 juin 1950 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux militaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 6906).

Décret du 24 juin 1950 portant autorisation de port de la médaille des évadés (p. 6907).

Décrets du 24 juin 1950 portant promotions, annulation de promotions, nominations, titularisations, radiations des cadres et des contrôles, admissions à la retraite et modifiant les dispositions de précédents décrets (p. 6907).

Décrets du 24 juin 1950 portant promotions, changement de corps et rectificatif (armée de mer, active et réserve) (p. 6918).

Décret du 24 juin 1950 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active (p. 6918).

Décret du 24 juin 1950 portant promotions, nominations et régularisation de situation d'un officier (armée de l'air, active et réserve) (p. 6918).

Arrêté portant maintien en position de service détaché d'un agent technique de l'aéronautique (p. 6919).

Arrêté portant attribution du brevet technique (p. 6919).

Tableau complémentaire d'avancement pour 1950 des sous-officiers des troupes coloniales et des sous-officiers des troupes métropolitaines affectés dans des unités coloniales outre-mer et *décision* portant promotions (additifs) (p. 6919).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-712 du 24 juin 1950 portant dérogation à la répartition provisoire des crédits de l'exercice 1950 (p. 6920).

Décret n° 50-743 du 24 juin 1950 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (Budget de la France d'outre-mer. — I. — Dépenses civiles) (p. 6920).

Décret du 24 juin 1950 portant nomination d'un ingénieur en chef des manufactures de l'Etat (p. 6921).

Arrêté du 24 juin 1950 portant fixation des caractéristiques des pièces algériennes de 20 francs et de 50 francs (p. 6921).

Arrêté du 26 juin 1950 fixant les conditions de l'échange des obligations Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais 3 1/2 p. 100 1946 contre des obligations nouvelles, ainsi que la forme et la caractéristique des titres normaux (p. 6921).

Arrêté du 26 juin 1950 portant démonétisation des pièces divisionnaires de bronze d'aluminium dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane (p. 6922).

Arrêté du 27 juin 1950 relatif aux modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées (p. 6922).

Arrêtés portant détachements (contributions indirectes et services extérieurs du Trésor) (p. 6922).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 17 juin 1950 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Tourcoing (p. 6922).

Décrets du 17 juin 1950 portant approbation de l'élection de membres titulaires de l'académie des beaux-arts et de l'académie nationale de médecine (p. 6922).

Décret du 17 juin 1950 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 6922).

Décret n° 50-744 du 24 juin 1950 modifiant le décret du 11 août 1939 portant création d'un diplôme d'Etat de docteur en pharmacie (p. 6922).

Décret n° 50-745 du 24 juin 1950 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré, mention langues vivantes (p. 6923).

Décret n° 50-746 du 24 juin 1950 relatif à des équivalences de certificats d'études supérieures de sciences en faveur des étudiants de l'université de la Sarre (p. 6923).

Décret du 24 juin 1950 portant radiation des halles de Guipry-Port de la liste des monuments historiques classés (p. 6923).

Arrêtés des 1er et 12 juin 1950 portant création de certificats d'aptitude professionnelle dans divers départements (p. 6923).

Arrêtés portant promotion, détachements et acceptation de démission:

Administration centrale (p. 6923).

Enseignement du second degré (p. 6923).

Enseignement du premier degré (p. 6923).

Enseignement technique (p. 6924).

Liste des candidats ayant obtenu le certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique (p. 6924).

Liste des candidats déclarés aptes à recevoir une délégation de professeur technique adjoint dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons (rectificatif) (p. 6924).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 50-747 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et employés de bureau à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 6927).

Décret n° 50-748 du 24 juin 1950 portant modification de l'article 26 du décret du 6 décembre 1948, pris en application de la loi du 7 septembre 1948, portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur (p. 6927).

Décret du 24 juin 1950 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'extension de l'aérodrome de Saint-Yan (Saône-et-Loire) (p. 6928).

Arrêté du 24 juin 1950 fixant le taux des cotisations à verser en 1950 par la Société nationale des chemins de fer français et les diverses entreprises de transports pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports (p. 6928).

Arrêté du 26 juin 1950 portant retrait de l'autorisation d'entreprendre les opérations d'émigration (p. 6928).

Arrêtés portant détachements (ponts et chaussées) (p. 6928).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 50-749 du 24 juin 1950 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: instruments de pesage (p. 6924).

Décret du 24 juin 1950 autorisant des échanges d'énergie électrique entre la France et l'Italie (p. 6926).

Décret du 24 juin 1950 autorisant une prise de participation financière des houillères du bassin d'Auvergne dans la Société régionale anonyme d'habitations à bon marché de Clermont-Ferrand (p. 6926).

Décret du 24 juin 1950 autorisant la chambre de métiers d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt (p. 6926).

Arrêté du 28 juin 1950 fixant le montant des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale (p. 6927).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 50-750 du 24 juin 1950 relatif au financement du service provisoire de l'économie laitière (p. 6928).

Décret du 24 juin 1950 portant affectation du silo-magasin de Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise) au département de l'agriculture (p. 6929).

Décret du 24 juin 1950 relatif à la définition des eaux-de-vie du Centre-Est (p. 6929).

Arrêté du 7 juin 1950 relatif au contrôle de la qualité des semences fourragères exportées (p. 6929).

Arrêté du 15 juin 1950 portant homologation du règlement du 10 juin 1950 portant organisation de la collecte et de la vente du plant de pommes de terre (p. 6930).

Arrêtés portant titularisations, détachements, admission à l'école de sylviculture des Barres et acceptation de démission:

Eaux et forêts (p. 6930).

Génie rural (p. 6930).

Institut agronomique (p. 6931).

Tableau d'avancement, pour l'année 1950, des agents supérieurs de l'administration centrale (p. 6931).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 23 juin 1950 portant désignation d'un secrétaire général intérimaire (p. 6931).

Décret n° 50-751 du 24 juin 1950 modifiant les paragraphes IV et V de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des personnels d'outre-mer (p. 6931).

Décret n° 50-752 du 24 juin 1950 fixant le statut des « militaires avenantaires » provenant des troupes spéciales du Levant en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer (p. 6931).

Décret n° 50-753 du 24 juin 1950 fixant l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement allouée au personnel du cadre général des ports et rades relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 6932).

Décret du 24 juin 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6932).

Décret du 24 juin 1950 exonérant de droits et taxes de douane les hydrocarbures importés par les troupes françaises en Extrême-Orient (p. 6933).

Décret du 24 juin 1950 approuvant la délibération de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie du 23 novembre 1949 modifiant la taxe de séjour (p. 6933).

Décret du 24 juin 1950 approuvant la délibération du 25 janvier 1950 du conseil général des Comores modifiant le régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (p. 6933).

Decrets du 24 juin 1950 portant reclassements, suspension de fonctions et rapportant les dispositions d'un précédent décret (administrateurs et transmissions) (p. 6933).

Arrêté du 24 juin 1950 modifiant l'arrêté du 22 juin 1950 nommant les membres de la délégation française à la conférence inter-Etats (p. 6934).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 50-754 du 24 juin 1950 portant modification du décret n° 49-545 du 21 avril 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (p. 6934).

Décret n° 50-755 du 24 juin 1950 complétant le décret n° 49-1258 du 27 août 1949 subordonnant l'attribution de l'allocation vieillesse à la cessation de l'activité professionnelle (p. 6934).

Décret n° 50-756 du 24 juin 1950 relatif à la caisse autonome mutualiste de retraite de La France mutualiste (p. 6935).

Décret n° 50-696 fixant les conditions d'application de la loi n° 49-1104 du 2 août 1949 en ce qui concerne le rajustement des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit dans les départements d'outre-mer (rectificatif) (p. 6935).

Arrêté du 20 juin 1950 portant modification du règlement de la caisse autonome de retraite des employés des mines (p. 6935).

Arrêtés portant nomination des membres de la commission d'hygiène industrielle et de la commission de sécurité (p. 6935).

Arrêtés portant détachements et radiation des cadres (administration centrale et services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 6937).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 50-757 du 24 juin 1950 portant modification du décret n° 49-1147 du 2 août 1949 relatif à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales de reconstruction et portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les marchés passés au nom de ces associations (p. 6937).

Décrets du 24 juin 1950 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 6937).

Arrêté du 15 juin 1950 relatif à la validation pour la retraite des services accomplis dans les services de la direction du déminage (p. 6938).

Arrêté du 23 juin 1950 portant dérogation à l'interdiction de recrutement des personnels non titulaires dans les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 6938).

Arrêté du 24 juin 1950 relatif aux statuts types d'association syndicale de reconstruction (p. 6939).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 50-758 du 24 juin 1950 fixant l'assimilation de l'emploi supprimé de médecin chargé de l'examen des réclamations relatives aux expertises médicales à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 6943).

Décret n° 50-759 du 24 juin 1950 fixant l'assimilation des emplois d'infirmière des cadres permanent et latéral de l'institution nationale des invalides et du cadre latéral de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 6943).

Décret n° 50-760 du 24 juin 1950 fixant l'assimilation des emplois supprimés d'employés de bureau de la commission consultative médicale (p. 6944).

Décret n° 50-761 du 24 juin 1950 fixant l'assimilation de l'emploi de préposée téléphoniste de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 6945).

Tableau général d'avancement pour l'année 1950 du personnel professionnel et de service des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail (rectificatif) (p. 6945).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 50-762 du 24 juin 1950 relatif à l'indemnité de représentation du directeur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (p. 6945).

Décret du 24 juin 1950 portant déchéance de la nationalité française (p. 6945).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 6946).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 24 juin 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux de construction d'un magasin et d'un garage-atelier à Poitiers (Vienne) (p. 6946).

Décret du 24 juin 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble occupé par le bureau de poste de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne) (p. 6946).

Décret du 24 juin 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble en vue de l'extension du bureau central téléphonique du Havre (Seine-Inférieure) (p. 6946).

Arrêté du 26 juin 1950 modifiant l'arrêté du 30 avril 1940 relatif au mandat-radiodiffusion (p. 6946).

Arrêtés portant mutation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 6946).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du vendredi 23 juin 1950 (p. 6946).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6949).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mercredi 28 juin 1950. — Convocation de commission (p. 6950).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces (p. 6951).

LOIS

LOI n° 50-734 du 24 juin 1950 portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions prévues en ce qui concerne le payement à l'échéance du 1er janvier 1950 par la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 sont prorogées pour les échéances du 1er juillet et du 1er octobre 1950.

Art. 2. — Le payement de l'allocation de vieillesse ou de l'allocation temporaire aux vieux, due pour l'échéance du 1er juillet 1950, sera assuré au taux fixé en application de l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948:

1° Par les caisses dont le bénéficiaire relève en vertu des lois n° 48-101 du 17 janvier 1948 et n° 48-1306 du 23 août 1948, pour les personnes qui auront été affiliées définitivement à ces organismes avant le 15 juin 1950;

2° Par les services qui, avant l'échéance du 1er janvier 1950, payaient l'allocation temporaire aux vieux, pour les bénéficiaires non visés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 3. — Le payement de l'allocation de vieillesse ou de l'allocation temporaire aux vieux, due pour l'échéance du 1er octobre 1950, sera assuré au taux fixé en application de l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948:

1° Par les caisses dont le bénéficiaire relève en vertu des lois n° 48-101 du 17 janvier 1948 et n° 48-1306 du 23 août 1948, pour les personnes qui auront été affiliées définitivement à ces organismes avant le 15 septembre 1950;

2° Par les services qui, avant l'échéance du 1er janvier 1950, payaient l'allocation temporaire aux vieux, pour les bénéficiaires non visés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 4. — Pour l'application des articles précédents, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir aux services et organismes visés à l'article 2 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949, des avances dont le montant global ne pourra dépasser 12 milliards de francs.

Ces avances seront remboursées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,

GABRIEL VALAY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

LOI n° 50-735 du 24 juin 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Santé publique et population).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 31.329.262.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

ÉTAT ANNEXÉ

CHAPITRES	NATURE DES CHAPITRES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Santé publique et population.	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale	185.128.000
1010	Personnel de l'administration centrale. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements	640.000
1020	Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale	19.126.000
1030	Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel de bureau	3.184.000
1040	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités	13.819.000
1050	Salaires des assistantes sociales du ministère	1.140.000
1060	Techniciens sanitaires et architectes de l'administration centrale. — Rémunérations	1.156.000
1070	Traitements des inspecteurs généraux	9.246.000
1080	Services extérieurs. — Traitements des médecins inspecteurs de la santé	113.853.000
1090	Services extérieurs. — Traitements des inspecteurs de la population	128.576.000
1100	Services extérieurs. — Traitements des inspecteurs de la pharmacie	28.670.000
1110	Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire de bureau	193.223.000
1120	Services extérieurs. — Travaux supplémentaires et primes de technicité	4.514.000
1130	Services extérieurs. — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements	Mémoire.
1140	Services extérieurs. — Contrôleurs sanitaires. — Emoluments	2.050.000
1150	Services extérieurs. — Personnel auxiliaire. — Salaires	12.886.000
1160	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Personnel titulaire. — Traitements	4.085.000
1170	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements	487.000
1180	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Emoluments des employés contractuels	2.029.000
1190	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Personnel auxiliaire. — Salaires	1.724.000
1200	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Indemnités	283.000
1210	Contrôle sanitaire aux frontières. — Traitements	19.844.000
1220	Contrôle sanitaire aux frontières. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements	Mémoire.
1230	Contrôle sanitaire aux frontières. — Personnel contractuel. — Rémunération	3.295.000
1240	Contrôle sanitaire aux frontières. — Salaires du personnel auxiliaire	2.789.000
1250	Contrôle sanitaire aux frontières. — Indemnités diverses	5.378.000
1260	Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Traitements	2.736.000
1270	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Traitements du personnel titulaire	33.186.000
1280	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements	1.602.000
1290	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Salaires du personnel auxiliaire temporaire	15.058.000
1300	Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Rémunération du personnel	1.804.000
1310	Indemnités de résidence	117.817.000
1320	Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer	9.485.000
1330	Supplément familial de traitement	8.917.000
1340	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	5.825.000
1350	Rappel de rémunération aux fonctionnaires réintégrés	Mémoire.
1360	Salaires du personnel contractuel du service de liquidation du matériel hospitalier américain	1.526.000
	Total pour la 4e partie	955.111.000

CHAPITRES	NATURE DES CHAPITRES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Administration centrale. — Matériel	33.521.000
3010	Loyers et impôts	9.541.000
3020	Achat de matériel automobile	800.000
3030	Entretien et fonctionnement du matériel automobile	2.200.000
3040	Fournitures de l'Imprimerie nationale	9.384.000
3050	Remboursement à l'imprimerie des journaux officiels	275.000
3060	Publication des acquisitions et des pertes de la nationalité française	8.100.000
3070	Frais de correspondance télégraphique et téléphonique	7.800.000
3080	Services extérieurs. — Dépenses de fonctionnement. — Matériel	4.625.000
3090	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Matériel	4.400.000
3100	Honoraires des médecins consultants de vénéréologie, de phtisiologie et de pédiatrie	2.400.000
3110	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel	17.161.000
3120	Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel	22.500.000
3130	Frais de contrôle des sérums et vaccins	300.000
3140	Contrôle des médicaments et spécialités	8.307.000
3150	Action éducative sanitaire, démographique et sociale — Matériel et dépenses diverses	8.393.000
3160	Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Achat de matériel automobile	Mémoire.
3170	Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile	698.000
3180	Participation aux congrès internationaux et manifestations diverses	1.500.000
3190	Contrôle des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose	4.500.000
3200	Frais de tournées, de missions et de déplacements	129.000.000
3210	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	2.250.000
3220	Bâtiments du ministère. — Travaux d'entretien	4.700.000
3230	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Entretien des bâtiments	5.600.000
3240	Service de liquidation du matériel hospitalier américain. — Matériel	200.000
3250	Traité de Bruxelles. — Echange de personnel médical, para-médical et administratif	2.400.000
	Total pour la 5e partie	290.898.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	63.802.000
4010	Allocations de logement	765.000
4020	Primes d'aménagement et de déménagement	153.000
4030	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	Mémoire.
4040	Œuvres sociales	3.153.000
4050	Allocations viagères annuelles aux anciens auxiliaires	40.000
4060	Mesures générales de protection de la santé publique	45.000.000
4070	Dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse	300.000.000
4080	Lutte antivénérienne	79.000.000
4090	Protection maternelle et infantile	400.000.000
4100	Assistance à l'enfance	3.650.000.000
4110	Dépenses occasionnées par les aliénés	3.800.000.000
4120	Assistance aux tuberculeux	2.000.000.000
4130	Assistance médicale gratuite	5.400.000.000
4140	Subvention exceptionnelle à la ville de Paris	302.250.000
4150	Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables	11.000.000.000
4160	Hospitalisation des protégés français et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traités de réciprocité	30.000.000
4170	Allocations de maternité (population non active)	277.000.000
4180	Assistance à la famille	977.000.000
4190	Dépenses d'immigration en France	159.450.000

CHAPITRES	NATURE DES CHAPITRES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
4200	Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux	600.000.000
4210	Aide médicale aux rapatriés	500.000
4220	Frais de retour des réfugiés dans leurs établissements d'origine	1.000.000
4230	Assistance aux femmes en couches	50.000.000
4240	Assistance aux mères qui allaitent leur enfant au sein	22.000.000
	Total pour la 6e partie	29.161.113.000
	7e partie. — Subventions.	
5000	Subventions aux laboratoires chargés de mettre au point les techniques de contrôle des médicaments	586.000
5010	Lutte contre le paludisme	33.000.000
5020	Subventions aux centres de transfusion sanguine	4.000.000
5030	Hygiène et prophylaxie dentaires	900.000
5040	Ecoles d'infirmières	26.881.000
5050	Ecoles d'assistantes sociales	14.095.000
5060	Ecoles de sages-femmes	6.060.000
5070	Ecoles de masseurs médicaux et de moniteurs de gymnastique médicale	400.000
5080	Prophylaxie du cancer	9.500.000
5090	Subvention de fonctionnement aux œuvres d'intérêt national participant à la lutte contre la tuberculose	16.500.000
5100	Prophylaxie des maladies vénériennes	4.950.000
5110	Dépense de traitement et d'entretien des prostituées admises dans les établissements de rééducation et de reclassement	9.000.000
5120	Hygiène et prophylaxie mentales	11.000.000
5130	Prophylaxie du rhumatisme. — Subventions.	5.400.000
5140	Prophylaxie de la lèpre dans les départements d'outre-mer	2.700.000
5150	Subvention de premier établissement aux laboratoires de bactériologie et d'hygiène sociale	4.000.000
5160	Subvention à l'institut national d'hygiène	134.700.000
5170	Dotations des établissements nationaux de bienfaisance	237.000.000
5180	Subventions aux œuvres d'assistance et d'aide sociale aux aveugles, sourds-muets et infirmes. — Subventions aux associations d'entr'aide des pupilles	2.000.000
5190	Subventions aux centres régionaux d'action éducative, sanitaire, démographique et sociale	4.785.000
5200	Subventions à l'institut national d'études démographiques	14.911.000
5210	Subventions de fonctionnement pour les unions d'associations familiales et pour les réalisations diverses des organismes familiaux	31.000.000
5220	Bourses pour filles de familles nombreuses dans les écoles de cadres pour la formation familiale et ménagère	540.000
5230	Subventions de fonctionnement aux organismes d'aide aux mères: formation et utilisation des travailleuses familiales	30.000.000
5240	Subventions de fonctionnement pour la formation familiale, ménagère, rurale	900.000
5250	Centres régionaux pour la jeunesse déficiente ou en danger moral. — Subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés	80.000.000
5260	Subventions aux organismes publics ou privés spécialisés dans le dépistage d'enfants en danger moral	7.200.000
5270	Subventions pour la protection maternelle et l'enfance	74.160.000
5280	Remboursement à la Croix-Rouge française des frais de transport des dons provenant de l'étranger sous pavillon Croix-Rouge	50.000.000
5290	Subventions d'aménagement pour diverses réalisations des organismes familiaux	1.800.000
5300	Subventions d'aménagement pour les organismes d'aide aux foyers	3.600.000
5310	Subvention à diverses œuvres de secours	20.000.000
5320	Migrations à l'intérieur de la métropole et de l'Union française	10.000.000
5330	Assimilation des étrangers. — Subventions	12.000.000
5340	Remboursement du déficit occasionné à la Croix-Rouge française par l'organisation de convois de personnes	1.000.000
5350	Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine	89.000
5360	Cotisations à l'union internationale des organismes familiaux	2.000.000
5370	Distribution de lait gratuit dans les cantines scolaires. — Subventions aux municipalités.	20.000.000
5380	Subvention à la ville de Paris	Mémoire.
5390	Fête des mères	1.000.000
	Total pour la 7e partie	920.660.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6000	Frais de justice et de contentieux. — Application des décisions de justice	483.000
6010	Etablissements thermaux affermés par l'Etat. — Dépenses des commissariats du Gouvernement	747.000
6020	Secours	250.000
6030	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
6040	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6050	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	1.480.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	955.111.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	290.898.000
	6e partie. — Charges sociales	29.161.113.000
	7e partie. — Subventions	920.660.000
	8e partie. — Dépenses diverses	1.480.000
	Total pour la santé publique et la population	31.329.262.000

Vu pour être annexé à la loi n° 50-735 du 24 juin 1950.

Par le Président de la République:

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 50-736 du 24 juin 1950 modifiant divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 20 juillet 1895, modifié par les lois subséquentes, est modifié et complété comme suit:

(Les deux premiers alinéas sans changement.)

« 2° En prêts aux départements, communes et chambres de commerce et organismes bénéficiant de leur garantie ou en obligations, négociables en Bourse, en banque ou par l'entremise des notaires et entièrement libérées, de ces mêmes collectivités ainsi que des collectivités jouissant de la garantie de l'Etat ».

(Les 4e, 5e et 6e alinéas sans changement.)

« Toutefois, dans la limite maximum de 30 p. 100 du montant des fonds déposés par chacune d'elles, les caisses d'épargne ordinaires pourront obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée sur leur initiative dans les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessus.

« Le montant des placements qui peuvent être effectués au cours d'une même année sur l'initiative des caisses d'épargne ordinaires peut atteindre pour chaque caisse un pourcentage de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année précédente.

« Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 p. 100, est fixé, pour l'ensemble des caisses, avant le 1er novembre pour l'exercice suivant, par décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure des caisses d'épargne.

« A la somme ainsi déterminée s'ajoute, pour chaque caisse, le montant des remboursements de prêts consentis antérieurement calculé forfaitairement à un trentième du montant de ces prêts.

« Sur l'intérêt des prêts consentis sur son initiative, il est alloué à chaque caisse d'épargne, au 31 décembre de chaque année, une ristourne proportionnelle au montant des capitaux restant dus sur ces prêts à cette date. Le taux de cette ristourne est égal au quart du taux de l'intérêt servi aux caisses d'épargne ordinaires conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après. Le montant de cette ristourne pourra être utilisé à l'octroi des majorations d'intérêt prévues par le troisième alinéa de l'article 8 ci-après.

« Les fonds versés par les caisses d'épargne à la caisse des dépôts et consignations et employés dans les conditions des quatre alinéas qui précèdent, continuent à bénéficier de la garantie de l'Etat instituée par la loi du 31 mars 1837 ».

(Les deux derniers alinéas sans changement.)

Art. 2. — Il est ajouté à la loi du 20 juillet 1895 un article 1er *bis* ainsi conçu:

« Il est institué, dans chaque département, un comité chargé de donner un avis sur les demandes de prêts qui lui sont soumises par les caisses d'épargne ordinaires. Ce comité est présidé par le trésorier-payeur général et, dans le département de la Seine, par le délégué du ministre des finances. Il comprend, en outre, deux représentants des caisses d'épargne désignés par l'ensemble des caisses du département, l'un d'entre eux, au moins, appartenant à la caisse du chef-lieu, et deux personnalités désignées par arrêté du ministre des finances.

« Ce comité donne son avis dans un délai maximum d'un mois sur les demandes dont il est saisi.

« Les conseils des directeurs des caisses d'épargne intéressées transmettent à la caisse des dépôts et consignations les projets de prêts qui ont fait l'objet d'un avis favorable du comité visé ci-dessus.

« Lorsque la caisse des dépôts et consignations estime le projet recevable, elle procède, suivant les conditions habituelles de ses prêts, à l'établissement du contrat, qui portera mention de l'origine des fonds, au versement du montant du prêt et au recouvrement des annuités.

« Dans le cas contraire, elle doit, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois, provoquer un nouvel examen de la demande par la caisse d'épargne intéressée. En cas de désaccord, le comité visé aux alinéas ci-après aura pouvoir de décision.

« Un comité permanent est créé pour suivre les opérations de financement des prêts aux collectivités locales prévues ci-dessus.

« Ce comité est ainsi composé:

« Un représentant du ministre des finances;

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, ou son représentant;

« Deux membres choisis par la commission supérieure des caisses d'épargne parmi les membres élus par les conseils des directeurs.

« S'il n'y a pas de majorité, la voix du directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou de son représentant sera prépondérante ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par les lois subséquentes, est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires par la caisse des dépôts et consignations est déterminé en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor représentant les fonds provenant des caisses d'épargne sous déduction des sommes nécessaires à l'octroi aux caisses d'épargne de la ristourne prévue par l'article 1er ci-dessus ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 9 de la loi du 20 juillet 1895 est ainsi modifié:

« *Art.* 9. — Chaque caisse d'épargne ordinaire doit créer un fonds de réserve et de garantie qui se compose:

« 1° De sa dotation existante et des dons et legs qui pourraient lui être attribués;

« 2° De l'économie réalisée tant sur la retenue prescrite à l'article précédent que sur le produit de la ristourne prévue par l'article 1er ci-dessus;

« 3° Des intérêts... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 25 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 70 de la loi du 27 février 1912, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 25. — Toutes les dispositions inscrites à l'article 1er, à l'exception des 6e, 7e, 8e, 9e et 10e alinéas, et aux articles 2, 3, 4, 8, 16, 17, 18, 21, 23 et 24 de la présente loi, sont applicables à la caisse nationale d'épargne ».

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont le statut des caisses d'épargne reste régi par les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, prorogée jusqu'au 1er janvier 1952, en vertu de la loi du 4 janvier 1950.

Art. 7. — Le neuvième alinéa de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 3 de la loi du 8 avril 1946, est complété par les mots suivants:

« ...aux syndicats d'initiative et à la Croix-Rouge française ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Nombre et répartition des places mises aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration du 2 octobre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, modifiée par l'article 118 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 et l'article 19 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ensemble le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de ladite ordonnance, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, 48-510 du 22 mars 1948, 48-1141 du 19 juillet 1948, 48-1897 du 15 décembre 1948 et 50-55 du 13 janvier 1950;

Vu l'arrêté du 3 février 1950 fixant les conditions générales de l'organisation des concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1950;

Sur la proposition du directeur de la fonction publique,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des places mises aux concours d'octobre 1950 est fixé à cent trente au maximum.

Art. 2. — La répartition des places, mises aux concours par l'article 1er ci-dessus entre les différentes sections, est fixée ainsi qu'il suit:

	PREMIER concours.	SECOND concours.	TOTAL
Section d'administration générale...	12	12	24
Section d'administration économique et financière.....	41	41	82
Section d'administration sociale.....	6	6	12
Section d'affaires extérieures.....	6	6	12
	65	65	130

Art. 3. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Pour le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Admission à l'école nationale d'administration d'élèves de l'école polytechnique pour l'année 1950.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 en son article 13 et par la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 en son article 19;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-510 du 22 mars 1948, n° 48-1141 du 19 juillet 1948, n° 48-1897 du 15 décembre 1948 et n° 50-55 du 13 janvier 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Deux postes d'élève à l'école nationale d'administration sont offerts, pour l'année 1950, à deux élèves de l'école polytechnique, dans les conditions fixées par l'article 22 *bis* du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé.

Art. 2. — Ces élèves seront intégrés à la promotion issue des concours d'octobre 1950.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Pour le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 26 juin 1950, M. Paolini (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à la présidence du conseil des ministres, est détaché auprès de l'école nationale d'administration, en qualité d'élève, pendant une période de trois ans.

Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1950.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'industrie et du commerce, et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts, et notamment son article 7, dont la première phrase dispose: « Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les notaires et les huissiers remettent, conformément aux articles 1er et 2 de la loi susvisée du 2 août 1949, deux copies des protêts visés auxdits articles ou envoient une copie desdits protêts par lettre recommandée sous pli distinct pour chacun de ceux-ci aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils statuant commercialement dans le ressort desquels est situé le domicile du souscripteur du billet à ordre, du tireur du chèque ou de l'accepteur de la lettre de change.

Sur ces copies, le nom du souscripteur du billet à ordre, du tireur du chèque ou de l'accepteur de la lettre de change est porté en lettres capitales.

L'huissier ou le notaire doit porter également sur ces copies, d'après les renseignements qu'il a pu obtenir, s'ils n'y figurent pas déjà, le domicile de la personne visée à l'alinéa précédent et, au cas où l'effet concernerait une femme mariée, et aurait été établi sous le nom patronymique de celle-ci, le nom de son conjoint.

Art. 2. — Il est ouvert pour chaque greffier un registre dans lequel seront inscrits, par ordre de date et sous un numéro d'ordre, les protêts reçus.

Ce registre est divisé en neuf colonnes destinées à recevoir:

Colonne 1: le numéro d'ordre, lequel devra être également porté par le greffier sur les copies du protêt;

Colonne 2: la date du protêt;

Colonne 3: les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, le cas échéant enseigne, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre, du tireur du chèque ou de l'accepteur de la lettre de change;

Colonne 4: les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, le cas échéant enseigne, profession et domicile de celui au profit de qui l'effet ou le chèque a été créé, ou du tireur de la lettre de change;

Colonne 5: la date de l'échéance, s'il y a lieu;

Colonne 6: le montant de l'effet;

Colonne 7: la réponse donnée au protêt;

Colonne 8: les nom, qualité et adresse de l'officier public ou ministériel ayant établi le protêt;

Colonne 9: la date à laquelle il est procédé à la radiation, la nature des pièces en vertu desquelles il y est procédé et la date du retrait de ces pièces.

Si l'une de ces insertions ne figure pas sur la copie du protêt, le greffier indique dans la colonne correspondante que le renseignement n'est pas en sa possession.

Art. 3. — Pour chaque protêt dont il a été reçu copie, le greffier établit en outre une fiche comportant les mentions suivantes: les nom en lettres capitales, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, le cas échéant enseigne, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre, du tireur du chèque ou de l'accepteur de la lettre de change, la date du protêt, et le numéro d'ordre de l'inscription au registre chronologique visé à l'article 2 ci-dessus.

Lorsque le souscripteur du billet à ordre, le tireur du chèque ou l'accepteur de la lettre de change est une femme mariée, et que la copie du protêt transmise au greffier porte mention de son nom patronymique et du nom de son conjoint, une fiche est établie à chacun de ces noms.

Chaque fiche est classée par le greffier dans un fichier alphabétique qui constitue l'état nominatif des protêts, prévu à l'article 3 de la loi du 2 août 1949.

Art. 4. — Le registre visé à l'article 2 ci-dessus est, avant son ouverture, daté et signé par première et dernière feuille, coté et paraphé en tous ses feuillets par le président du tribunal de commerce ou le président du tribunal civil statuant commercialement.

Art. 5. — Le greffier remet à l'huissier ou au notaire qui a déposé les copies du protêt une de ces deux copies après l'avoir datée et signée. Cette copie vaut récépissé.

Art. 6. — Les extraits du registre visé à l'article 2 ci-dessus sont délivrés sur demande écrite, datée et signée par le requérant, précisant, en lettres capitales pour les noms patronymiques, les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, profession et domicile de celui-ci, ainsi que les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, le cas échéant, enseigne, profession et domicile de la personne pouvant faire l'objet de l'inscription. Le nom et l'adresse de celle-ci peuvent toutefois être seuls indiqués par le requérant, s'il atteste qu'il ignore les autres mentions la concernant. Dans ce dernier cas, le greffier ne délivre l'extrait sollicité que si les indications fournies sont suffisantes pour permettre l'identification du débiteur faisant l'objet de la recherche.

Les extraits délivrés comportent les indications mentionnées aux colonnes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du registre visé à l'article 2 ci-dessus.

S'il n'existe aucune inscription correspondant à l'identité du débiteur signalé ou si l'inscription portée au nom de ce dernier concerne un protêt dont la date est antérieure de plus d'un an ou de moins d'un mois au jour où le greffier est saisi de la demande ou au jour pour lequel l'extrait a été spécialement demandé, le greffier délivre au requérant une attestation reproduisant les indications fournies par celui-ci et indiquant qu'il n'a pas été trouvé d'inscription au registre des protêts.

Si plusieurs inscriptions sont susceptibles de correspondre à l'identité de la personne pour laquelle la recherche est demandée, le greffier délivre tous les extraits pouvant se rapporter à cette personne.

Art. 7. — Sur dépôt des pièces visées à l'article 5 de la loi du 2 août 1949, le greffier procède à la radiation de l'inscription sur la fiche et porte à la colonne 9 du registre chronologique la mention de radiation prévue à l'article 2 du présent décret.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 50-738 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour le tarif des greffiers en matière de publicité des protêts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts, dont l'article 7 est ainsi conçu: « un règlement d'administration publique... fixera notamment le montant des rémunérations dues... aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils statuant commercialement, pour les différentes formalités dont ils sont chargés », ensemble l'article 1042 du code de procédure civile et l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 2 août 1949;

Vu le décret du 22 mars 1948 fixant le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils statuant commercialement perçoivent, pour l'accomplissement des formalités instituées par la loi du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts, les émoluments suivants:

1° Pour l'ensemble des formalités relatives à l'inscription d'un protêt (réception de la copie du protêt, délivrance d'un récépissé, inscription sur les registres et fichiers, etc.), un droit proportionnel ainsi fixé:

Jusqu'à 150.000 F: 0,15 p. 100;
De 150.001 à 300.000 F: 0,10 p. 100;
De 300.001 à 600.000 F: 0,08 p. 100;
De 600.001 à 1.000.000 de francs: 0,04 p. 100;
Au-dessus de 1.000.000 de francs: 0,02 p. 100,

avec un minimum de perception égal à l'émolument fixé par le tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en minute et un maximum de perception égal à dix fois ledit émolument.

Le greffier perçoit en outre, à titre de remboursement de frais, le quart de l'émolument fixé par le tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en brevet;

2° Pour l'ensemble des formalités relatives à la radiation d'un protêt y compris la délivrance du récépissé prévu à l'article 5 de la loi du 2 août 1949, l'émolument fixé par le tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en minute;

3° Pour le retrait de pièces prévu à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 1949, l'émolument fixé par le tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en brevet;

4° Pour la délivrance d'un extrait du registre des protêts:

a) Si l'extrait est positif: pour le premier protêt révélé, l'émolument fixé par le tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en brevet, et pour chaque protêt supplémentaire, la moitié de cet émolument;

b) Si l'extrait est négatif: l'émolument fixé par le tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en brevet.

Art. 2. — Le greffier a droit en outre au remboursement des déboursés relatifs à l'acquittement des droits fiscaux.

En ce qui concerne le timbre de dimension du registre destiné à l'inscription des protêts, le remboursement est forfaitaire: le greffier perçoit pour chaque inscription une somme égale au vingtième du droit de timbre afférent à la feuille de papier du format grand registre définie à l'article 44 du code du timbre.

Art. 3. — Les émoluments et droits fiscaux relatifs à l'inscription d'un protêt sont compris par le notaire ou l'huissier dans le coût dudit protêt.

Les émoluments et droits fiscaux relatifs à la radiation d'un protêt, au retrait de pièces, ou à la délivrance d'un extrait du registre, sont à la charge du requérant.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Décret n° 50-739 du 24 juin 1950 relatif à l'exercice de la profession d'avocat et à la discipline des barreaux établis auprès des juridictions françaises de Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie, modifiée par la loi du 9 juin 1941 portant création de la cour d'appel de Tunis et du 11 juin 1941 relative aux officiers publics et ministériels en Tunisie;

Vu le décret du 5 février 1937 relatif à l'exercice de la profession d'avocat dans la régence de Tunis;

Vu le décret du 1er avril 1942 sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux établis auprès des juridictions françaises en Tunisie, validé et modifié par le décret du 28 février 1944 et du 12 juillet 1947;

Vu le décret du 21 avril 1945 sur l'exercice de la profession d'avocat en Tunisie,

Décrète:

Art. 1er. — Les avocats qui exercent près de chacun des tribunaux français de Tunisie sont admis, sur décision du conseil de l'ordre, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 ci-après, à représenter les parties, à postuler, à conclure et, d'une manière générale, à faire tous les actes de procédure dans les mêmes conditions que les avoués de France, à l'exception cependant des procédures de ventes immobilières, d'ordre et de distribution par contribution.

Art. 2. — Pour être admis au bénéfice des dispositions de l'article précédent, les avocats doivent produire le certificat de stage prévu à l'article 27 du décret du 1er avril 1942, modifié et validé par le décret du 28 février 1944, et justifier de deux années d'inscription au tableau des avocats titulaires installés dans leur cabinet et exerçant effectivement leur profession.

Ils doivent, en outre, justifier, par une attestation certifiée exacte par le procureur général près la cour d'appel de Tunis, d'un stage de procédure effectif d'une durée de deux années chez un avoué, un avocat défenseur ou chez un avocat admis à la postulation.

Art. 3. — Les procédures de ventes immobilières, d'ordre et de distribution par contribution demeurent réservées exclusivement:

1° Aux avocats défenseurs;
2° Aux avocats, anciens avocats défenseurs;
3° Aux avocats comptant dix années d'inscription au barreau, dont cinq années comme avocat postulant.

Art. 4. — Tout avocat exerçant près chacun des tribunaux français de Tunisie et remplissant les conditions prévues soit à l'article 2, soit à l'article 3 (§ 3) peut demander au conseil de l'ordre son admission à la postulation restreinte ou générale visée par les dispositions précitées.

Appel des décisions du conseil de l'ordre peut être relevé soit par l'avocat intéressé, soit par le procureur général près la cour d'appel de Tunis, dans les conditions prévues par le décret du 1er avril 1942, modifié et validé par le décret du 28 février 1944.

Art. 5. — Les avocats admis à la postulation relèvent, à ce titre, au point de vue disciplinaire, du conseil de l'ordre, dans les conditions prévues au décret du 1er avril 1942, validé et modifié par le décret du 28 février 1944.

Art. 6. — Les avocats inscrits ou stagiaires ne pourront collaborer avec un autre avocat, un avocat défenseur ou un avoué qu'après en avoir obtenu l'autorisation du conseil de l'ordre.

Cette autorisation peut être retirée soit d'office, soit à la requête du parquet général, si cette collaboration compromet la bonne exécution du service, la dignité de l'ordre ou les intérêts de la clientèle.

Art. 7. — L'autorisation visée à l'article précédent est donnée au vu d'une déclaration des parties indiquant comment le collaborateur sera rémunéré.

Cette rémunération pourra consister en salaires périodiques.

Art. 8. — Les avocats inscrits ou stagiaires autorisés à collaborer sont inscrits sur une liste spéciale du tableau ou du stage.

Pendant la durée de cette inscription, ils ne peuvent plaider que pour le compte de celui dont ils sont collaborateurs et dans la mesure où celui-ci est admis à la plaidoirie.

Ils ne peuvent signer les pièces de procédure.

Art. 9. — Les décisions du conseil de l'ordre, dans les cas visés aux articles 6 et suivants qui précèdent, peuvent être déférées à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret.

Art. 10. — Le tarif et la procédure de taxe applicables aux avocats défenseurs sont applicables aux avocats lorsque ceux-ci font acte de postulation dans les conditions prévues aux articles 1er et 3 ci-dessus.

Art. 11. — Les avocats admis à la postulation, les avocats défenseurs et les avoués sont astreints, pour tous les maniements de fonds auxquels ils procèdent, à observer les règles concernant la tenue et le contrôle de la comptabilité, applicables aux avoués de la métropole.

Art. 12. — Sont applicables aux avocats défenseurs les règles relatives à la discipline des avoués près la cour d'appel de Tunis, l'avoué, membre du conseil de discipline, étant remplacé par un avocat défenseur.

Art. 13. — Il n'est pas dérogé par le présent décret aux règles de procédure en vigueur devant la cour d'appel de Tunis.

Art. 14. — Les décrets des 5 février 1937 et 21 avril 1945 sur l'exercice de la profession d'avocat dans la régence sont abrogés.

Art. 15. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 24 juin 1950 modifiant le classement d'une justice de paix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 9 juillet 1931 modifiant l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905, relative au classement des justices de paix;

Vu le décret du 24 novembre 1934 portant rattachement de justices de paix;

Vu les décrets des 25 septembre 1936 et 30 décembre 1946 relatifs au recensement de la population;

Vu le décret du 19 mars 1948 modifiant le classement de certaines justices de paix,

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des résultats des recensements de la population française, tels qu'ils sont consignés dans les décrets des 25 décembre 1936 et 30 décembre 1946, le tableau portant classement des justices de paix, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1932, modifié par le décret du 19 mars 1948 (*Journal officiel* du 24 mars 1948), est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Justices de paix de 2e classe:

. . . . . .

« Annemasse, Reignier et Boëge (Haute-Savoie) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 24 juin 1950 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 24 juin 1950, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Douai, M. Mossion, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Bedel, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Orléans.

Conseiller à la cour d'appel d'Amiens, sur sa demande, M. Lesselin, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Saltet de Sablet d'Estieres, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 juillet 1950.

Président du tribunal de première instance de Bourgoin, sur sa demande, M. Lacombe, juge d'instruction au tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Deschizeaux, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Lyon, M. Mathieu, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Chambéry, en remplacement de M. Lacombe.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bayeux, sur sa demande, M. Tenaille; juge de 2e classe mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), en remplacement de M. Loysel, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Mayenne, Mlle Ricquebourg (Josette), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 7, modifié par les articles 8 et 10 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Chauchix, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Rochechouart, sur sa demande, M. Lung, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Givray, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Vigneron, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Marcellin.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Givray, M. Menant, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Lung.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Dinan, sur sa demande, M. Rousseau, juge de 3e classe au tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. Chalret, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Brieuc.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon, M. Girault, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Rousseau.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Lectoure, M. Arnaud, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nîmes, en remplacement de M. Ayguabere, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Casablanca.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Quimperlé, M. Taillandier (Emile-Louis-Jacques), docteur en droit, juge de paix de 2e classe des cantons de Lesneven et Lannilis (Finistère) (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 8), en remplacement de M. Villaret, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Brignoles.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Villefranche-de-Rouergue, M. Frayssinhes, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Combes, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Marennes.

M. Lung, nommé par le présent décret juge de 2e classe au tribunal de première instance de Rochechouart, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Décret du 24 juin 1950 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 24 juin 1950, sont nommés:

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Gegout, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Caillau, qui a été mis à la disposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour exercer les fonctions de chef du service du contentieux de la Société nationale des chemins de fer français.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Laguerre, procureur de la République près le tribunal de première instance de Chartres, en remplacement de M. Gegout.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Chartres, M. Fonade, procureur de la République près le tribunal de première instance de Valognes, en remplacement de M. Laguerre.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise, sur sa demande, M. Reliquet, procureur de la République près le tribunal de première instance du Mans, en remplacement de M. Montane de La Roque, décédé.

Procureur de la République près le tribunal de première instance du Mans, M. Brunet, avocat général près la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Reliquet.

Avocat général près la cour d'appel d'Aix, M. Loignon, substitut du procureur général près la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Brunet.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Poitiers, M. Gouyon, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Limoges, en remplacement de M. Loignon.

Décret du 24 juin 1950 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 24 juin 1950, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Valognes, M. Fouillard, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance d'Avranches, en remplacement de M. Fonade, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Chartres.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Reims, M. Houdot, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Troyes, en remplacement de M. Girard, dont la démission est acceptée.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de la Rochelle, M. Boutet, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Seguy, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Riom.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Tulle, M. Montanier, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Filliol, non acceptant, dont la nomination a été rapportée et qui est maintenu dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Décret du 24 juin 1950 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 24 juin 1950, sont nommés:

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Amiens, M. Barbare, procureur de la République près le tribunal de première instance de Compiègne, en remplacement de M. Lesselin, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Amiens.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Compiègne, sur sa demande, M. de Verdilhac, procureur de la République près le tribunal de première instance de Wassy, en remplacement de M. Barbare.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Wassy, M. Garnier, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Chaumont, en remplacement de M. de Verdilhac.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sarlat, sur sa demande, M. Renart, procureur de la République près le tribunal de première instance de Riom, en remplacement de M. Laboulbene, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Alger.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Riom, M. Seguy, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Rochelle, en remplacement de M. Renart.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Limoges, sur sa demande, M. Miesch, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Gouyon, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Poitiers.

Décret du 24 juin portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 24 juin 1950, M. Albert Labalette, président du tribunal de première instance de Lille, est nommé premier président de la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Ausset, qui a été nommé président du tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 24 juin 1950 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 24 juin 1950, M. Perret, président du tribunal de première instance de Valenciennes, est nommé, sur sa demande, président du tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Labalette, qui a été nommé premier président de la cour d'appel d'Amiens.

Décret du 24 juin 1950 mettant fin à un détachement et portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 24 juin 1950, Il est mis fin au détachement de M. Brouchot, conseiller à la cour de cassation, membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature, démissionnaire de son mandat.

M. Jean Brouchot est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Hude, décédé.

Décret du 24 juin 1950 chargeant trois magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 24 juin 1950:

Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après désignés:

Gap: M. Galetti, juge audit tribunal, en remplacement de M. Rambaud, juge suppléant.

Saint-Marcellin: M. Vigneron, juge audit tribunal, en remplacemnt de M. Armand, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Belley.

M. Rambaud, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Grenoble, est chargé, à titre temporaire, des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Valence, pour les exercer concurremment avec le magistrat titulaire.

Décret du 24 juin 1950 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 24 juin 1950, M. Rageot, juge au tribunal de première instance de Fès, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Thomas, qui reprend, sur sa demande, les fonctions de juge au siège.

Décret du 24 juin 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 24 juin 1950, M. Pares, président du tribunal de première instance de Saint-Flour, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Imbert, qui a été nommé à Valence.

Décret du 24 juin 1950 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 24 juin 1950, M. Babey, conseiller à la cour d'appel de Lyon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 29 août 1950, et est nommé conseiller honoraire à la cour d'appel de Lyon.

Décret du 24 juin 1950 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 24 juin 1950, sont rapportées les dispositions du décret du 14 février 1950 par lesquelles M. Nadjah Ali ben Maamar a été nommé adel à la mahakma de Touggourt.

Décret du 24 juin 1950 portant mise en congé de longue durée d'un interprète judiciaire.

Par décret en date du 24 juin 1950, M. Rahal Khatir, interprète judiciaire à Mercier-Lacombe, est mis en congé de longue durée, pour une période de six mois, à compter du 15 novembre 1949.

Décret du 24 juin 1950 portant nomination d'un greffiers du régime transitoire dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 24 juin 1950, M. Schmidt (Charles), greffier du régime transitoire au tribunal de première instance de Strasbourg, est nommé greffier du régime transitoire au tribunal de Colmar, en remplacement de M. Schneider (Jean), qui a été nommé au tribunal de première instance de Colmar.

Décret du 24 juin 1950 portant nomination d'un greffier de justice de paix en Algérie.

Par décret en date du 24 juin 1950, M. Hanniche Salah, greffier de la justice de paix d'Ain-Sefra, est nommé, sur sa demande, greffier de la justice de paix de Bordj-bou-Arréridj, en remplacement de M. Brunet, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Décret du 24 juin 1950 portant nomination d'un greffier de justice de paix en Algérie.

Par décret en date du 24 juin 1950, M. Lliteras (Armand), greffier de chambre au tribunal de première instance de Blida, est, sur sa demande, nommé greffier de justice de paix de 6e classe personnelle et affecté en cette qualité à la justice de paix de Bouira, en remplacement de M. Rosado, qui a été nommé à Souk-Ahras.

Décret portant nomination des greffiers de justices de paix en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1950:

Page 6205, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Ali Baba », lire: « Baba-Ali »; 6e ligne, au lieu de: « Bennager », lire: « Bennacer »; 11e ligne, au lieu de: « Gagem », lire: « Gacem ».

Page 6205, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Messaoud », lire: « Messaoud-Nacer ».

Décret du 24 juin 1950 portant acceptation de la démission d'un huissier.

Par décret en date du 24 juin 1950, M. Neret (Adolphe-Henri), huissier du tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Crofils (Augustin), surveillant militaire (2e classe) des services pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché, pour une période maximum de trois ans, pour servir au Sénégal en qualité de régisseur de prison, à compter de la veille de son embarquement.

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Acquaviva (Antoine), surveillant militaire (1re classe) des services pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché, pour une période maximum de trois ans, pour servir au Sénégal en qualité de régisseur de prison, à compter de la veille de son embarquement.

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Pozzo-di-Borgo (Pierre), surveillant militaire (1re classe) des services pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché, pour une période maximum de trois ans, pour servir au Sénégal en qualité de régisseur de prison, à compter de la veille de son embarquement.

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Pantanacce (Gustave), surveillant militaire (1re classe) des services pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché, pour une période maximum de trois ans, pour servir au Sénégal, en qualité de régisseur de prison, à compter de la date de son embarquement.

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Rayssac (Hubert), surveillant militaire (1re classe) des services pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché, pour une période maximum de trois ans, pour servir au Sénégal en qualité de régisseur de prison, à compter de la veille de son embarquement.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 24 juin 1950 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par décret en date du 24 juin 1950, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est exclu de la Légion d'honneur, rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret:

M. Loussouarn (Paul-Marie), chevalier de la Légion d'honneur du 20 février 1934, médaillé militaire du 18 octobre 1918, en qualité d'ancien soldat du 19e régiment d'infanterie.

Est exclu de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret:

M. Seunanèche (Albert), chevalier de la Légion d'honneur du 4 février 1937, en qualité de négociant.

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret:

MM.

Lenoir (Marcel-Julien), médaillé militaire du 16 juin 1920, en qualité de caporal au 39e régiment d'infanterie.

Mohamed ben Ali ben Ahmed ben Saïd, médaillé militaire du 17 décembre 1933, en qualité de sergent au 8e régiment de tirailleurs tunisiens.

Muller (Jean), médaillé militaire du 22 juin 1939, en qualité de second-maître-commis aux vivres des équipages de la flotte.

Sont suspendus pendant dix ans, à partir de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

Gallot (Charles-Henri), médaillé militaire du 8 décembre 1933, en qualité de soldat au centre de mobilisation d'infanterie n° 83.

Le Doussal (Louis-Marie), médaillé militaire du 2 décembre 1940, en qualité de soldat au 116e régiment d'infanterie.

Notini (Antoine-Honoré), médaillé militaire du 27 juin 1946, en qualité de caporal, division territoriale d'Alger.

Tailly (Thomas-Nicolas), médaillé militaire du 19 décembre 1934, en qualité de gendarme, 6e légion de garde républicaine mobile.

Ziller (Joseph), médaillé militaire du 31 décembre 1937, en qualité d'adjudant, recrutement de Bar-le-Duc.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de chevalier de la Légion d'honneur et de médaillé militaire:

M. Largeau (Henri), chevalier de la Légion d'honneur du 12 novembre 1931, médaillé militaire du 15 juillet 1917, en qualité de soldat au 114e régiment d'infanterie.

Radiations et suspensions (Légion d'honneur et médaille militaire).

Par arrêtés du grand chancelier, en date du 20 juin 1950, ont été:

1° Rayés des matricules de la Légion d'honneur, rayés des contrôles de la médaille militaire:

Adam (Henri-Marcel), chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1929, médaillé militaire du 29 mai 1916, rayé à compter du 19 avril 1945.

Brice (René-Victor), chevalier de la Légion d'honneur du 28 décembre 1928, médaillé militaire du 22 février 1915, rayé à compter du 6 décembre 1946.

Jovet (Henri-Victor-Edmond), chevalier de la Légion d'honneur du 8 novembre 1926, médaillé militaire du 2 mars 1911, rayé à compter du 19 mars 1947.

Lachaume (Georges-Dominique-Marie-Siméon), chevalier de la Légion d'honneur du 9 août 1937, médaillé militaire du 22 janvier 1924, rayé à compter du 22 juin 1945.

Lescalier (Edmond), chevalier de la Légion d'honneur du 11 décembre 1923, médaillé militaire du 9 janvier 1917, rayé à compter du 7 mars 1950.

Raclot (Roger-Clovis-Angel), chevalier de la Légion d'honneur du 22 juin 1939, médaillé militaire du 31 décembre 1930, rayé à compter du 11 mars 1946.

2° Rayés des matricules de la Légion d'honneur:

Castets (Albert-Auguste-Elie), officier de la Légion d'honneur du 13 décembre 1938, rayé à compter du 23 octobre 1945.

Antignac (Joseph-Adrien), chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1931, rayé à compter du 9 juillet 1949.

Castan de Planard de Villeneuve (Maurice-François-Joseph), chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920, rayé à compter du 11 juin 1946.

Credot (Henri), chevalier de la Légion d'honneur du 16 octobre 1947, rayé à compter du 11 mai 1950.

Delesalle (Raymond-Augustin-Arthur), chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1929, rayé à compter du 1er juin 1945.

3° Suspendus de plein droit de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur:

Des Vallières (Jean), chevalier de la Légion d'honneur du 22 avril 1919, suspendu à compter du 31 juillet 1946.

Pruvost (Jean-Marie-Joseph), chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1935, suspendu à compter du 26 septembre 1946.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 24 juin 1950 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République en Centre-Amérique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Coiffard (Eloi-Charles-Emile-Jacques), ministre plénipotentiaire de 2e classe, chargé du consulat général de France à Barcelone, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République en Centre-Amérique, en remplacement de M. Milon de Peillon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 24 juin 1950 portant nomination d'un consul à Saint-Sébastien.

Par décret en date du 24 juin 1950, M. Vuillaume (Romain-Jean-Marie), administrateur de 3e classe, 4e échelon, chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à la légation de France à Beyrouth, est chargé du consulat de France à Saint-Sébastien, en remplacement de M. Gastambide.

Décret du 24 juin 1950 portant désignation du chargé d'affaires de l'ambassade de France à Djakarta.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — M. Salade (Pierre-Jean), premier conseiller d'extrême-Orient, 4er échelon, est désigné pour assurer, à compter du 1er janvier 1950, la direction de l'ambassade de France à Djakarta en qualité de chargé d'affaires.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Schricke (Jacques-Henri-Léon-Paul), administrateur de 3e classe, 2e échelon, est détaché auprès du haut commissariat de la République française en Sarre, en qualité d'adjoint au délégué secrétaire général, pour une période de cinq ans, à compter du 15 mars 1950.

Par arrêté du 26 juin 1950, le détachement de M. Jeannel (Roger-Guillaume), administrateur de 3e classe, 2e échelon, auprès de l'Office européen des Nations unies à Genève, en qualité d'adjoint du secrétaire exécutif de la commission économique pour l'Europe, est prolongé, pour une période d'un an, à compter du 20 mars 1950.

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Vernazza (Emile), consul de 1re classe, est placé en service détaché auprès du ministère de l'économie nationale, en qualité de conseiller commercial, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1942.

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Vernazza (Emile), deuxième conseiller d'Orient, 4e échelon, est placé en service détaché auprès du ministère de l'économie nationale, en qualité de conseiller commercial, à compter du 1er mars 1947 et jusqu'au 31 juillet 1949.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation :

M. Pretre, ancien maire de Clez (Nièvre) : très estimé de ses concitoyens auxquels il avait consacré vingt ans de services bénévoles dans diverses fonctions municipales. Ardent patriote, a eu une conduite digne d'éloges pendant l'occupation. Arrêté le 5 mai 1944, il fut emprisonné et déporté en Allemagne. Mort victime de son dévouement.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation :

M. Pinel (Prosper), chef de secteur à la défense passive de Vitré (Ille-et-Vilaine) : ne cessa de se dépenser jour et nuit lors des bombardements des diverses localités du département. D'un dévouement sans limite, il se porta toujours aux points les plus exposés. Fut tué, le 10 juin 1944, sur la route, alors qu'il partait avec une nouvelle équipe de secours vers Fougères qui venait de subir un très violent bombardement.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation :

M. Moreau, ancien maire de Tartigny (Oise) : glorieux combattant de la grande guerre, s'est dévoué pendant vingt ans au service de ses concitoyens. A continué pendant les heures douloureuses à défendre ses administrés contre les exigences de l'occupant. Il manifesta son opposition au gouvernement de Vichy et aux troupes d'occupation et déploya une grande activité au service de la Résistance. S'étant ainsi désigné aux représailles allemandes, il est arrêté avec son fils et meurt en déportation.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation :

M. Broncy, ancien maire de Clavières (Cantal) : ancien combattant de la grande guerre, maire durant quinze années, après avoir favorisé l'organisation de la résistance dans la région, le 10 juin 1944, sachant que le village voisin venait d'être l'objet de terribles représailles, pour tenter d'épargner les mêmes souffrances à sa commune, se porta courageusement au devant d'une colonne allemande. Disparu depuis cette date, victime de sa conduite héroïque.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation :

M. Breton (Henri), ancien maire de Charmes (Vosges) : chevalier de la Légion d'honneur, glorieux combattant de la grande guerre, M. Breton, qui a été maire de Charmes pendant dix-neuf ans, a toujours eu une conduite des plus dignes. A facilité l'exode de nombreux prisonniers de guerre. Arrêté le 5 septembre 1944 avec 156 de ses compatriotes. Est mort pour la France.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Décret du 14 juin 1950 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance.

Par décret en date du 14 juin 1950 :

La médaille de la Reconnaissance française est décernée, pour faits de résistance, aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de vermeil.

(A titre posthume.)

M. Pignol (Henri), 29, rue Casimir-Péret, à Béziers (Hérault).
Mme Pignol (Elise), 29, rue Casimir-Péret, à Béziers (Hérault).

Médaille de vermeil.

M. Linsig (Jean-Paul), 24, rue Henriette, à Mulhouse (Haut-Rhin).

Médaille d'argent.

(A titre posthume.)

M. Baco (Louis), 13, place des Poilus, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).
M. Gache (Antoine), 55, rue Aristide-Briand, à Limoges (Haute-Vienne).
M. Lavergne (Henri), 6, avenue Locarno, à Limoges (Haute-Vienne).
M. Planes (Joseph), 13, rue Marceau, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Médaille d'argent.

M. Adrey (Marcel), 8, avenue François-Cuzin, à Toulon (Var).
M. Agostini (Paul), à Toulon (Var).
M. Altieri (Raoul), 6, rue Notre-Dame, à Toulon (Var).
Mme Bariolade (Céline), 22, rue Lecherbonnier, à Brive (Corrèze).
M. Bauduret (Paul), à Montigny-le-Roi (Haute-Marne).
M. Beauvais (Francis), route Neuve, à Lambézellec-Brest (Finistère).
M. Belner (Pierre), 60, rue Condorcet, à Brive (Corrèze).
M. Bertrand (Emile), à Sommermont (Haute-Marne).
M. Bertrand (Georges), à Tarbes (Hautes-Pyrénées).
M. Clayel (Jules), inspecteur de police judiciaire, à Hyères (Var).

M. Defert (Emmanuel), à Coulanges-lès-Nevers (Nièvre).
M. Dutheil (Robert), rue Rembrandt, à Brive (Corrèze).
M. Ghirardi (Maurice), à Laferté-sur-Aube (Haute-Marne).
Mme veuve Grigeol (Marguerite), 11, cité Kerigonan, à Brest (Finistère).
M. Haendler (Emile), hôtel du Courrier, place Chaméane, à Nevers (Nièvre).
M. Ledot (Joseph), directeur de l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail, avenue des Bénédictins, à Limoges (Haute-Vienne).
M. Legrand (Jean), instituteur, à Ussel (Corrèze).
Mme Linsig-Chevaley (Marguerite), 24, rue Henriette, à Mulhouse (Haut-Rhin).
M. Mautaint (Elisée), inspecteur départemental d'éducation physique au Mans (Sarthe).
M. Millot (Georges), à Alligny-Cosne (Nièvre).
M. Moal (Eugène), à Mespaul (Finistère).
M. Pigrée (Benjamin), 18, rue Emile-Lacoste, à Brive (Corrèze).
M. Poletie (Jean), à Lyon (Rhône).
M. Silvestre (Léon), à Meuvy (Haute-Marne).
Société de gymnastique et de formation prémilitaire « Pro Patria », à Toulon.
M. Soulier (Cyprien), à Carcès (Var).
M. Toury (Joseph), route de la Gare, à la Seyne (Var).
M. Vigual (Jean), chemin de Gamot, à Tulle (Corrèze).

Médaille de bronze.

(A titre posthume.)

M. Allais (Sylvain), à la Houssoye (Oise).
M. Aubry (Maxime), à la Landelle (Oise).
M. Barbier (Alexandre), à Sérifontaine (Oise).
M. Bigot (Camille), à la Landelle (Oise).
M. Couty (Gaston), 46, rue du Grand-Treuil, à Limoges (Haute-Vienne).
M. Debarbouille (François), le Villars par Tournus (Saône-et-Loire).
M. Fournier (Joseph), à Trie-Château (Oise).
M. Gaget (Eugène), à Saint-Julien-de-Jonzy (Saône-et-Loire).
M. Herisset (Raymond), à Boutencourt (Oise).
M. Jonval (Alphonse), à Chaumont (Haute-Marne).
M. Margerie (Charles), 5, rue d'Auge, à Caen (Calvados).
M. Podeur (Georges), « Menez ar Milinou », à Plabennec (Finistère).
M. Schvartz (Marcel), à la Houssoye (Oise).

Médaille de bronze.

M. Ameri (Henri), à Carqueiranne (Var).
M. Arnoux (Germain), villa Roquemaure, route de Cannes, à Fréjus (Var).
M. Astegiano (Etienne), camp Balp, à Ollioules (Var).
M. Balon (Henri), 17, rue Michelet, à Belfort (territoire de Belfort).
M. Bartoli (Noël), 68, avenue de la Résistance, à Toulon (Var).
Mme Bauchiere (Hélène), à la Motte (Var).
M. Baud (Pierre), à Saint-Gengoux-le-National (Saône-et-Loire).
M. Baxerres (Albert), à Saint-Martin-de-Goyne (Gers).
M. Behringer (Romain), 19, rue de Mulhouse, à Belfort (territoire de Belfort).
M. Belhomme (Raoul), 5, rue Civiale, à Paris (10e).
M. Benaroya (Albert), 15, rue de la République, à Orange (Vaucluse).
Mme Bert (Denise), 20, rempart Sainte-Marie, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
M. Blaison (Jules), au Haut-du-Them (Haute-Saône).
M. Bouchut (René), à Hautefond (Saône-et-Loire).
Mlle Boulaire (Léonie), 17, rue Jean-Jaurès, à Brest (Finistère).
M. Bourdon (Louis), 41, rue de Mulhouse, à Belfort (territoire de Belfort).
M. Brottet (René), 11, rue du Marché, à Gray (Haute-Saône).
M. Calvet (Pierre), inspecteur de police, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).
M. Casanova (Roger), chemin Louis-Balp, quartier Bon-Repos, à Ollioules (Var).
M. Champion (André), directeur d'école, au Mans (Sarthe).
M. Chevalier (Henri), 19, impasse du Mûrier, à Toulon (Var).
M. Colomb (Maurice), à Gy (Haute-Saône).
M. Colombain (Jean), à Gy (Haute-Saône).
M. Constant (Roger), à Saint-Sauveur (Haute-Saône).
M. Cormier (Céleste), gardien de la paix au corps urbain du Mans (Sarthe).
M. Croizet (Auguste), à Servières-le-Château (Corrèze).
M. Cros (Louis), quartier des Pourpres, à la Crau (Var).
M. Dabos (Pierre), à Saint-Martin-de-Goyne (Gers).
M. Deville (Victor), docteur en médecine, à Toulon (Var).
M. Dieude (René), 23, avenue Victor-Hugo, à Beauvais (Oise).
M. Duflait (Charles), maréchal des logis chef de gendarmerie, à Bourmont (Haute-Marne).
M. Dupont (Jean), rue Guillaume-Tell, à Belfort (territoire de Belfort).
M. Durand (Gabriel), 15, rue Henri-Denis, au Mans (Sarthe).
M. Favier (François), 3, rue Vauban, à la Machine (Nièvre).
M. Février (Henry), à Ternat (Haute-Marne).
M. Forster (Eugène), 1, rue du Docteur-Grisey, à Belfort (territoire de Belfort).
M. Fournex (Henri), à Foumagne, commune de Lectoure (Gers).
M. Franceschi (Marius), villa Marie-Louise, avenue Maréchal-Lyautey, à Saint-Raphaël (Var).
Mlle Giraud (Jacqueline), le Blanc (Indre).
M. Giusti (Francis), chemin Balp, quartier Bon Repos, à Ollioules (Var).
M. de Grouchy (Emmanuel), à Saint-Michel (Haute-Marne).
M. Guesnet (Emile), à Brive (Corrèze).
M. l'abbé Guimet (Fernand), évêché d'Autun (Saône-et-Loire).
M. Hasser (Georges), 99, avenue Colonel-Picot, à Toulon.
M. Innocenzi (Antoine), sous-brigadier de police à Toulon (Var).
M. Jacquemin (Jules), 13, rue E.-Parrot, à Belfort (territoire de Belfort).
M. Janaud (Pierre), docteur en médecine à Eymoutiers (Haute-Vienne).
M. Jandot (Claude), à Messey-sur-Grosne (Saône-et-Loire).
M. Laborde (Roger), « les Boudinières », commune de Cherré (Sarthe).
M. Lafond (Jean-Marie), à Servières-le-Château (Corrèze).
Mme Lamey (Louise), 17, rue du Cardinal-Mercier, à Belfort (territoire de Belfort).
M. Landry (Antoine), à Mars-sur-Allier (Nièvre).
M. Lefebvre (Gilbert), à Saint-Dizier (Haute-Marne).
Mme veuve Le Meur (Anne), 1, rue de Bréhat, à Morlaix (Finistère).
M. Lourtaut (Georges), 64, boulevard Grignon, à Toulon (Var).
Mme Marenco (Angèle), villa « Les Treilles », route du Cap-Brun, à Toulon (Var).
Mme Marquis (Marguerite), 49, rue Victor-Clappier, à Toulon (Var).
M. Mellano (Laurent), quartier du Paradis, à Carqueiranne (Var).
M. Mermet (Marcel), 9, impasse Anatole-France, à Valdoie (territoire de Belfort).
M. Moris (Albert), à Ouge, par Vitrey (Haute-Saône).
M. Mouret (Emile), à la Londe-les-Maures (Var).
M. Moutet (René), boulevard Nocard, à Hyères (Var).
M. Olivier (Fernand), 13, chemin du Pont-de-Bois, à Toulon (Var).
M. Parayre (Martin), à Sillé-le-Guillaume (Sarthe).
M. Peron (Joseph), adjudant-chef de gendarmerie à l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers (Sarthe).
M. Peyracaud (René), 17, rue Adrien-Pressemane, à Limoges ((Haute-Vienne).
Mme Plouet (Anne-Marie), à Ker-Eol en Plouguin (Finistère).
M. Pothier (Paul), à Buffignecourt (Haute-Saône).
M. Potvin (Charles), 152, rue Saint-Maur, à Paris (11e).
Mlle Prevot (Suzanne), 2, rue Thiers, à Belfort (territoire de Belfort).
Mme Readge (Mathilde), à Soulaucourt-sur-Mouzon (Haute-Marne).
Mlle Rioual (Herveline), bourg de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).
M. Rolland (Jean), rue Jules-Ferry, à Mézidon (Calvados).
Mme Rouxel (Ludwika), 4, rue des Petites-Pousses, à Limoges (Haute-Vienne).
Mlle Sauve (Alberte), 15, rue Saint-Sumian, à Brignoles (Var).
M. Spagnol (Jean), à Landunvez (Finistère).
M. Suhard (Louis), officier de paix au corps urbain de Tours (Indre-et-Loire).
M. Thaveau (Jean-Baptiste), directeur de l'office départemental du travail de la Nièvre.
Mlle Tremeau (Suzanne), 29, rue Emile-Zola, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
M. Truchot (Guy), 20, rue des Ponts, à Cosne (Nièvre).
M. Verna (Lucien) « Le Bois-Meslin », commune d'Abilly (Indre-et-Loire).
M. Verna (Raymond) « La Ribattellerie », commune de Balesnes (Indré-et-Loire).
M. Vernieri (Etienne), 6, rue A.-Esclangon, à Toulon (Var).
M. Vidal (René), contrôleur receveur des contributions indirectes, à Lectoure (Gers).
M. Villemin (René), rue du Pont-Cey, à Aillevillers (Haute-Saône).
M. Violette (Paul), directeur d'école, 2, rue Paul-Bert, à Cosne (Nièvre).
M. Weber (Joseph), 8, rue Stractman, à Belfort (territoire de Belfort).

Une lettre de remerciements est adressée à:

M. Alanche (René), à Bollène (Vaucluse).
M. Andrieu (Raymond), à Clohars-Carnoët (Finistère).
M. Ascouet (Paul), à Quimper (Finistère).
M. Avon (Armand), place de la République, à Bedoin (Vaucluse).
M. Barron (Jean), à Tregunc (Finistère).

M. Benoist (Robert), 14, rue Gambetta, à Nogent-sur-Oise (Oise).
M. Biancardini (Paul), inspecteur de police régionale d'Etat, à Tours (Indre-et-Loire).
M. Bloch (Marcel), 3, rue François-Coppée, à Paris (15e).
M. Bordas (Henri), élève à l'école normale supérieure de Saint-Cloud (Seine).
M. Chagniot (Jules), 20, rue du Lycée, à Belfort (territoire de Belfort).
Mme Chasteing (Germaine), 18, rue Leboindre, au Mans (Sarthe).
M. Compagnie (Aristide), à la Rue-Saint-Pierre (Oise).
M. Cuenin (Pierre), gardien de la paix au corps urbain de Belfort (territoire de Belfort).
Mme Degousée (Fernanda), 23, rue de la Fontaine, à Trouville-sur-Mer (Calvados).
M. Desobry (Michel), hôpital Robert-Picque, à Bordeaux (Gironde).
M. Diemunsch (Armand), à Guebwiller (Haut-Rhin).
M. Dubois (Paul), à Sanary-sur-Mer (Var).
M. Eymond (Léon), à Cormelles-le-Royal, par Caen (Calvados).
Mme Fevrier (Marcelle), à Ternat (Haute-Marne).
M. Fourneau (Jacques), 32, rue Boileau, à Limoges (Haute-Vienne).
M. Hutchinson (Vincent), 121, place du 11-Novembre, à Hyères (Var).
M. Jendot (Georges), à Saint-Gengoux-le-National (Saône-et-Loire).
M. Lang (Antoine), docteur en médecine, rue de la Paix, à Creutzwald (Moselle).
Mme Laurent (Jeanne), 44 *bis*, rue Yves-Collet, à Brest (Finistère).
M. Le Bourre (Joseph), à Carhaix (Finistère).
M. Lecomte (René), 31, avenue Jules-Urhy, à Creil (Oise).
M. Le Roy (Albert), 12, rue du Polygone, au Mans (Sarthe).
M. Moreau (Raymond), 34, rue Henri-Lagrange, à Limoges (Haute-Vienne).
M. Morin (Louis), 110, rue de la République, à Sollies-Pont (Var).
M. Mouchel (René), impasse Bon-Accueil, rue Gambetta, à Caen (Calvados).
M. Moulin (Gaston), à Cuvergnon, par Betz (Oise).
M. Muscatelli (Pascal), 2, rue Jean-Bonnet, à Toulon (Var).
Mme Oger (Christiane), à Bourmont (Haute-Marne).
M. Pichon (Jean), à Pont-Réal en Saint-Ségal (Finistère).
M. Pechoux (Ulysse), à Malaucène (Vaucluse).
Mme veuve Pleindoux (Marie-Louise), à Bedoin (Vaucluse).
M. Ravel (Charles), route Nationale, à Puget-Ville (Var).
M. Renaud (Georges), faubourg Saint-Gilles, à Langres (Haute-Marne).
M. Reynier (François), villa « Les Violettes », boulevard Chateaubriand, à Hyères (Var).
M. Rimbaud (Emile), avenue Ambroise-Thomas, à Hyères (Var).
M. Salaun (Bernard), 28, rue des Tournelles, à Paris (4e).
Mme Salez (Jeanne), 35, rue de la Marne, à Douarnenez-Tréboul (Finistère).
M. Schwartzfuchs (Georges), 113, avenue de Naugeat, à Limoges (Haute-Vienne).
M. Sot (Philémon), adjudant-chef de gendarmerie, à Belfort (territoire de Belfort).
M. Tollard (Léon), boulevard de Strasbourg, à Toulon (Var).
M. Vaifred (Gabriel), secrétaire général de la mairie d'Aubignan (Vaucluse).
M. Vendran (Raoul), chemin des Treilles, à Bedoin (Vaucluse).

Décret du 24 juin 1950 modifiant le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement;

Vu le décret du 6 novembre 1920 réglementant le port des décorations;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 du décret du 16 novembre 1901 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — La médaille est d'un module de 27 mm. Elle est suspendue à un ruban tricolore de 3 cm dont les bandes sont verticales et égales entre elles. Ce ruban porte une rosette tricolore d'un diamètre de 2 cm pour la médaille d'or.

« *Art.* 3. — La Médaille pour actes de courage et de dévouement peut être portée en barrette. En ce cas, la barrette est surchargée:

« D'une agrafe en argent pour la médaille d'argent de 2e classe;

« De deux agrafes en argent pour la médaille d'argent de 1re classe;

« D'une agrafe en vermeil pour la médaille de vermeil;

« D'une rosette tricolore de 1 cm de diamètre pour la médaille d'or.

« L'agrafe représente une étoile à cinq branches. La distance entre les extrémités des deux branches opposées est de 8 mm ».

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Décret du 24 juin 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Nimes (Gard), de terrains et d'immeubles nécessaires à la construction d'un groupe scolaire et autorisant un emprunt.

Par décret en date du 24 juin 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Nimes (Gard) de terrains et d'immeubles nécessaires à la construction d'un groupe scolaire.

Par ce texte, le maire de Nimes, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains et immeubles sis à Nimes, 7, place de la Révolution, rue Ménard et rue Rouget-de-L'Isle, figurant au cadastre sous les nos 309, 310, 311, 312, 312², 313, 314, 315, 316 et 317 de la section A, tels qu'ils sont représentés par une teinte rouge sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 17.500.000 F, à l'aide d'un emprunt d'égal montant, amortissable en trente ans, que la commune a été autorisée à contracter.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 24 juin 1950 autorisant les travaux à entreprendre par la commune de Morez (Jura) en vue de l'agrandissement du cimetière communal.

Par décret en date du 24 juin 1950, ont été autorisés les travaux à entreprendre par la commune de Morez (Jura), en vue de l'agrandissement du cimetière communal sur les terrains sis sur le territoire de la commune, d'une superficie de 39 ares environ, figurant au cadastre sous les nos 1199 et 1220 de la section unique, tels qu'ils sont représentés limités par un trait rouge sur le plan approuvé.

Décret en date du 24 juin 1950 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Beaulieu-les-Fontaines (Oise), en vue de l'agrandissement du cimetière communal.

Par décret en date du 24 juin 1950, ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Beaulieu-les-Fontaines, en vue de l'agrandissement du cimetière communal.

Par ce texte, le maire de Beaulieu-les-Fontaines, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, au lieudit « les Jardins Cyr Nicolle », d'une superficie de 9 ares, figurant au cadastre sous les nos 963 de la section C, tels qu'ils sont représentés par des hachures sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains, évaluée à 18.000 F, à l'aide d'un crédit inscrit à cet effet au budget communal.

La présente autorisation est accordée sous les réserves formulées par les commissions sanitaires locales et confirmées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret en date du 24 juin 1950 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Templemars (Nord) en vue de l'agrandissement du cimetière communal.

Par décret en date du 24 juin 1950, ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Templemars, en vue de l'agrandissement du cimetière communal.

Par ce texte, le maire de Templemars, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, figurant au cadastre sous les nos 200, 214 et 215 de la section B, tels qu'ils sont représentés par les teintes rose, jaune et verte sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains évalués à 165.100 F à l'aide d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Décret du 24 juin 1950 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie.

Par décret en date du 24 juin 1950, M. Couffin (Marcel), sous-directeur du personnel au gouvernement général de l'Algérie, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie.

Décret portant détachement d'un sous-préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1950: au lieu de: « M. Ricaud (René), sous-préfet de 1re classe, direction du cabinet du préfet de la Moselle », lire: « M. Ricaud (René), sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet de la Moselle ».

Décret chargeant un chef de cabinet de préfet de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet de préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1950: au sommaire et à la page 6751, 2e colonne, au lieu de: « Décret du 24 juin 1950 chargeant un sous-préfet de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet de préfet », lire: « Décret du 24 juin 1950 chargeant un chef de cabinet de préfet de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet de préfet ».

Complément à l'arrêté du 16 janvier 1947 autorisant la validation des services accomplis auprès des commissariats régionaux de la République.

Par arrêté du 1er mars 1950, l'article 1er de l'arrêté du 16 janvier 1947 est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

« Les services temporaires, auxiliaires ou contractuels accomplis auprès des commissariats régionaux de la République et rémunérés sur le budget de l'Etat ».

Interdiction de la circulation, mise en vente et distribution du journal italien « L'Unita ».

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art 1er. — La circulation, la mise en vente et la distribution du journal italien intitulé *L'Unita* sont interdites sur toute l'étendue du territoire français.

Art. 2. — Le préfet de police, à Paris, et les préfets, dans les départements, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

Pour le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAUSSADE

Administrateurs civils.

Par arrêté du 24 juin 1950, M. Ellia (Michel), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), est muté, en la même qualité, dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie).

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 1949 sont annulées.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Haulpetit-Fourichon (Georges), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, en qualité de chef de la division des affaires intérieures du comité exécutif de Vienne.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 1er avril 1950.

Inspection générale de l'administration.

Par arrêté en date du 23 juin 1950, M. Ravail (Jean), adjoint à l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur, est nommé inspecteur de l'administration (1er échelon) et titularisé dans ce grade à compter du 1er janvier 1950, avec un reliquat de 10 mois 15 jours.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 26 juin 1950, sont placés, en la même qualité, pour une période de cinq ans, dans la position de détachement auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, les inspecteurs de la sûreté nationale dont les noms suivent:

(A compter du 21 août 1946.)

4162 M. Schmitz (Charles), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire.

(A compter du 6 juin 1946.)

2299 M. Goerig (Georges), inspecteur principal de 2e classe.

(A compter du 11 juin 1946.)

2691 M. Jehl (Ernest), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire.

(A compter du 21 août 1946.)

669 M. Bouillet, inspecteur de 2e classe, 2e échelon.

(A compter du 11 mai 1946.)

1150 M. Charton (Louis), inspecteur de 2e classe, 1er échelon.

(A compter du 21 août 1946.)

524 M. Cluze (René), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

(A compter du 11 mai 1946.)

1247 M. Conan (Georges), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er avril 1946.)

1355 M. Creff (Raymond), inspecteur de 4e classe.

(A compter du 1er octobre 1946.)

1432 M. Dauriach (Claude), inspecteur de 4e classe.

(A compter du 1er juillet 1946.)

3873 M. Gatty (Raymond), inspecteur de 3e classe. 3e échelon.

(A compter du 1er avril 1946.)

3748 M. Lumeau (Alphonse), inspecteur de 4e classe.

(A compter du 21 août 1946.)

248 M. Mancini (Pierre), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

(A compter du 11 juin 1946.)

3199 M. Masse (Marcel), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire.

(A compter du 21 août 1946.)

3340 M. Miclet (Michel), inspecteur de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er août 1947.)

2638 M. Noé (Pierre), inspecteur de 4e classe.

(A compter du 1er avril 1946.)

474 M. Berthier (Jean), inspecteur de 3e classe, 1er échelon.

(A compter du 11 juin 1946.)

3701 M. Peries (Pierre), inspecteur de 3e classe, 1er échelon.

(A compter du 1er août 1946.)

1258 M. Pinglaut (Jean), inspecteur de 4e classe.

(A compter du 1er avril 1946.)

4130 M. Saling (Isidore), inspecteur de 3e classe, 1er échelon.

(Acompter du 1er octobre 1946.)

2602 M. Sannier (Lucien), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire.

(A compter du 11 octobre 1946.)

616 M. Sauvage (Emile), inspecteur de 2e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er juillet 1946.)

4232 M. Simonneau (Jacques), inspecteur de 3e classe, 1er échelon.

(A compter du 11 mai 1946.)

4277 M. Steinmann (Paul), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire.

(A compter du 11 juin 1946.)

4303 M. Tamisier (Léonce), inspecteur de 2e classe, 1er échelon.

(A compter du 1er avril 1946.)

4448 M. Tuauden (Jean), inspecteur de 3e classe, 1er échelon.

(A compter du 26 mai 1946.)

121 M. Mansons (Lucien), inspecteur photographe, agent spécial de 3e classe, 1er échelon.

(A compter du 1er octobre 1946.)

70 M. Ameloot (Charles), inspecteur de 4e classe.

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Troisfontaines (Georges), inspecteur chauffeur, mécanicien, agent spécial de 4e classe, 2e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale (service central automobile), est détaché, en la même qualité, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française).

Le présent arrêté aura effet à compter du 7 novembre 1949.

Tableau d'avancement pour 1950 (inspection générale de l'administration).

Par arrêté du 23 juin 1950, sont aprouvés les tableaux d'avancement annexés au présent arrêté, établis par la commission administrative paritaire instituée pour le corps de l'inspection générale de d'administration au ministère de l'intérieur dans sa séance du 17 mai 1950.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR 1950.

Tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de 1e classe.

M. Wuillaume (Roger).

Tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de 2e classe.

M. Ginolhac (Jean).

Tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur de l'administration.

M. Ravail (Jean).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Le ministre de la défense nationale, par décision du 24 juin 1950, cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Ancelet (Roger-Gaston), capitaine, groupe de chasse 1/4 « Dauphiné ».

Chausse (André-Paul), capitaine, groupe de chasse 1/4 « Dauphiné ».

Cazenave (François-Marcel), lieutenant, groupe de chasse 1/4 « Dauphiné ».

Coustie (Alfred-Simon), adjudant, groupe de chasse 1/4 « Dauphiné ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret n° 50-740 du 24 juin 1950 portant modification de l'article 176 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 176 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre;

Vu le décret n° 50-333 du 16 mars 1950,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 176 du règlement du 3 avril 1869 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

Bordereaux des pièces justificatives des avances.

« *Art.* 176. — Les régisseurs d'avances dressent des bordereaux, en double expédition (modèle n° 30), des quittances et pièces fournies par les parties prenantes, en y joignant, s'il y a lieu, la déclaration de versement de la somme non employée ou dont l'emploi n'a pu être justifié; ils soumettent ces bordereaux à la vérification et au visa de l'ordonnateur et les produisent ensuite avec les pièces à l'appui au comptable assignataire des mandats d'avances. Les pièces ayant donné lieu à régularisation par suite d'un rejet antérieur sont présentées séparément à la fin de chaque bordereau.

« La vérification des pièces effectuée, le comptable assignataire susvisé remet au régisseur une expédition desdits bordereaux revêtue de sa déclaration d'acceptation et arrêté définitivement par lui après déduction, le cas échéant, du montant des pièces non admises; cet exemplaire est conservé dans les archives du régisseur d'avances.

« Les pièces justificatives des dépenses de matériel inférieures à 5.000 F ne sont pas adressées au comptable assignataire des mandats d'avances. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif (modèle n° 30 *bis*), visé par l'ordonnateur des avances et joint au bordereau des quittances et pièces.

« Lesdites pièces justificatives sont conservées pendant deux années, par le régisseur, à la disposition de la cour des comptes et des agents chargés du contrôle sur place ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 50-741 du 24 juin 1950 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux militaires exerçant leurs fonctions dans les territoires rélevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 49-189 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale, et notamment l'article 12, ensemble les décrets subséquents des 20 juillet et 3 octobre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 sont applicables, sous réserve des dispositions du présent décret, aux militaires visés au primo de l'article 1er de la loi du 12 avril 1949 qui servent dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les cotisations sont calculées, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 3 octobre 1949, sur les émoluments que percevraient les intéressés s'ils étaient en service dans la métropole.

Art. 3. — Les militaires visés à l'article 1er du présent décret, ainsi que leurs familles, ne bénéficient des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 3 octobre 1949 que pendant les périodes au cours desquelles ils résident ou séjournent temporairement sur le territoire métropolitain, sans préjudice de l'application de l'article 12 de la loi du 12 avril 1949 aux familles dont la résidence est fixée dans la métropole.

Art. 4. — Le dernier traitement annuel d'activité dont il sera tenu compte, pour l'application des articles 15 à 20 du décret du 3 octobre 1949, est celui que le militaire aurait perçu s'il avait été en service dans la métropole.

Art. 5. — Les militaires visés à l'article 1er ci-dessus devront être immatriculés dans les six mois qui suivront la date de publication du présent décret par les soins du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer, chacun en ce qui le concerne.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions de l'article 13 et du deuxième paragraphe de l'article 14 du décret du 3 octobre 1949 aux bénéficiaires du présent décret les dates des 1er juin 1949 et 31 mai 1946 seront remplacées par celles des 1er janvier 1950 et 31 décembre 1946.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1950.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 24 juin 1950 portant autorisation du port de la médaille des évadés.

Par décret en date du 24 juin 1950, sont autorisés à porter la médaille des évadés les militaires dont les noms suivent:

Médaille seule.

Commandant Mailfert (Jean-Joseph-Ferdinand-Ernest).
Lieutenant Willaume (Rolland-Auguste).
Adjudant-chef Baudevin (Jacques-Louis-Marcel-Auguste).
Sergent Bazinet (Sébastien-Léon-Jean).

Décret du 24 juin 1950 portant promotions (armée de terre).

Par décret en date du 24 juin 1950, sont promus à titre définitif:

ARMEE ACTIVE

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

Les lieutenants-colonels:

M. Sourd (Lucien-Albert-Claude) (B. E. M., B. O. A.), en remplacement de M. May, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 30 juin 1950.)

M. de Belenet (François-Henri-Marie-Fernand) (B. E. M., B. O. A.), en remplacement de M. Corlieu, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950).

M. de Sury d'Aspremont (Alphonse-Hubert) (B. O. A.), en remplacement de M. de Gouvello, retraité. — Maintenu.

M. Dulac (Léon-Hippolyte-Guillaume-André) (B. E. M., B. O. A.), en remplacement de M. Terrien de La Haye, retraité. — Maintenu.

M. Gendry (Pierre-Lucien) (B. E. M., B. O. A.), en remplacement de M. Thomas, retraité. — Maintenu.

M. Ameilhaud (Pierre-Jean-André) (B. E. M.), en remplacement de M. Durix, retraité. — Maintenu.

M. Pacoret de Saint-Bon (Jean-Albert-Marie), en remplacement de M. Favre-Coutillet, retraité. — Maintenu.

M. Le Guillou (Louis-Jean-Edouard) (B. E. M.), en remplacement de M. Lelaquet, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Les chefs de bataillon:

M. Petitfour (Pierre-Jules) (D. T.), en remplacement de M. Sourd, promu. — Maintenu.

M. Piriou (Ernest-Joseph-François), en remplacement de M. de Belenet, promu. — Maintenu.

M. Alliaume (Jean-Auguste-Gustave), en remplacement de M. de Sury d'Aspremont, promu. — Maintenu.

M. Alliaume (Jean-Auguste-Gustave), en remplacement de M. de Sury d'Aspremont, promu. — Maintenu.

M. Augst (Marie-Paul-Robert), en remplacement de M. Dulac, promu. — Maintenu.

M. Marchal (Louis-Henri-Joseph) (B. E. M., B. O. A.), en remplacement de M. Gendry, promu. — Maintenu.

M. Filiaux (Marcel-Paul-René), en remplacement de M. Ameilhaud, promu. — Maintenu.

M. Thiriat (Pierre-Nicolas-Edouard), en remplacement de M. Pacoret de Saint-Bon, promu. — Maintenu.

M. Rollinat (Maurice-Jean-Marcel), en remplacement de M. Le Guillou, promu. — Maintenu.

M. de Villecot de Rincquesen (Marie-Joseph-Edmé-Henri) (D. E. M.), en remplacement de M. Dutheil, retraité. — Maintenu.

M. Perrot (Marcel-Etienne), en remplacement de M. Le Prevost, retraité. — Maintenu.

M. de Raffin de La Raffinie (Gabriel-Léon-Géraud), en remplacement de M. Blanc, retraité. — Maintenu.

M. Derny (Louis-Albéric-André), en remplacement de M. Cogombles, retraité. — Maintenu.

M. Jacquot (Charles-Marie-Pierre), en remplacement de M. Lesueur, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

Les capitaines:

2e tour (choix). M. de Raymond-Cahuzac (Edouard-Marie-Alfred), en remplacement de M. Blanche, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bodenan (Jean-Clément), en remplacement de M. Héritier, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Jouffrault (Jean-Camille-Frédéric), en remplacement de M. Pothier, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Rodier (Gabriel-Ferdinand), en remplacement de M. Raberin, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Costa de Beauregard (Roland-Oscar-Marie-Christian), en remplacement de M. Charzat, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Prod'homme (Serge-Albert-Marie-François), en remplacement de M. Durif, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Puech (Jacques-Henri-Gaston), en remplacement de M. Jennepin, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Chambert (René-Georges), en remplacement de M. Moriot, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Gardes (Jean-Roger-Gaston) (D. E. M. - B. P.), en remplacement de M. Le Toulec, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bourdaire (Pierre-Emile-Gustave) (D. E. M.), en remplacement de M. Fournier, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Taro (Paul-Louis-Eugène), en remplacement de M. Hardy, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Caubit (Pierre-Félix-Ernest-Raoul), en remplacement de M. Martrou, décédé. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 30 juin 1950.)

2e tour (choix). M. Lallemand (Pierre-Joseph-Emile), en remplacement de M. Chaintreuil, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Eveno (Armand-Mathurin) (B. O. A.), en remplacement de M. Drouillet, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bastouil (André-Louis-Charles) (B. P.), en remplacement de M. Ballon, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Anthony (Louis-Emile) (B. E. M.), en remplacement de M. Evain, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Lafontaine (Jacques-René) (B. P.), en remplacement de M. Bernard, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Brossolet (Pierre), en remplacement de M. Kespern, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

2e tour (choix). M. Martinoty (René-Louis) (D. E. M.), en remplacement de M. Pellifour, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Popineau (Georges-Louis-Joseph), en remplacement de M. Piriou, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Dupart (Pierre-Constant), en remplacement de M. Allaume, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Flotard (Jacques-Eugène) (B. O. A., B. P.), en remplacement de M. Augst, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Prunier (Marie-François-Charles-Paul), en remplacement de M. Marchal, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lescuyer (Gabriel-Gaston), en remplacement de M. Fillaux, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Philip (Félix-Joseph), en remplacement de M. Thiriat, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bourdeaux (Pierre-Léon-Amédée-Clair), en remplacement de M. Rollinat, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Ollivier (André-Félix-Alexis-Marie) (D. E. M.), en remplacement de M. de Villecot de Rincquesen, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Fain (Marcel) (D.E.M., B.P.), en remplacement de M. Perrot, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 30 juin 1950.)

3e tour (ancienneté). M. Petrochilos (Jean), en remplacement de M. de Raymond-Cahuzac, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lefebvre (Oscar-Charles), en remplacement de M. Bodenan, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bechet (François-Robert), en remplacement de M. Jouffrault, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Vet (Hugues-Eugène-Achille), en remplacement de M. Rodier, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Guillaumin (Antonin-Louis), en remplacement de M. Costa de Beauregard, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. de Barbot (Guy-Marie-Joseph), en remplacement de M. Prod'homme, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Gerriet (Raymond-Etienne), en remplacement de M. Puech, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Foron (Paul-Joseph), en remplacement de M. Chamberl, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Taddei (Dominique), en remplacement de M. Gardes, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Brassens (Pierre-Alphonse), en remplacement de M. Bourdaire, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Cunibile (Roger-Louis), en remplacement de M. Taro, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

2e tour (choix). M. de Carvalho (Guy-Louis-Francis) (B.P.), en remplacement de M. Caubit, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. de Brauer (Charles-Marie-Léon-Etienne-François), en remplacement de M. Lallemand, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Pagnon (Henri-Honoré), en remplacement de M. Eveno, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Renaudat (Roger-Gaston), en remplacement de M. Bastouil, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Page (Roger-Jules-Henri), en remplacement de M. Anthony, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Montagut (André), en remplacement de M. Laffontaine, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Denis (Constant-Jean), en remplacement de M. Brossolet, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Pichene (René), en remplacement de M. Martinoty, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Dupuy (Jean-René), en remplacement de M. Popineau, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Marsan (Louis), en remplacement de M. Dupart, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Roux (Albert-Marius), en remplacement de M. Flotard, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Le Guellec (Pierre-Marie), en remplacement de M. Prunier, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Deguise (Paul-André-Jean-Edmond), en remplacement de M. Lescuyer, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Nicolas (Georges-Louis), en remplacement de M. Philip, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Croisier (Denis-Gilbert) (B.P.), en remplacement de M. Bourdeaux, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Poupard (Georges), en remplacement de M. Ollivier, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Martinelli (Antoine), en remplacement de M. Fain, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Armand (Louis-Félix-Jean), en remplacement de M. Rannou, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Mollard (Noël-François), en remplacement de M. Bouniol, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Vailly (Roger-Charles) (B.P.), en remplacement de M. Lamoureux, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Charve (Humbert-Paul-Eugène) (B.P.), en remplacement de M. de Turenne, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Daly (Jean-Louis), en remplacement de M. Eternach, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Dumetz (Marcel), en remplacement de M. Gensanne, démissionnaire. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Nollet (Robert-Stéphan), en remplacement de M. Guellaff, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Boehler (Norbert), en remplacement de M. David, retraité. — Maintenu

3e tour (ancienneté). M. Marchal (Jean-Michel), en remplacement de M. Dufay de Choisinet, tué. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Pugnet (Lucien-Louis-Henri), en remplacement de M. Martel, démissionnaire. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Morin (Jacques-Armand-Paul) (B. P.), en remplacement de M. Trochet, décédé. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Sidani (Louis), en remplacement de M. Gautier, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Pillet (Gérard-Yvon-Christian), en remplacement de M. Martin, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Nardin (Charles-Georges-Pierre), en remplacement de M. Lamothe, tué. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Chevallier (Jacques-Lucien), en remplacement de M. Tilly, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Delgrange (Gonzagues-Marie-Joseph) (B. P.), en remplacement de M. Salaum, démissionnaire. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Hentic (Pierre-Yves-Marie) (B. P.), en remplacement de M. Bocquet, démissionnaire. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Les aspirants:

MM. Marchand (Serge-Fernand-Marcel).
Leonard (Gaston).
MM. Boudier (André).
Cros (Georges-Armand).

Les sous-officiers:

MM Gentou (Jean-Louis).
Dufourq (Jacques).
Le Pape (Louis-Marie).
Boissière (Elie-Gustave).
Antonetti (Gaston-Pierre).
Casadebaig (Jean-Pierre).
Dibar (Emile-Marcellin-Joseph-Jacques).
Algayres (Jean-Charles).
MM. Brady (Joseph-Victor-Marie).
Tabarly (Maurice).
Camara (Joseph).
Laurent (Louis-Alfred).
Lambert (Germain-Louis-Dieudonné).
Cardona (Georges-François).
Bernicot (Louis).

OFFICIERS NORD-AFRICAINS

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

M. le lieutenant-colonel Si Kettani ben Hamou.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

MM. Ahmed ben Kaddour.
Driss Omar ben Mohamed.
Tabib-Habib ben Hadj Hamadi ben Hadj Salah.

Au grade de lieutenant.

M. le sous-lieutenant Laouani Mohamed ben Ali ben Mohamed.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Les lieutenants-colonels:

M. de Tournemire (Marie-Louis-Guillaume) (B. E. M.), en remplacement de M. Turnier, décédé. — Maintenu.

M. des Portes de La Fosse (Henri-Lucien-Marie-Guillaume) (B. E. M.), en remplacement de M. Noiret, promu. — Maintenu.

M. de Carmejane (Simon-Marie-Ludovic), en remplacement de M. de Montaudoin, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 30 juin 1950.)

M. le chef d'escadrons Mollat (François-Rogatien-Marie-Jean), en remplacement de M. Delepierre, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Les chefs d'escadrons:

M. Goachet (Guy-Emile-Joseph), en remplacement de M. de Mace de Gastines, promu. — Maintenu.

M. Berepion (Louis-Eugène-Joseph) (D. E. M.), en remplacement de M. de Tournemire, promu. — Maintenu.

M. Blanc (Jacques-Marie-Charles-Auguste), en remplacement de M. des Portes de La Fosse, promu. — Maintenu.

M. du Breil de Pontbriand (Paul-Marie-René-Adolphe), en remplacement de M. de Carmejane, promu. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadrons.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

Les capitaines:

2e tour (choix). M. de Torquat de La Coulerie (François-Marie-Joseph), en remplacement de M. Le Febvre, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. d'Arnaudy (Bernard-Marie-Joseph), en remplacement de M. de Regnauld de Bellescize, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Liautaud (Jean-Alphonse-Eugène), en remplacement de M. Join-Lambert, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Demay de Goustine (Luc-Pierre-Charles-Théodore), en remplacement de M. Giacomoni, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Turcat (Max-François-Simon), en remplacement de M. Cheneau, retraité. — Maintenu

1er tour (ancienneté). M. Nativelle (Jean-Marin-Joseph), en remplacement de M. Dudognon, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. de Roquemaurel (Jean-Marie-François) (D.E.M.), en remplacement de M. Chevillot, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Michoulier (Louis-Constant), en remplacement de M. de Rohan-Chabot, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 30 juin 1950.)

Les capitaines:

2e tour (choix). M. Bouchard (Robert-Marie-Marcel), en remplacement de M. Mollat, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Botreau-Roussel Bonneterre (Jean-Marcel Alphonse-Augustin), en remplacement de M. Montjean, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. de Chivre (Bruno-Marie-Henri), en remplacement de M. de Torquat de La Coulerie, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. de Bonneau de Beaufort (Marie-Joseph-Guy-Louis-Ghislain), en remplacement de M. d'Arnaudy, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Morlet (Georges), en remplacement de M. Lieutaud, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Bretegnier (Edouard-François), en remplacement de M. Demay de Goustine, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Jeannel (François-Roger-Robert), en remplacement de M. Turcat, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 30 juin 1950.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Sciard (André-Jean-François), en remplacement de M. Nativelle, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Rozec (René-Sébastien-Charles), en remplacement de M. de Roquemaurel, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Brossolet (Paul), en remplacement de M. Michoulier, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Casati (Robert-Marie-Louis), en remplacement de M. Bouchard, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Le Sueur (Henri-Marie-Joseph), en remplacement de M. Botreau-Roussel Bonneterre, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Frot (Henri-Jean), en remplacement de M. Dargegen, rayé des cadres. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Olie (Gabriel-René), en remplacement de M. Trojani, rayé des cadres. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. d'Humières (Henri-Marie-Roger), en remplacement de M. Maisslat, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Malevergne de La Faye (Ludovic-Philippe-François), en remplacement de M. Porteu de La Morandière, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Bellan (Jacques-Ernest-Gaston), en remplacement de M. Conti, démissionnaire. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Grandjean (André-François-René), en remplacement de M. Dulac, démissionnaire — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Chabert (Jean-Jacques-Aimé), en remplacement de M. Montalembert, démissionnaire. — Maintenu.

2e tour (choix). M. d'Harcourt (Louis), en remplacement de M. Vincendeau, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Macqueron (Gilbert-Louis-Jean), en remplacement de M. d'Exea, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Marchal (Jacques-François), en remplacement de M. Leclercq, retraité. — Maintenu

2e tour (choix). M. Montariol (Jacques-Paul-Marie), en remplacement de M. Bazaille, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Petiet (Bernard-Robert-Marie), en remplacement de M. Avril, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Segerand (Emmanuel-Marie-Michel), en remplacement de M. Repellin, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Michaut (Yves-Louis-Paul-Marie), en remplacement de M. Dupont, démissionnaire. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Les sous-officiers:

MM. Martres (Henri-Jean).
Homeau (Emile-Louis-Noël-Jules).
Helmer (André).
Montaner (Raymond).
MM. Granara (Roger-Valentin-Alfred-Emile).
Thomas (Michel-René).
George (Henri-Albert).

Au grade de chef d'escadrons nord-africain.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

M. le capitaine Benyakhou Abd El Kader.

Au grade de lieutenant nord-africain.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

M. Bey Boumezrac Dehilis ben Abderrahmane.
M. Benadjina Mohammed ben Aouad ould Mohammed.

Artillerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Les lieutenants-colonels:

M. Gondinet (Gaëtan), en remplacement de M. Fallotin, retraité. — Maintenu.

M. Moltez (Yves-Jean-Raphaël) (B. E. M.), en remplacement de M. Fourest, retraité. — Maintenu.

M. Mengus (Pierre-Edouard-Marie-Jean), en remplacement de M. Daumarie, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Les chefs d'escadron:

M. Grandchamp (Ange-Marcel), en remplacement de M. Gondinet, promu. — Maintenu.

M. Brunet (Pierre-Simon-Louis), en remplacement de M. Moltez, promu. — Maintenu.

M. Vailhen (Edouard-Charles-Alfred-Marie), en remplacement de M. Mengus, promu. — Maintenu.

M. Clesca (Marcel), en remplacement de M. Michel, retraité. — Maintenu.

M. Bersihand (René-Henri), en remplacement de M. Guinchan, retraité. — Maintenu.

M. Delaine (Bernard-Marie), en remplacement de M. Bayon, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 30 juin 1950.)

Les capitaines:

2e tour (choix). M. Béranger (Jean-Charles-Marie-Paul), en remplacement de M. Goerens, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Maréchal (Philippe-Gaston-Jean-Julien), en remplacement de M. Michel, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

2e tour (choix). M. Dupont (Jacques-André) (B. T.), en remplacement de M. Vailhen, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Breche (Marcel-Albert), en remplacement de M. Clesca, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Fradin (Guy-Stanislas-Jacques-Gérard), en remplacement de M. Bersihand, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Raynal (André-Germain), en remplacement de M. Delaine, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Thonnard du Temple (Marie-Christian-Hubert), en remplacement de M. Grandchamp, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Rigaudias (Maurice-Marie-Auguste), en remplacement de M. Brunet, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Spire (André-Marie), en remplacement de M. Messie, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Pezet (Raymond-Charles-Louis), en remplacement de M. Roche, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. de Mollerat du Jeu (Albert-Adolphe-Marie-Henri-Emmanuel), en remplacement de M. Serrigny, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Quesnel (Henri-Charles-André), en remplacement de M. Thebault, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Barthelemy (Pierre-Paul-Joseph) (D. T.), en remplacement de M. Dieuleveult, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Clemang (Jean-Louis-Michel), en remplacement de M. Béranger, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Legendre (Achille-Léopold), en remplacement de M. Maréchal, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Chatelain (René-Jean-Victor), en remplacement de M. Dupont, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Guilliet (Jean), en remplacement de M. Breche, promu — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Pons (André-Jules), en remplacement de M. Fradin, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bout de Marnhac (Louis-Marie-Raymond), en remplacement de M. Raynal, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Reddig (Paul-Armand), en remplacement de M. Thonnard du Temple, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Jeandidier (Alexandre-Henri), en remplacement de M. Rigaudias, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Boillon (Gilbert-Henri), en remplacement de M. Spire, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Beaujean (Roger-Armand), en remplacement de M. Pezet, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Collet (Eloi), en remplacement de M. Mollerat du Jeu, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Gaillard (Maurice-Alphonse-Jacques), en remplacement de M. Quesnel, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Guigner (René-Henri-Jean), en remplacement de M. Barthelemy, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Courcelle (René-Paul-Adrien), en remplacement de M. Brun, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Seure (André-Paul-Vincent), en remplacement de M. Joinville, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Vivray (Esprit-Auguste-Charles), en remplacement de M. Boiraud, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Gerbaud (René-Achille), en remplacement de M. Catillon, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Les sous-officiers:

MM. Calix (René-Joseph).
Bontemps (Roger).
Guillemet (Narcisse-Marcel-Louis).
MM. Brass (Jean).
Castellano (Fernand).
Salmon (Arsène-Victor).
Claeys (Maurice-René).
Gandre (Joseph).

Train.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

M. le lieutenant-colonel Derulin (Henri), en remplacement de M. Tigneres, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

M. le chef d'escadron Poupard (Alfred-Marie-Joseph) (B. E. M.), en remplacement de M. Cornuault, promu. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Gouget (Maurice-Théophile-Léon), en remplacement de M. Ruaud, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Dupont (Albert), en remplacement de M. Allari, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Mounin (Raoul-Edgard), en remplacement de M. Fickinger, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Thoret (André-Marie), en remplacement de M. Rolly, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

3e tour (ancienneté). M. Hospital (René-Jean-François), en remplacement de M. Morandière, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lions (Marcel-Henri), en remplacement de M. Leca, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Lapousterie (Jean-Robert), en remplacement de M. Courtade, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Bertrand (Marcel-Régis), en remplacement de M. Losseroy, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Thoreux (Paul-Louis-Marcel), en remplacement de M. Delage, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 30 juin 1950.)

2e tour (choix). M. Serramoune (Alfred), en remplacement de M. Roggy, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Les adjudants-chefs:

MM. Millot (Jean-Emile).
Gorsse (Henri).
Prevost (Fernand-Edmond).

Génie.

A. — Arme

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Multin (Paul) (D. T.), en remplacement de M. Jouvet, promu. — Maintenu.

M. Benet (Fernand-Emile-François) (D. T.), en remplacement de M. Metier, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs de bataillon:

M. de Feraudy (André-Paul-Gabriel) (D. T.), en remplacement de M. Multin, promu. — Maintenu.

M. Bertrand (Marcel-Félicien-Hippolyte), en remplacement de M. Benet, promu. — Maintenu.

M. Carnoy (Emile-Charles-Henri), en remplacement de M. Oudot, retraité. — Maintenu.

M. Cunin (Albert-Georges) (D. T.), en remplacement de M. Holive, retraité. — Maintenu.

M. Rougemont (Pierre-Maxime-Hippolyte) (B. T.), en remplacement de M. Renoux, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

2e tour (choix). M. de Beaurepaire (Marie-Joseph-Patrice) (B. T.), en remplacement de M. de Feraudy, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Demagny (Henri-Séphyr-Joseph), en remplacement de M. Bertrand, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bernard (Gilbert), en remplacement de M. Carnoy, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bernard (Maurice-Marie-Frédéric), en remplacement de M. Cunin, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Klein (Gabriel-Adolphe), en remplacement de M. Rougemont, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Rodiere (René-Gaston), en remplacement de M. Marzin, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Guigal (Pierre-Henri), en remplacement de M. de Beaurepaire, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Grenier (Marcel), en remplacement de M. Demagny, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Durand (Louis-Marius), en remplacement de M. Bernard, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Dalban (Raymond-Jules-Jean), en remplacement de M. Bernard, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Leneut (Robert-Louis-François-Marie), en remplacement de M. Klein, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Charles (Guy), en remplacement de M. Rodiere, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Yesid (Nadi), en remplacement de M. Leclerc, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Cerf (Jacques-Eugène-Arthur), en remplacement de M. Simon, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Foulon (Pierre-Charles), en remplacement de M. La Roche, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Trossat (André-Jean-Raymond), en remplacement de M. Joannes, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Pilaud (Jacques-Armand), en remplacement de M. Simon, retraité. — Maintenu.

1e tour (ancienneté). M. Leufroi (Auguste-Clément), en remplacement de M. Bourgeon, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Uberthier (Georges-René-Jean), en remplacement de M. Barbier, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Miard (Henri-Nestor-Léon), en remplacement de M. Viallard, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Kopp (Auguste-Frédéric).
Simoutre (René-Léopold).
Ruelle (Marius-Albert-Emile-Henri).

B. — Service des batiments

Cadre des adjoints.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade de chef de bataillon.

M. le capitaine Fonteneau (Jean-Désiré), en remplacement de M. Verrons, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Godon (Jean-André).
Granger (Maurice-Jean-Marius).
Horin (Albert).

C. — Service du matériel

Cadre des adjoints.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Langlois (Jacques-Fernand).

Transmissions.

A. — Arme

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Rebille (Aimé-Jean-Emile) (B. T. — D. E. M.), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs de bataillon:

M. Arnold (Henri-Ernest), en remplacement de M. Rebille, promu. — Maintenu.

M. Masson (Louis-Guy-Eugène-Marie), en remplacement de M. Belle, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

2e tour (choix). M. Deblache (René), en remplacement de M. Arnold, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Beuque (Julien-Ludovic), en remplacement de M. Masson, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Ballandras (Jean-Claude), en remplacement de M. Deblache, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Laboureau (Lucien-François), en remplacement de M. Beuque, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Lhopitault (Louis-Emile), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Rougier (Théophile-Henri), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Sassi (Jean-Henri), aménagements d'effectifs. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Barbier (Guy-Joseph-Léon-Adolphe-Aimé), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Bader (Etienne-Laurent), aménagements d'effectifs. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Kerjean (Louis-Guillaume-Marie), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Regeard (Pierre-Eugène-Henri-François), aménagement d'effectifs.

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Sefrin (Jean).

Au grade de lieutenant nord-africain.

M. le sous-lieutenant Bendoualia Adbelkrim.

B. — Service du matériel

Subdivision « Transmissions ».

Cadre des adjoints

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade de capitaine.

1er tour (ancienneté). M. le lieutenant Lenglet (Jean-Maurice-André), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Ferrandez (Germain-René).
Junger (Paul).

Cadre des adjoints de chancellerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

M. le commandant Mauqui (Jean-Marie-Raymond), en remplacement de M. Chartier, retraité. — Maintenu.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

M. le capitaine Penon (Pierre-Hubert), en remplacement de M. Bayonne, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Pean (Raymond-Armand-Lucien), en remplacement de M. Penon, promu. — Maintenu.

3e tour (choix). M. Barthes (Henri-Sylvain-André), en remplacement de M. Lambert, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Les sous-officiers:

MM. Bertrand (André-Louis).
Fortane (Laurent-Joseph-Camille).
Gaborit (Robert-Jean-Georges).
Ducouret (André-Augustin).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade de commandant.

M. le capitaine Seigneur (Victor-Julien-Auguste), en remplacement de M. Frontier, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

3e tour (choix). M. le lieutenant Maurette (Maurice), en remplacement de M. Pez, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:

MM. Corroyez (Lucien-Ferdinand).
Sainte-Marie (Jean-Léon).
Poinsignon (Albert).

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade de capitaine.

3e tour (ancienneté). M. le lieutenant Gaudiche (Gilbert-Auguste-Jean-Joseph), vacance. — Maintenu.

Officiers du recrutement et de la statistique.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

M. le commandant Maestrati (Gaston), en remplacement de M. Pautet, promu. — Maintenu.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

2e tour (choix). M. le capitaine Demollien (Raymond-Sylvain-Léandre), en remplacement de M. Corsini, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

1er tour (ancienneté). M. le lieutenant Pommier (René-Henri), en remplacement de M. Berne, promu. Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

M. le sous-officier Carlier (Georges).

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

CADRE DES INGÉNIEURS

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

M. le lieutenant-colonel Gentien (Jacques), par organisation. Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

Les commandants:

M. Postaire (Pierre-Auguste) (B. T.), en remplacement de M. Toubeau de Maisonneuve, retraité. Maintenu.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

M. le commandant Fessy (Claude-Félix), en remplacement de M. de Bouet du Portal, promu. Maintenu.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

(Ancienneté.) M. Jabalot (André-Guillaume-Eugène), en remplacement de M. Marchal, retraité. Maintenu.
(Choix.) M. Plaud (Louis-Henri-Auguste), en remplacement de M. Coudenc, retraité. — Maintenu.
(Ancienneté.) M. Goarant (Lucien-François-Ange-Marie), en remplacement de M. Postaire, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 30 juin 1950.)

(Choix.) M. Establie (Yves-Emile-Octave), en remplacement de M. Teissier, promu. — Maintenu.
(Ancienneté.) M. Sornique (Pierre-Lucien), en remplacement de M. Rappenne, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

(Choix.) M. Doat (Victor-Lucien-Simon), en remplacement de M. Prevost, promu. — Maintenu.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Belverge (Paul-Joseph), par organisation. — Maintenu.

Au grade de commandant.

M. le capitaine Chavonnet (Georges), en remplacement de M. Connat, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

2e tour (choix.) M. Plantard (Edouard-Jean-Marie), en remplacement de M. Roux, retraité. — Maintenu.
3e tour (choix.) M. Peyrafort (François-Ernest-Pierre), en remplacement de M. Dieu, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

4e tour (choix.) M. Chauley (Robert-Louis-Henri), en remplacement de M. Viand, retraité. — Maintenu.
1er tour (ancienneté.) M. Georgin (André-Emile), en remplacement de M. Thuillier, retraité. — Maintenu.
2e tour (choix.) M. Leporc (Pierre-Jean-Joseph), en remplacement de M. Chavonnet, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Colombie (Anselme-Gustave-Gérard).
Jacquemin (Marcel).
Soucaille (Robert-Emile-Victorin).
Travail (François-Marius).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Mourlin (Emile-Auguste-Joseph), en remplacement de M. Vignaud, retraité. — Maintenu.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Normand (Antoine-Jean-Yvon), en remplacement de M. Chevallier, décédé. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

M. Blot (Victor-Paul), en templacement de M. Chevalier, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

4e tour (choix.) M. Gastan (Pierre-Marie-Arthur), en remplacement de M. Dubiez, admis dans le cadre des ingénieurs. — Maintenu.
1er tour (ancienneté.) M. Poite (Raymond-Lucien-Fernand), en remplacement de M. Laporte, admis dans le cadre des ingénieurs. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Morel (Louis-Léopold-Jean), en remplacement de M. Mouly, admis dans le cadre des ingénieurs. — Maintenu.
3e tour (choix). M. Bon (Robert), en remplacement de M. Normand, promu. — Maintenu.
4e tour (choix). M. Schemel (Pierre-Joseph-Guillaume), en remplacement de M. Blot, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Borie (Irénée-Gérôme-Jean).
Perret (Guy-Raymond-Jacques).
Job (Jean).
Langinieux (Paul-Jean-Baptiste).
Routier (François-John-André-Charles).

Intendance.

A. — Fonctionnaires

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade d'intendant militaire de 1re classe.

Les intendants militaires de 2e classe:

M. Peries (Pierre-Augustin), en remplacement de M. Ghomri, retraité. — Maintenu.

M. Lepage (Paul-Armand-Charles-Henri), en remplacement de M. Counilh, retraité. — Maintenu.

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

Les intendants militaires de 3e classe:

M. Thouvenin (Numa-Henri), en remplacement de M. Peries, promu. — Maintenu.

M. Vidal (Maxime-Adrien), en remplacement de M. Lepage, promu. — Maintenu.

M. Bonneau (Henri-Daniel), en remplacement de M. Félix, retraité. — Maintenu.

B. — Officiers d'administration

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

M. le commandant d'administration Puech (Francis-Auguste), en remplacement de M. Fabre, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade de commandant d'administration.

Les capitaines d'administration:

M. Chaptinel (Maxime-Roger-Eusèbe), en remplacement de M. Puech, promu. — Maintenu.

M. Rousset (Paul-Joseph-Ernest), en remplacement de M. Kaspy, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine d'administration.

Les lieutenants d'administration:

3e tour (choix). M. Ouvrard (Michel-Joseph-Marie), en remplacement de M. Chaptinel, promu. — Maintenu.

4e tour (choix). M. Lepine (Henri-Jean-Jacques-Pierre), en remplacement de M. Rousset, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Goudon (Joseph-Albin-Paulin), en remplacement de M. Belpoix, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Cresciusci (Pierre-Paul), en remplacement de M. Charaix, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

M. l'adjudant-chef Portois (René-Eugène).

Service de santé.

A. — Médecins

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade de médecin colonel.

Les médecins lieutenants-colonels:

M. Guerin (Marcel), en remplacement de M. Mathieu, retraité. — Maintenu.

M. d'Audibert Caille du Bourguet (Marc-Charles-Léon-Marie), en remplacement de M. Lassave, retraité. — Maintenu.

M. Lacaux (Jean-Marie-Fernand), en remplacement de M. Joly, retraité. — Maintenu.

M. Friess (Jean-Emmanuel), en remplacement de M. Stiblo, promu. — Maintenu.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Les médecins commandants:

M. Janand (Marcel-Louis-Marius), en remplacement de M. Gardey, retraité. — Maintenu.

M. Aubert (Maurice-Paul), en remplacement de M. Fouquet, retraité. — Maintenu.

M. Grenier (Jean-Antoine-Léon), en remplacement de M. Guerin, promu. — Maintenu.

M. Morand (Georges-Aimé-Henri-Adrien), en remplacement de M d'Audibert Caille du Bourguet, promu. — Maintenu.

M. Rouchonnat (Franck-Maurice-Alix-Pierre), en remplacement de M. Lacaux, promu. — Maintenu.

M. Girard (Fernand-Georges-Marcel), en remplacement de M. Friess, promu. — Maintenu.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

(Ancienneté.) M. Maury (Pierre-Victor-Auguste), en remplacement de M. Doumenc, retraité. — Maintenu.

(Choix.) M. Fratani (Lucien-Charles-Marcel-Albert), en remplacement de M. Ducourau, retraité. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Wurtz (René-François-Georges), en remplacement de M. Janand, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Barou (Henri-Charles-Gabriel), en remplacement de M. Aubert, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Bousquet (André-Louis-Eugène), en remplacement de M. Grenier, promu. — Maintenu.

(Choix.) Graziani (Eugène-Fortuné-Joseph), en remplacement de M. Morand, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Morin (Paul-Adrien-Marie-René), en remplacement de M. Rouchonnat, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Causse (Jean-Etienne-Paul), en remplacement de M. Girard, promu. — Maintenu.

Au grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Reynier (Charles-Edouard-Alfred), en remplacement de M. Escourrou, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Gaujard (Raymond-Marcel-Jules-Henri), en remplacement de M. Francelin, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Merz (Pierre-Georges), en remplacement de M. Brigandat, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Amat (Roland-Amans), en remplacement de M. Gillot, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Deplanche (Pierre-Antonin), en remplacement de M. Martin, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Tomari (Vincent-Albert), en remplacement de M. Garnung, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Distinguin (Henry-Charles-Alfred), en remplacement de M. Fourault, promu. — Maintenu.

B. — Pharmaciens

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

M. le pharmacien commandant Diverres (René-Jean), en remplacement de M. Meesemaecker, promu. — Maintenu.

Au grade de pharmacien commandant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

(Choix.) M. le pharmacien capitaine Roualec (Eugène-Victor), en remplacement de M. Diverres, promu. — Maintenu.

C. — Officiers d'administration

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

M. le commandant d'administration Gesnot (René-Charles-Arthur), en remplacement de M. Capdeville, retraité. — Maintenu.

Au grade de commandant d'administration.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

Les capitaines d'administration:

M. Boucher (Jacques-Pierre), en remplacement de M. Penot, retraité. — Maintenu.

M. Fiant (Georges-Victor), en remplacement de M. Gesnot, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade de capitaine d'administration.

Les lieutenants d'administration:

1er tour (ancienneté). M. Pannier (André-Paul-Alcide), en remplacement de M. Boucher, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Pinson (Albert-Louis-René-Auguste), en remplacement de M. Fiant, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

M. l'adjudant-chef Genaux (Georges-Antoine).

Service vétérinaire.

Au grade de vétérinaire commandant.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

Les vétérinaires capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Garez (Robert-Marie), en remplacement de M. Voisard, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Miquel (Pierre-René-Marcel), en remplacement de M. Salle, promu. — Maintenu.

Au grade de vétérinaire capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

2e tour (ancienneté). M. le vétérinaire lieutenant Pallas (Pierre), en remplacement de M. Garez, promu. — Maintenu.

Service des fabrications d'armement.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

A. — Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe.

M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe Potier de Courcy (Marie-Pierre-Xavier), en remplacement de M. Iooss, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe

M. l'ingénieur militaire principal Botereau (Roland-Jean-Alphonse), en remplacement de M. Grin, retraité. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire principal.

Les ingénieurs militaires de 1re classe:

2e tour (choix). M. Joneaux (Pierre-André), en remplacement de M. Blanchard, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Tison (Jean-Alfred), en remplacement de M. Delage, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

Les ingénieurs militaires de 2e classe:

2e tour (ancienneté). M. Denizet (Frédéric-Henri-Marie), en remplacement de M. Marill, promu. — Maintenu.

3e tour (choix). M. Lebègue (Jacques-Georges), en remplacement de M. Dommain, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Cardinal (Yves-Camille), en remplacement de M. Marty, promu. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Fauconnet (René), en remplacement de M. Touchard, promu. — Maintenu.

B. — Corps des ingénieurs de travaux d'armement

Au grade d'ingénieur en chef de travaux d'armement.

M. l'ingénieur principal de travaux d'armement Voyer (Gabriel-Henri-Gustave), en remplacement de M. Ligraud, hors cadres. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur principal de travaux d'armement.

M. l'ingénieur de 1re classe de travaux d'armement Toignette (Raymond-Paul-Jean), en remplacement de M. Guillaumin, retraité. — Maintenu.

C. — Corps des adjoints administratifs

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe.

1er tour (ancienneté). M. l'adjoint administratif de 2e classe Livet (René-Léon-Clément), en remplacement de M. Donzelot, promu. — Maintenu.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Bouillon (Roger-François-Ernest), en remplacement de M. Chauvin, retraité. — Maintenu.

M. Vidal (Robert), en remplacement de M. Fray, retraité. — Maintenu.

M. Feyler (Louis-Charles), en remplacement de M. Coste, retraité. — Maintenu.

M. Magre (Emilien-François-Edouard), en remplacement de M. Tailland, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs de bataillon:

M. Le Bihan (Robert), en remplacement de M. Bouillon, promu. — maintenu.

M. Goasguen (Guillaume-Marie), en remplacement de M. Vidal, promu. — Maintenu.

M. Farcet (Jean-Marie-Louis-Joseph), en remplacement de M. Feyler, promu. — Maintenu.

M. Moreau (Lucien-André), en remplacement de M. Magre, promu. — Maintenu.

M. Euzière (Camille-Célestin-Antoine), en remplacement de M. Sarrat, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Gautier (Victor-Louis-Marie), en remplacement de M. Le Bihan, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Chrétien (Marcel-Joseph-Antoine), en remplacement de M. Goasguen, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 30 juin 1950.)

1er tour (ancienneté). M. Malgras (Jean-André-Hilaire), en remplacement de M. Farcet, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Vaudrey (Roland-Scipion-Annibal), en remplacement de M. Moreau, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Jouanno (Paul-Augustin), en remplacement de M. Euzière, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Cuq (Henri-Noël-Auguste-Marius), en remplacement de M. Chastel, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

1er tour (ancienneté). M. Meneboode (Bernard-Auguste-Jean), en remplacement de M. Girod, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Severyns (Jean-Marie-Georges), en remplacement de M. Page, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Euphrasie-Clotilde (Roger), en remplacement de M. Thoumelou, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Martin (André-Henri), en remplacement de M. Hingant de Saint-Maur, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Rousseau-Dumarcet (Paul), en remplacement de M. Toulouse, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 30 juin 1950.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Marchadier (Paul-Henri-Edmond), en remplacement de M. Gautier, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Guichard (Jean-André-Pierre-René), en remplacement de M. Chrétien, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Ichon (Alain-Edouard-François), en remplacement de M. Malgras, promu — Maintenu.

2e tour (choix). M. Teisseire (Aimé-Louis-Albert), en remplacement de M. Vaudrey, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Jestin (Raymond-Joseph), en remplacement de M. Jouanno, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lespiau (Roger-Laurent), en remplacement de M. Cuq, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Chomette (Louis-Jean-Marie-Léon), en remplacement de M. Meneboode, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Bonneau (Bernard-Paul-Louis), en remplacement de M. Severyns, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bonneau (Gabriel-René-Maurice), en remplacement de M. Euphrasie-Clotilde, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Suacot (Joseph), en remplacement de M. Martin, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Lebas (Jean-Paul), en remplacement de M. Rousseau-Dumarcet, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Lebuy (Albert-Jean), en remplacement de M. Drouet, retraité. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Loustau (Henri-Jean-Georges-Maurice), en remplacement de M. Carel, retraité. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Chandenier (Maxence-Félix-Ernest-Emile), en remplacement de M. Nadal, retraité. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

1er tour (ancienneté). M. Perrin (André-Marie-Eugène-Auguste-Francis), en remplacement de M. Cautellier, décédé. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Mestre (Jean-Marie), en remplacement de M. Petitjean, retraité. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Bianconi (Maurice), en remplacement de M. Prague, retraité. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Villeneuve (Pierre-Mathurin), en remplacement de M. Bracconi, décédé. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Vasseur (Denis-Gustave), en remplacement de M. Thomas, retraité. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Bommier (Paul), en remplacement de M. Dubois, décédé. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Bernard (Rémy-Raphaël-Clément), en remplacement de M. Remy, retraité. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Gagnaux (Jean-Noël-Marie), en remplacement de M. Laforgue, décédé. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Le Calloch (Jean-Marie), en remplacement de M. Roger, décédé. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Sipp (Jean-Albert-Nicolas), en remplacement de M. Jacquemart, retraité. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Bouhier (Yves-Pol-Albert), en remplacement de M. Vittet, retraité. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Lecorgne (Jacques-Gaston), en remplacement de M. Lagarde, retraité. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Bovyn (Charles-Adrien-Gustave), en remplacement de M. Bichoux, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Les adjudants-chef:

MM. Buchert (Henri).
Gabarros (Paul-Joseph-Auguste).
Doutres (Camille).
Vincent (Eugène-Lucien).
Durand (Henri-Julien-Marie).
Garcia (Antoine).
Philibert (Marcel).
MM. Taudou (Laurent-Joseph-Emilien).
Munch (Erwin-Joseph).
Parisot (Charles).
Kohl (Mario-Joseph).
Rimbault (François-Raymond-Célestin).

AUTOCHTONES

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

M. le capitaine Vu Van Thu.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants:

MM. Ackre Assanoi.
Demba Mainissera.
MM. d'Aquin (Paul-Thomas).
Doan Van Quang.

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef N'Daw Amadou.

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Lefebvre d'Argence (Marc-Amédée-Louis), en remplacement de M. Bert, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs d'escadron:

M. Gouzes (Louis-Marius), en remplacement de M. Lefebvre d'Argence, promu. — Maintenu.
M. Trocme (Eugène-André), en remplacement de M. Nougarede, retraite. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

2e tour (choix). M. Maurer (Jacques), en remplacement de M. Gouzes, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Guillouet (Jean-Marie-Joseph), en remplacement de M. Trocme, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Simonin (Alfred-Marie-Auguste), en remplacement de M. Mieulet de Ricaumont, retraité. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Chamorand (Raymond-Félix), en remplacement de M. Pasquier, décédé. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Sarazin (Philippe-Albert-Claude-Robert), en remplacement de M. Maurer, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Cramoisy (André-Adolphe), en remplacement de M. Guillouet, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Dequen (Robert-Arthur-André), en remplacement de M. Simonin, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Dardôt (René-Paul), en remplacement de M. Chamorand, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Furtoss (Paul-Joseph), en remplacement de M. Delacour, retraité. — Maintenu
1er tour (ancienneté). M. Bouley (André-Alexandre), en remplacement de M. Lefevre, retraité. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Pipelart (Auguste), en remplacement de M. Kemlin, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Masson (René-André).
Boilot (Raymond-Jean).

Chancellerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

M. l'adjudant-chef Doare (Louis-Joseph-Marie).

Services administratifs des corps de troupe.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

M. le commandant Maudhuit (Paul-Henri-Elisé), en remplacement de M. Mathey, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

1er tour (ancienneté). M. le lieutenant Boulx (Emile), en remplacement de M. Corbin, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

M. l'adjudant-chef Bolajuzon (Henri-Jean).

Services des matériels et bâtiments coloniaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Les adjudants-chefs:

MM. Guymont (Jean-Jacques).
Reslin (André-Gaston).

ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

Les capitaines:

M. Ourgaud (Marc-Gabriel-François-Emile), ouvrier d'Etat, en remplacement de M. Mercier, retraité. — Maintenu.
M. Delaporte (Lucien-Georges), contrôleur d'armes, en remplacement de M. Teisseire, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Les lieutenants:

3e tour (choix). M. Choquet (Henri-Claude-Gaston), conducteur de travaux, en remplacement de M. Ourgaud, promu. — Maintenu.

1e tour (choix). M. Ecary (Auguste-Charles), conducteur de travaux, en remplacement de M. Delaporte, promu. — Maintenu.

Intendance.

A. — Fonctionnaires

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade d'intendant militaire de 1re classe.

M. l'intendant militaire de 2e classe Gilbert (Hervé-Marie-Joseph-Eugène), en remplacement de M. Givaudan, retraité. — Maintenu.

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

M. l'intendant militaire de 3e classe Jannot (Fernand-Théodule), en remplacement de M. Gilbert, promu. — Maintenu.

B. — Officier d'administration

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Federici (Jean-Paul), en remplacement de M. Bournizeau, retraité. — Maintenu.

Au grade de commandant.

M. le capitaine Dilly (Jules-Robert), en remplacement de M. Federici, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

1er tour (ancienneté). M. le lieutenant Desmurs (Henri-Jules-Ferdinand), en remplacement de M. Dilly, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Duigou (Yves-Louis).

Santé.

A. — Médecins

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade de médecin colonel.

Les médecins lieutenants-colonels:

M. Cabiran (Louis-Frédéric), en remplacement de M. Farinaud, retraité. — Maintenu.

M. Bernard (Pierre-Maurice), en remplacement de M. Talec, promu. — Maintenu.

M. Pieraggi (Albert-Louis), en remplacement de M. Cheneveau, promu. — Maintenu.

M. Vignes (Charles-Eugène-Valère), en remplacement de M. Levet, retraité. — Maintenu.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Les médecins commandants:

M. Ourradour (Yvon-Alexandre), en remplacement de M. Cabiran, promu. — Maintenu.

M. Courmes (Edouard-Noël), en remplacement de M. Bernard, promu. — Maintenu.

M. Grall (Alain-Yves-Jacques), en remplacement de M. Pieraggi, promu. — Maintenu.

M. Bonavita (Philippe-Camille), en remplacement de M. Vignes, promu. — Maintenu.

M. Demange (Marcel), en remplacement de M. Raymond, retraité. — Maintenu.

M. Gras (Barthélémy-François), en remplacement de M. Nicolas, retraité. — Maintenu.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

(Pour prendre rang du 30 juin 1950.)

1er tour (ancienneté). M. Teil (Charles), en remplacement de M. Ourradour, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Gary (Félix-Jean), en remplacement de M. Courmes, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Giraudeau (Pierre-Elmire), en remplacement de M. Grall, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Garayon (André-Eugène), en remplacement de M. Bonavita, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Torresi (Félix-Antoine), en remplacement de M. Demange, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Ricard (Emile-Paul-Alphonse), en remplacement de M. Gras, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

1er tour (ancienneté). M. Chauvin (Louis-André-Marie), en remplacement de M. Guiard, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Schneider (Raymond), en remplacement de M. Russaouen, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Crozafon (Charles-Louis), en remplacement de M. Boulnois, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Mahoude (Albert-René-Marie), en remplacement de M. Mazet, retraité. — Maintenu.

Au grade de médecin capitaine.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1950.)

3e tour (ancienneté). M. le médecin lieutenant Dille (Maurice-René), en remplacement de M. Teil, promu. — Maintenu (en application des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance du 16 mars 1838).

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Les médecins lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Ranc (André-Claude), en remplacement de M. Gary, promu. Maintenu.

2e tour (choix). M. Guidicelli (Pierre-Barthélémy), en remplacement de M. Giraudeau, promu. Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Castorenne (René), en remplacement de M. Carayon, promu. Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Suquet (Xavier-Joseph-Auguste-Noël), en remplacement de M. Torresi, promu. Maintenu.

2e tour (choix). M. Drouin (Paul-Charles-Hippolyte), en remplacement de M. Ricard, promu. Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Honorat (Robert), en remplacement de M. Chauvin, promu. Maintenu.

B. — Pharmaciens

Au grade de pharmacien commandant.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

2e tour (choix). M. le pharmacien capitaine Gallet (Paul-Louis-Marie-Joseph), en remplacement de M. Queguiner, retraité. Maintenu.

Au grade de pharmacien capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

3e tour (ancienneté). M. le pharmacien lieutenant Héraud (Maurice-Emile-Charles), en remplacement de M. Gallet, promu. Maintenu.

C. — Officiers d'administration

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade de commandant.

M. le capitaine Teisseire (Baptiste), en remplacement de M. Coll, décédé. Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Asnar (Albert).

Décret du 24 juin 1950 portant titularisation dans l'armée active (troupes métropolitaines).

Par décret en date du 24 juin 1950, est titularisé dans les cadres de l'armée active, avec le grade de sous-lieutenant nord-africain, le sous-lieutenant de réserve dont le nom suit:

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1950.)

M. Bouazza ben Djilali ben Lhimez.

Décret du 24 juin 1950 portant annulation de promotions au titre de l'armée active, acceptation d'offres de démission, admission et promotion dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre, active).

Par décret en date du 24 juin 1950:

Sont annulées la promotion de M. le lieutenant d'infanterie Joriot (Pierre-Louis) au grade de capitaine, pour prendre rang du 1er octobre 1949, prononcée par décret du 6 janvier 1950, ainsi que celle de M. le sous-lieutenant d'infanterie Arnault (Claude-Georges) au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er juin 1947, prononcée par décret du 23 juin 1947.

Sont acceptées les offres de démission de leur grade présentées par les officiers de l'armée active dont les noms suivent:

Infanterie.

M. le lieutenant Joriot (Pierre-Louis), à compter du 16 janvier 1947.

M. le lieutenant Mocquet (Raymond-Georges-Auguste).

M. le sous-lieutenant Arnault (Claude-Georges), à compter du 22 septembre 1946.

Transmissions.

M. le lieutenant Casadepax (Jean-François-Paul).

Les officiers désignés ci-après sont admis avec leur grade dans le cadre des officiers de réserve, à compter de leur radiation des contrôles de l'armée active:

Infanterie.

M. le lieutenant Joriot (Pierre-Louis).

M. le sous-lieutenant Arnault (Claude-Georges).

Transmissions.

M. le lieutenant Casadepax (Jean-François-Paul).

Les officiers de réserve d'infanterie dont les noms suivent sont promus:

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er octobre 1949.)

M. le lieutenant Joriot (Pierre-Louis).

Au grade de lieutenant.

(Rang du 1er juin 1947.)

M. le sous-lieutenant Arnault (Claude-Georges).

Décret du 24 juin 1950 portant admission dans les réserves des troupes coloniales.

Par décret en date du 24 juin 1950, sont admis dans les réserves des troupes coloniales avec leur grade et leur ancienneté de grade, pour compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Infanterie coloniale.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM. Samuel (Laurent-Léon).
Faulot (Maurice-Auguste).
Fourmachat (Paul).

Décret du 24 juin 1950 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve d'infanterie.

Par décret en date du 24 juin 1950, est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre (infanterie):

M. le lieutenant de réserve Gorsse (Marc-Albert), né le 5 juin 1913.

M. le lieutenant de réserve d'infanterie Gorsse (Marc-Albert) est, sur sa demande, admis avec son grade et son ancienneté de grade dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (cadre navigant) à la date du présent décret.

Décret du 24 juin 1950 portant radiation des cadres d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 24 juin 1950, les ingénieurs de réserve du service des fabrications d'armement, ci-après désignés, qui ont atteint la limite d'âge de leur grade, sont rayés des cadres aux dates mentionnées ci-dessous:

Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement.

M. l'ingénieur militaire de 1re classe Genin (Pierre-Désiré), à compter du 24 janvier 1949.

M. l'ingénieur militaire de 1re classe Beard (Paul-Louis-Joseph-Elie), à compter du 9 juin 1949.

M. l'ingénieur militaire de 1re classe Brissard (Louis-Pierre), à compter du 24 juin 1949.

M. l'ingénieur militaire de 1re classe Solon (Charles-Victor-Joseph), à compter du 28 octobre 1949.

Corps des ingénieurs de travaux d'armement.

M. l'ingénieur de 2e classe de travaux d'armement Cochard (Jean-Baptiste-Julien), à compter du 8 mai 1949.

M. l'ingénieur de 2e classe de travaux d'armement Le Goffic (Louis-Achille), à compter du 18 novembre 1949.

Les ingénieurs de réserve du service des fabrications d'armement, ci-après désignés, qui ont accompli le temps de service total exigé par la loi de recrutement, sont rayés des cadres, sur leur demande, à compter du jour où leur classe de recrutement s'est trouvée dégagée d'obligations militaires:

Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement.

M. l'ingénieur militaire de 1re classe Candelier (Maurice-Henri).

M. l'ingénieur militaire de 2e classe Pluchet (André-Gustave).

Corps des ingénieurs de travaux d'armement.

M. l'ingénieur de 1re classe de travaux d'armement Simonet (Georges-Léon).

Décret du 24 juin 1950 portant radiation des cadres.

Par décret en date du 24 juin 1950, sont, sur leur demande, en application de l'article 25 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, rayés des cadres des réserves aux dates ci-après, les officiers de réserve désignés ci-dessous (régularisation):

(A compter du 16 avril 1945.)

M. Gautier (Georges-Henri-Alfred), né le 22 mars 1898, lieutenant, centre mobilisateur n° 222, entré au service le 16 avril 1917.

(A compter du 15 juin 1948.)

M. Faure (Félix-Adrien), né le 6 novembre 1901, lieutenant, centre mobilisateur n° 226, entré au service le 15 juin 1920.

(A compter du 1er octobre 1948.)

M. Monville (Albert-Pierre-Gérard), né le 3 décembre 1900, lieutenant, centre mobilisateur n° 226, entré au service le 1er octobre 1920.

(A compter du 8 mai 1950.)

M. Botella (Louis), né le 19 mai 1902, lieutenant, centre mobilisateur n° 225, entré au service le 8 mai 1922.

Décret du 24 juin 1950 portant modification aux décrets des 6 et 28 janvier 1950 (nominations dans les réserves de l'armée de terre).

Par décret en date du 24 juin 1950, les dispositions du décret du 6 janvier 1950 portant nominations dans les réserves de l'armée de terre sont annulées en ce qui concerne:

Infanterie.

MM. Charmoillaux (Aimé-Marie-Claude-Irénée).
Gaonac'h (Henri-Jean-Guillaume).
Gentils (Raymond-Claude-Germain).
Masson (André-Léon-Emile).
Mayollet (Louis).

Arme blindée et cavalerie.

MM. de La Fournière (Claude-Jean-Marie-Odette).
Nay (Gérard-André-Marcel).
Pons (Philippe-Henri).

Train.

M. Marquie (Roger-Jacques).

Transmissions.

M. Rondwasser (Jean-Victor-Marie).

Les dispositions du décret du 28 janvier 1950 portant promotions et nominations (armée de terre, réserve) sont annulées en ce qui concerne:

Infanterie.

M. Fonteneau (André-Albert-Eugène).

Artillerie.

M. Mongrolle (Maurice-Henri).

Décret du 24 juin 1950 portant promotion d'officiers du corps de santé de la marine (active).

Par décret en date du 24 juin 1950, sont promus dans le corps du service de santé du cadre actif de la marine:

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

(A compter du 1er juin 1950.)

M. le médecin principal Brun (Joseph-François-Denis-Marie-Maurice), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Tromeur, admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Au grade de médecin principal.

(A compter du 1er juin 1950.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 1re classe Cariou (Pierre-André), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Brun, promu.

2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Le Calvez (Georges), port matriculaire Brest, en complément de cadres.

(A compter du 2 juin 1950.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 1re classe Legrosdidier (Louis-Marie), port matriculaire Toulon, en complément de cadres.

2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Geyer (Auguste), port matriculaire Toulon, en complément de cadres.

Au grade de médecin de 1re classe.

(A compter du 1er juin 1950.)

3e tour (choix). M. le médecin de 2e classe Rozoy (André-Marie-Georges), port matriculaire Toulon, en remplacement du médecin de 1re classe Cariou, promu.

(A compter du 2 juin 1950.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Salles (Henri-Alexandre), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Le Calvez, promu.

2e tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Bazan (René), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Legrosdidier, promu

3e tour (choix). M. le médecin de 2e classe Millon (Philippe-Joseph), port matriculaire Toulon, en remplacement du médecin de 1re classe Geyer, promu.

(A compter du 3 juin 1950.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Pauchet (André-Abel), port matriculaire Toulon, en complément de cadres.

2e tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Cabanon (André-Marc), port matriculaire Toulon, en complément de cadres.

3e tour (choix). M. le médecin de 2e classe Goutx (Pierre-Victor), port matriculaire Toulon, en complément de cadres.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. le médecin de 2e classe Blanc (Benoît-Marcel), port matriculaire Toulon, en complément de cadres.

Au grade de pharmacien chimiste de 1re classe.

(A compter du 1er juin 1950.)

1er tour (ancienneté). M. le pharmacien chimiste de 2e classe Tanguy (Henri), port matriculaire Brest, en complément de cadres.

Décret du 24 juin 1950 portant changement de corps dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 24 juin 1950, est rayé des cadres du corps des officiers de marine de réserve de l'armée de mer:

(Pour compter de la date du présent décret.)

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Dolambi (Christian-Louis), du port de Bizerte.

Est nommé dans le corps des chirurgiens dentistes de réserve de l'armée de mer:

Au grade de chirurgien dentiste de 2e classe de réserve.

(Pour compter de la même date.)

M. Dolambi (Christian-Louis), du port de Bizerte.

Décret portant promotions ou nominations dans le cadre actif (officiers de marine, ingénieurs mécaniciens et officiers des équipages).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1950:

Page 6605, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « M. Gardin (Joseph-Marie-Gaston) », lire: « M. du Gardin (Joseph-Marie-Gaston) ».

Page 6606, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « M. Davidsard (Marie-Louis-René-Christian) », lire: « M. Dadvisard (Marie-Louis-René-Christian) ».

Décret du 24 juin 1950 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 24 juin 1950, sont nommés dans les cadres des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, aux dates ci-après, les officiers rayés des cadres de l'armée active dont les noms suivent:

Avec le grade de colonel.

M. le colonel Millot (Victor-Charles-Edmond), le 5 juin 1950.

Avec le grade de chef d'escadrons.

Les chefs d'escadrons:

MM. Aubin (Charles-Lucien-Alfred), le 10 avril 1950.
Frenisy (Marie-Alphonse-Eugène), le 30 avril 1950.

Avec le grade de capitaine.

Les capitaines:

MM. Broustal (Jean), le 9 avril 1950.
Cazaubon (Elie-Gaston-Marius), le 26 avril 1950.
Bouvier (Jean-Clément), le 27 mai 1950.

Décret du 24 juin 1950 portant nomination et promotion dans l'armée de l'air (service de santé de l'air).

Par décret en date du 24 juin 1950, sont nommés à titre définitif dans le service de santé de l'air:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(A dater du 16 mars 1944.)

M. Missenard (André-René), reçu docteur en médecine le 15 mars 1944.

M. Picamoles (Robert-Jacques), reçu docteur en médecine le 15 mars 1944.

(A dater du 26 mars 1944.)

M. Bernies (Pierre-Ulysse-Joseph), reçu docteur en médecine le 25 mars 1944.

(A dater du 29 mars 1944.)

M. Laffitte (Claude), reçu docteur en médecine le 28 mars 1944.

(A dater du 31 mars 1944.)

M. Chanut (Jean-Paul), reçu docteur en médecine le 31 mars 1944.

Par application de la loi du 6 janvier 1923, modifiée par la loi du 24 décembre 1925:

a) La date de prise de rang dans leur grade des médecins sous-lieutenants susvisés est fixée sans rappel de solde au 31 décembre 1940;

b) Les intéressés sont promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang sans rappel de solde du 31 décembre 1942.

Décret du 24 juin 1950 portant régularisation de la situation d'un officier de l'armée de l'air.

Par décret en date du 24 juin 1950, est annulé, en ce qui concerne M. Toullec (Jean), le décret du 29 avril 1947 publié au *Journal officiel* du 1er mai 1947, portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve, rang du 25 mars 1944, et promotion au grade de lieutenant de réserve, l'intéressé ayant été nommé au grade de sous-lieutenant (active), rang du 1er octobre 1944, par décret du 20 mars 1945 non inséré.

Est promu au grade de lieutenant (réserve):

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(Rang du 1er octobre 1946.)

M. Toullec (Jean), sous-lieutenant dégagé des cadres de l'armée active à compter du 1er septembre 1946.

Maintien en position de service détaché d'un agent technique de l'aéronautique.

Par arrêté du 26 juin 1950, l'agent technique de 1re classe de l'aéronautique Lopez (Joseph) est maintenu en position de service détaché auprès de l'office national d'études et de recherches aéronautiques pour une période de trois ans à compter du 1er avril 1950, pour exercer les fonctions d'ingénieur de métrologie à l'établissement aérodynamique d'Alger Maison-Blanche.

Attribution du brevet technique.

Par arrêté du 20 juin 1950, le brevet technique institué par le décret du 20 février 1947 est accordé aux officiers dont les noms suivent:

Infanterie

Capitaine Alfonsi (Robert).
Capitaine Ballet (Henri).
Capitaine Blarez (Albert).
Capitaine Breger (Jean).
Capitaine Brusset (Gabriel).
Capitaine Tesseyre (François).
Lieutenant Bazire (Rémi).

Arme blindée et cavalerie.

Chef d'escadron Journes (Charles)
Capitaine Gueny (Pierre).
Capitaine Picard (Jean).

Artillerie.

Chef d'escadron Jacot (Henri).
Chef d'escadron Thannberger (Henri).
Chef d'escadron Tirole (Georges).
Capitaine Aubert (Maurice).
Capitaine Barthélémy (Pierre).
Capitaine Barthes (Gilbert).
Capitaine Bonfils (Paul).
Capitaine Donzel (Raymond).
Capitaine Kodratoff (Georges).
Capitaine Loiseau (Antony).
Capitaine Martin (François-Tommy).
Capitaine Stein (Georges).
Capitaine Wener (Joseph).
Capitaine Moulin (Victor).
Capitaine Walter (Guy).

Transmissions

Capitaine Deblache (René).
Capitaine Martin (René).
Capitaine Mercier (André).
Capitaine Pillon (Emile).
Capitaine Barrier (Maurice).

Génie.

Chef de bataillon Leroy (Raymond).
Capitaine Roux (Jean).
Capitaine Vivier (Marcel).
Chef de bataillon de Feraudy (Dominique).
Chef de bataillon Giordano-Orsini (François).
Chef de bataillon Tardy (Maurice).
Capitaine Cabret (Albert).

Matériel.

Commandant Forestier (Marcel).
Commandant Plessix (René).
Capitaine Blanc (Marius).
Capitaine Crespin (Marcel).
Capitaine Gorret (René).
Capitaine Marcou (René).
Capitaine Vernay (Pierre).

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron de Mirbeck (Michel).
Capitaine Humbert (Jacques).
Chef d'escadron Commerre (Jules).

Infanterie coloniale.

Capitaine Naudou (Jean).

TROUPES COLONIALES

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE 1950 DES SOUS-OFFICIERS DES TROUPES COLONIALES ET SOUS-OFFICIERS DES TROUPES MÉTROPOLITAINES AFFECTÉS DANS DES UNITÉS COLONIALES OUTRE-MER.

Additif au tableau inséré au *Journal officiel* du 6 avril 1950.

Infanterie.

Pour le grade d'adjudant-chef.

L'adjudant de carrière:
31 *bis* Betourne (Philémon-André-René), T. M.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents non de carrière:
102 *bis* Euzenot (Pierre-Marie), T. C.
103 *bis* Cavalier (Jean-Gaston), T. M.
307 *bis* Singer (Jean-Simon), T. C.

Services généraux et particuliers de l'armée.

CHANCELLERIE COLONIALE

Pour le grade d'adjudant-chef.

L'adjudant de carrière:
1 *bis* Bodin (Roger-Louis-Marie).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Pour le grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs:

a) De carrière.
10 *bis* Malga (Nouhou).

b) Non de carrière.
12 *bis* Guytard (Pierre).
29 *bis* Selve (Armand-Victorin).
31 *bis* Olmedo (Jean-Marie).
35 *bis* Laporte (Paul).

Pour le grade de maréchal des logis chef:

Le maréchal des logis « non de carrière »:
10 *bis* Eyraud (Henri).

AUTOCHTONES

AFRICAINS

Infanterie.

Pour le grade d'adjudant.

Le sergent-chef:
6 Iro (Alphonse-Ouled), C. I. T. C. M.

Pour le grade de sergent-chef.

Le sergent:
16 *bis* Hamidou Sidikou, 6e R. T. S.

PROMOTIONS

Additif à la décision en date du 19 avril 1950, insérée au *Journal officiel* du 23 avril 1950.

EUROPEENS

(Pour compter du 1er avril 1950.)

Infanterie.

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant de carrière Betourne (Philémon-André-René), T. M.

Services généraux et particuliers de l'armée.

CHANCELLERIE COLONIALE

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant de carrière Bodin (Roger-Louis-Marie).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Au grade de maréchal des logis-major.

Le maréchal des logis chef de carrière Malga (Nouhou).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-742 du 24 juin 1950 portant dérogation à la répartition provisoire des crédits de l'exercice 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 1er à 5 et l'article 7 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relative à diverses dispositions de l'ordre financier;

Vu le décret n° 50-390 du 3 avril 1950 portant nouvelle répartition provisoire, par service et par chapitre, des crédits applicables aux dépenses du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1950;

Vu l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale;

Vu l'avis de la commission des finances du Conseil de la République;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950, les ministres sont autorisés à disposer sur l'exercice 1950, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général et en excédent des crédits mis à leur disposition par le décret n° 50-390 du 3 avril 1950, de crédits s'élevant à la somme totale de 211.819.000 F répartie par service et par chapitre conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950, le ministre de l'agriculture est autorisé à disposer sur l'exercice 1950, pour le lancement d'opérations nouvelles, au titre des dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) imputables sur le budget de l'agriculture et en excédent des autorisations de programme mises à sa disposition par le décret n° 50-390 du 3 avril 1950, d'autorisations de programme s'élevant à la somme de 664 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 9020. — Opérations de remembrement et de regroupement cultural	400.000.000 F.
Chap. 9150. — Mise en valeur des landes de Gascogne	264.000.000
Total égal	664.000.000 F.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950, le ministre de l'agriculture est autorisé à disposer, sur l'exercice 1950, pour le lancement d'opérations nouvelles, au titre des dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) et en excédent des crédits de payement mis à sa disposition par le décret n° 50-390 du 3 avril 1950, de crédits de payement s'élevant à la somme de 220 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 9020. — Opérations de remembrement et de regroupement cultural	140.000.000 F.
Chap. 9150. — Mise en valeur des landes en Gascogne	80.000.000
Total égal	220.000.000 F.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

ETAT ANNEXE

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Industrie et commerce.	
	4e partie. — Personnel.	
1250	Rémunération du personnel chargé des tâches de répartition	9.000.000
1290	Indemnités de résidence	1.000.000
1330	Indemnités de licenciement	32.019.000
	Total pour la 4e partie	42.019.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3180	Frais de représentation aux congrès	3.000.000
	Total pour l'industrie et le commerce.	45.019.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	III. — MARINE MARCHANDE	
6080	Règlement en vertu d'accords internationaux.	166.800.000
	Total pour l'état annexe	211.819.000

Décret n° 50-743 du 24 juin 1950 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (Budget de la France d'outre-mer. — I. — Dépenses civiles).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 50-390 du 3 avril 1950 portant nouvelle répartition provisoire, par service et par chapitre, des crédits applicables aux dépenses du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts par la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par des textes spéciaux, l'imputation au budget de la France d'outre-mer (I. Dépenses civiles), de dépenses s'élevant à la somme de 22.500.000 F et applicables au chapitre 3230 (nouveau): « Conférences inter-Etats ».

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 24 juin 1950 portant nomination d'un ingénieur en chef des manufactures de l'Etat.

Par décret en date du 24 juin 1950, M. Levy (Robert-Maxime), ingénieur de 1re classe à la manufacture des tabacs d'Orléans (Loiret), est nommé ingénieur en chef de 3e classe, en remplacement numérique de M. Ferrières, qui a été placé en disponibilité et est affecté, en cette qualité, à la manufacture des tabacs de Metz (Moselle), en remplacement de M. Lanore

Les dispositions du présent décret ont effet à compter du 16 août 1949.

Caractéristiques des pièces algériennes de 20 francs et de 50 francs.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 26 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les pièces de 20 F et de 50 F destinées à l'Algérie et dont la frappe est autorisée par l'article 26 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 seront fabriquées en cupro-nickel et présenteront les caractéristiques suivantes:

DÉNOMINATION des pièces.	DIAMETRE — Millimètres.	POIDS — Poids droit. — Grammes.	POIDS — Tolérance au-dessus et au-dessous. — Millièmes.	COMPOSITION — Cuivre.	COMPOSITION — Tolérance au-dessus et au-dessous. — Millièmes.	TRANCHE
20 F.	23	5,5	40	Cuivre 75	40	Cannelée.
50 F.	27	8	»	Nickel 25	»	»

Art. 2. — Le type des pièces sera conforme au modèle exécuté par M. Turin, graveur, et déposé à l'administration des monnaies et médailles; la face représentera une tête de femme couronnée, entourée de l'inscription « République française ». Au revers, la valeur nominale de la pièce sera inscrite entre deux épis au-dessous desquels figurera la mention « Algérie ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Conditions de l'échange des obligations Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais 3 1/2 p. 100 1946 contre des obligations nouvelles, ainsi que la forme et la caractéristique des titres nouveaux.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 23 de l'ordonnance du 13 décembre 1944 portant Institution des Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais modifiée par l'article 10 de l'ordonnance du 12 octobre 1945;

Vu l'article 30 de la loi du 17 mai 1946, relative à la nationalisation des combustibles minéraux solides, transformant les Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu l'article 35 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950;

Vu le décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948 portant création de la caisse nationale de l'énergie;

Vu l'arrêté du 21 février 1946 autorisant l'émission d'un emprunt 3 1/2 p. 100 par les Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais,

Arrête:

Art. 1er. — A la date du 16 février 1951, la caisse nationale de l'énergie procédera à l'échange des obligations « Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais 3 1/2 p. 100 » émises en 1946 contre des titres nouveaux de même valeur nominale, soit 5.000 F.

Ces titres seront créés en nombre égal à celui des obligations « Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais 3 1/2 p. 100 1946 » restant en circulation à la date de l'échange.

Ils pourront être délivrés sous la forme au porteur ou sous la forme nominative.

Art. 2. — Les titres nouveaux continueront à produire un intérêt annuel de 3 1/2 p. 100, payable en une seule fois le 16 février de chaque année, le premier coupon étant payable le 16 février 1952. Le payement des intérêts et le remboursement des titres continueront à être effectués nets de tous impôts présents et futurs, à l'exception de ceux que la loi pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les droits de transfert pour les titres nominatifs ainsi que les droits de conversion seraient, s'ils venaient à être rétablis, à la charge du titulaire.

Art. 3. — Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais utiliseront chaque année à l'amortissement des titres visés à l'article précédent une annuité égale au total des deux semestrialités dont le versement à la caisse des dépôts et consignations était prévu le 16 février de chaque année et le 16 août de l'année précédente, par application de l'arrêté interministériel du 21 février 1946.

Toutefois, les sommes affectées à l'amortissement pour la période qui s'étendra du 16 février 1951 au 15 février 1952 comprendront les semestrialités dont le versement avait été prévu par l'arrêté précité aux dates des 16 février 1951, 16 août 1951 et 16 février 1952.

La convention prévue au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 21 février 1946 cessera d'avoir effet à la date du 16 février 1951; l'amortissement des titres aura alors lieu soit par remboursement au pair au moment de tirages au sort annuels, soit par voie de rachats en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

Les tirages au sort seront effectués, s'il y a lieu, chaque année, un mois au plus tard avant la date prévue pour le remboursement des titres, fixée au 16 février de chaque année, et pour la première fois le 16 février 1952.

En cas de tirage au sort, le dernier remboursement interviendra le 16 février 1971.

Chaque tirage au sort s'effectuera de la manière suivante:

Un numéro, qui devra être celui d'un titre en circulation, sera tiré au sort; les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres et compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition, le n° 1 sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre en circulation du tirage.

Le vingtième jour au plus tard avant la date prévue pour le remboursement des titres, la caisse nationale de l'énergie fera connaître, par un avis publié au *Journal officiel*, le nombre des titres amortis par rachats avec l'indication, lorsqu'un tirage aura dû être effectué, des numéros des titres sortis au tirage. Cet avis devra également mentionner les numéros des titres sortis à des tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement. Les intérêts indûment payés seront retenus lors de ce remboursement. Tout titre au porteur présenté au remboursement devra être muni de tous les coupons non échus à la date fixée pour ledit remboursement; le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Art. 4. — Le service en intérêts, amortissement, impôts, frais et accessoires des titres remis en échange des obligations Houillères du Nord et du Pas-de-Calais 3 1/2 p. 100 1946 continuera à bénéficier de la garantie de l'Etat en exécution de l'article 10 de l'ordonnance du 12 octobre 1945

Art. 5. — La délivrance des titres visés à l'article 2 du présent arrêté s'effectuera contre la remise, à la caisse nationale de l'énergie ou chez les établissements désignés par elle à cet effet, des certificats nominatifs des obligations Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais 3 1/2 p. 100 1946 ou des titres au porteur représentés par des virements sur la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Ces titres devront être présentés à l'échange, coupons venus à l'échéance, le 16 février 1951, détachés.

Art. 6. — Les obligations Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais 3 1/2 p. 100 1946 continueront à être cotées au marché officiel de la Bourse de Paris et de la Bourse de Lille pendant un délai maximum de six mois à dater du début des opérations d'échange.

A l'expiration de ce délai, elles seront rayées de la cote.

La cotation en Bourse des obligations créées en application du présent arrêté sera demandée

Art. 7. — A partir du 16 février 1951, seuls les titres nouveaux créés en application du présent arrêté participeront aux tirages d'amortissement.

Les coupons des titres non échangés venus à échéance postérieurement au 16 février 1951 cesseront d'être payables. Les intérêts et autres produits mis en payement après cette date ne pourront être encaissés que sur présentation des coupons des nouveaux titres.

Art. 8. — Les détenteurs d'obligations Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais dont les titres n'auront pas été remis pour échange à la caisse nationale de l'énergie au moins avant la date prévue pour chaque tirage ne pourront revendiquer le droit à ce tirage.

Art. 9. — La demande d'échange des anciennes obligations émanant de propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leur biens, sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouvelles obligations sont demandées sous la forme au porteur en échange d'obligations nominatives.

Art. 10. — Les frais de retrait, d'annulation ou de destruction des anciennes obligations 3 1/2 p. 100 1946 Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais déposées en C. C. D. V. T., qui seront échangées contre de nouveaux titres en conformité au présent arrêté, seront à la charge des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

(Supplément. — Fin.)

Art. 11. — Lorsque les opérations d'échange visées au présent arrêté seront effectuées directement aux guichets de la caisse nationale de l'énergie ou des établissements spécialement désignés par elle, les frais y afférents seront supportés par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1950.

MAURICE PETSCHE.

Démonétisation des pièces divisionnaires de bronze d'aluminium dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 36 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 portant ouverture et annulation de crédit sur les comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'article 8 de la loi monétaire du 25 juin 1928;

Vu le décret du 24 octobre 1930 fixant les caractéristiques des pièces de bronze d'aluminium;

Vu la décision ministérielle du 22 novembre 1921 fixant les caractéristiques des jetons des chambres de commerce;

Vu l'arrêté du 5 août 1949 relatif au retrait des monnaies divisionnaires de bronze d'aluminium en France,

Arrête

Art. 1er. — La date à laquelle les monnaies divisionnaires de bronze d'aluminium de 1 F et 2 F cesseront d'avoir cours légal entre particuliers et ne seront plus acceptées en payement par les caisses publiques dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane est fixée au 31 juillet 1950.

Art. 2. — Les pièces visées à l'article 1er du présent arrêté pourront, jusqu'au 16 octobre 1950 inclusivement, être reprises par les trésoriers payeurs généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, et par les percepteurs de ces trois départements.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1950.

MAURICE PETSCHE.

Modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 45 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1948, pris en exécution de cet article;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1949,

Arrête

Art. 1er. — Le délai prévu, à peine de forclusion, par l'article 1er de l'arrêté susvisé du 15 novembre 1948 pour le dépôt des demandes tendant aux remboursements autorisés par les articles 44 et 47 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948, prorogé par l'arrêté également susvisé du 3 novembre 1949, est prorogé à nouveau jusqu'au 30 septembre 1950.

Art. 2. — Le directeur de l'office des biens et intérêts privés est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1950.

MAURICE PETSCHE.

Contributions indirectes.

Par arrêté du 26 juin 1950, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions aux services financiers de Tunisie, de M. Ventre (Louis-René-Marius), inspecteur de 3e classe des contributions indirectes à Marseille « garantie ».

Le présent arrêté aura effet à compter du jour de l'embarquement de l'intéressé.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 26 juin 1950, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès de l'agence comptable de l'institut national de la recherche agronomique de M. Bord Maurice), commis de 3e classe du Trésor à la recette centrale des finances de la Seine.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date à laquelle l'intéressé sera mis à la disposition de l'institut précité.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 17 juin 1950 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Tourcoing.

Par décret en date du 17 juin 1950, est déclarée d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Tourcoing, 53, rue de Lille.

Les immeubles nécessaires à cette installation, inscrits au cadastre sous les nos 1765, 1766, 1767p, 1768 et 1798p, section D, pour une superficie totale de 2.700 mètres carrés, appartenant à la dame Joire, veuve Bernard, seront acquis, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les conditions prévues par les lois et décrets susvisés.

Il est, en conséquence, interdit d'en disposer.

Les dépenses résultant de l'acquisition des immeubles susvisés seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère de l'éducation nationale.

Décret du 17 juin 1950 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des beaux-arts.

Par décret en date du 17 juin 1950, est approuvée l'élection par l'académie des beaux-arts de M. Paul Paray à la place d'académicien titulaire devenue vacante dans la section de composition musicale par suite du décès de M. Henri Rabaud.

Décret du 17 juin 1950 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 17 juin 1950, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Roux-Berger, à la place devenue vacante dans la IIe section (chirurgie, accouchements et spécialités chirurgicales), en remplacement de M. Heitz-Boyer, décédé.

Décret du 17 juin 1950 conférant l'honoriat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 17 juin 1950, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse est conféré à M. Vallois, ancien professeur de cette faculté, nommé au Muséum national d'histoire naturelle.

Décret n° 50-744 du 24 juin 1950 modifiant le décret du 11 août 1939 portant création d'un diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 11 août 1939 portant création d'un diplôme d'Etat de docteur en pharmacie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 11 août 1939 susvisé est complété comme suit:

« Peuvent être candidats aux certificats d'études supérieures:

. . . . . .

« 3° Les titulaires d'un diplôme de pharmacien étranger, autorisés à s'inscrire par décisions individuelles prises par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de section permanente ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Décret n° 50-745 du 24 juin 1950 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré, mention langues vivantes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 janvier 1946 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré, modifié par les décrets des 9 mai 1947, 16 avril et 1er août 1949;

Vu le décret n° 48-1296 du 20 août 1948 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 48-1296 du 20 août 1948 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Pour une période qui prendra fin en 1952, les candidats à la licence ès lettres d'enseignement, mention langues vivantes, seront dispensés, sur leur demande, du certificat d'études littéraires classiques, s'ils sont titulaires d'un des certificats suivants:

« Littérature française.

« Grammaire et philologie.

« Grammaire et philologie françaises.

« Toutefois, les candidats à la licence d'enseignement des langues romanes qui auront choisi le certificat de littérature française ou le certificat de grammaire et philologie françaises devront subir, outre les quatre certificats d'études supérieures exigés, une épreuve de latin qui sera la version latine du certificat d'études littéraires générales, section classique, et obtenir à cette épreuve la moitié du maximum des points ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Décret n° 50-746 du 24 juin 1950 relatif à des équivalences de certificats d'études supérieures de sciences en faveur des étudiants de l'université de la Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 49-347 du 12 mars 1949 relatif à la composition des licences ès sciences exigées pour l'accès aux fonctions d'enseignement dans les lycées, colléges et écoles normales et pour l'inscription aux agrégations scientifiques;

Vu le décret du 1er août 1949 relatif à des équivalences de certificats d'études supérieures de sciences ou de lettres en faveur des étudiants de l'université de la Sarre;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire, l'article 1er du décret du 1er août susvisé est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Certificat d'études supérieures de botanique.

« Certificat d'études supérieures de géologie ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Décret du 24 juin 1950 portant radiation des halles de Guipry-Port de la liste des monuments historiques classés.

Par décret en date du 24 juin 1950, sont rayées de la liste des monuments historiques classés, les halles de Guipry-Port (Ille-et-Vilaine).

Création de certificats d'aptitude professionnelle dans divers départements

Par arrêté du 1er juin 1950, il a été créé dans le département de la Meuse quatre certificats d'aptitude professionnelle de: mécanicien en cycles, mécanicien en motocyclettes, commis épicier, prothésiste dentaire.

Par arrêté du 12 juin 1950, il a été créé dans le département de la Manche un certificat d'aptitude professionnelle de: réparateur de machines agricoles.

Par arrêté du 12 juin 1950, il a été créé dans le département de la Vienne un certificat d'aptitude professionnelle de: coutelier.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 juin 1950, la démission offerte par Mme Eudier, née Genies (Lucie), agent supérieur de 3e classe en disponibilité pour charges de famille est acceptée à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté en date du 26 juin 1950, M. Richard (Paul), secrétaire d'administration de 2e classe, inscrit au tableau d'avancement de 1950, est promu à la 1re classe, à compter du 16 juin 1950.

Enseignement du second degré.

Par arrêté en date du 26 juin 1950, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1948, aux termes duquel M. Lucien Paye, professeur agrégé de lettres, avait été détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer pour y remplir les fonctions de chef de service de l'enseignement.

Par arrêté en date du 26 juin 1950, M. Paye (Lucien), professeur agrégé de lettres, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, du 1er septembre 1948 au 5 octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions d'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté en date du 26 juin 1950, Mme Milon, née Cren (Annick), institutrice de 6e classe, du département d'Ille-et-Vilaine, est mise, pour une durée de deux ans, à compter du 1er février 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 26 juin 1950, M. Le Blanc (René), instituteur de 5e classe, du département de la Manche, est mis, du 5 octobre 1945 au 30 septembre 1948, à la disposition du président du conseil des ministres pour exercer ses fonctions au S. D. E. C. E.

Par arrêté en date du 26 juin 1950, M. Chabrerie (André), instituteur de 4e classe, du département de la Seine, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1947, à la disposition du préfet de la Seine pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre départemental de la Seine, section du 15e arrondissement.

Par arrêté en date du 26 juin 1950, M. Cornette (Jean), instituteur de 4e classe, du département du Pas-de-Calais, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du préfet du Pas-de-Calais pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre départemental d'Arras.

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Serès (Albert), instituteur de 1e classe du département de l'Hérault, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 1er mai 1948, à la disposition du préfet de l'Hérault, pour exercer ses fonctions de directeur conseiller d'orientation professionnelle à Sète.

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Ronjat (Louis), instituteur de 5e classe du département de l'Isère, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du préfet des Hautes-Alpes pour exercer ses fonctions de directeur conseiller du centre d'orientation professionnelle de Gap.

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Gilet (Paul), instituteur hors classe du département de la Loire-Inférieure, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1950, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général du centre d'apprentissage annexé à l'E. N. N. A. de Nantes.

Par arrêté du 26 juin 1950, M Fontanet (Charles), instituteur de 1re classe du département de la Gironde, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 1944, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 26 juin 1950, M. François (Roger), instituteur de 2e classe du département de la Marne, est mis, pour une durée allant du 24 mars 1947 au 23 mars 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Didelot (Marc), instituteur de 5e classe du département de Meurthe-et-Moselle, est mis, pour une durée de un an à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour faire le stage à l'école normale nationale d'apprentissage.

Par arrêté du 26 juin 1950, Mme Lagrange, née Fauric, institutrice de 6e classe du département de la Corrèze, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage annexé au collège de jeunes filles de Brive.

Enseignement technique.

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Becwort, directeur de collège technique (9e échelon au 1er janvier 1949) est placé en service détaché et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en vue d'exercer à l'école technique aéronautique de Toulouse, pour une durée de cinq années à compter du 6 octobre 1949.

Liste des candidats ayant obtenu le certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 17 septembre 1949 relatif au recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique;

Vu le décret n° 49-1502 du 29 octobre 1949 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1949 portant règlement des concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats dont les noms suivent reçoivent le certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique (liste par spécialité et par ordre de mérite):

Enseignement général littéraire.

Mme Delaunay (Alice), M. Skimazi (Maxime), Mlle Romand (Simone).

Enseignement des sciences théoriques et appliquées (jeunes filles).

Mlle Jardot (Germaine).

Enseignement technique industriel (jeunes gens).

M. Pautrat (René), M. Lior (Antoine).

Enseignement technique industriel (jeunes filles).

Mlle Guepratte (Henriette).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

ANDRÉ MORICE.

Liste des candidats déclarés aptes à recevoir une délégation de professeur technique adjoint dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1950: page 5726, 2e colonne, 23e ligne, pour la spécialité mécanique, électricité d'automobile, au lieu de: « Touache (Firmin) », lire: « Touache (Fernand) ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 50-749 du 24 juin 1950 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: instruments de pesage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire en France le système métrique décimal, modifiée par la loi du 15 juillet 1944;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les instruments de pesage sont destinés à mesurer directement en unités légales la masse d'un corps en utilisant l'action de la pesanteur sur le corps à peser.

Art. 2. — Les instruments de pesage comprennent:

Les instruments de pesage non automatiques;

Les instruments de pesage automatiques et semi-automatiques;

Les peseuses;

Les instruments de pesage totalisateurs.

Art. 3. — Les instruments de pesage sont établis pour déterminer des masses comprises entre deux valeurs, dites « portée minimum » et « portée maximum », avec des erreurs au plus égales aux erreurs maximum tolérées fixées par le présent décret.

Les décisions ministérielles d'approbation des modèles pourront imposer éventuellement des spécifications particulières à certains instruments de pesage.

Art. 4. — L'unité de graduation d'un instrument de pesage, valeur exprimée en unités de masse de la plus faible division de son échelle graduée, doit être conforme au système métrique décimal. La valeur maximum de l'unité de graduation est, pour chaque type d'appareil, fixée par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 5. — Les erreurs maximum tolérées, fixées par le présent décret, s'entendent en plus ou en moins.

TITRE II

Instruments de pesage non automatiques.

Art. 6. — Les instruments de pesage non automatiques sont des instruments dans lesquels la position d'équilibre est recherchée entièrement par l'opérateur qui, à cet effet, manipule des « poids » ou déplace des curseurs devant une ou plusieurs graduations.

La valeur de la masse pesée résulte de la valeur des « poids » utilisés ou de la position des curseurs.

Art. 7. — Les instruments de pesage non automatiques sont répartis en quatre classes suivant leur degré de précision:

Précision ordinaire;

Précision commerciale;

Précision fine;

Précision spéciale.

Pour les instruments en service, les erreurs maximum tolérées sont égales aux valeurs ci-après:

1° Précision ordinaire.

1/5000 de la portée maximum de l'instrument, augmenté de 5/1000 (5 grammes par kilogramme) de la charge pesée.

L'erreur relative, rapport de l'erreur absolue à la charge pesée, ne doit pas excéder 5/100.

2° Précision commerciale.

1/10000 de la portée maximum de l'instrument, augmenté de 2/1000 (2 grammes par kilogramme) de la charge pesée.

L'erreur relative ne doit pas excéder 2/100.

3° Précision fine.

(1er échelon.) Pesées inférieures ou égales à 20 grammes: 4 milligrammes, l'erreur relative ne devant pas excéder 2/1000. Pesées supérieures à 20 grammes: 2/10000 de la charge pesée.

(2e échelon.) Pesées inférieures ou égales à 20 grammes: 2 milligrammes, l'erreur relative ne devant pas excéder 1/1000. Pesées supérieures à 20 grammes: 1/10000 de la charge pesée.

4° Précision spéciale.

Les erreurs maximum doivent être inférieures à la moitié des erreurs maximum tolérées pour les instruments de la classe précision fine du 2e échelon.

TITRE III

Instruments de pesage automatiques et semi-automatiques.

Art. 8. — Les instruments de pesage automatiques sont des instruments dans lesquels la position d'équilibre est obtenue sans intervention de l'opérateur.

L'indication de la masse pesée résulte du déplacement relatif d'un index et d'une graduation, de l'apparition de chiffres dans des voyants, etc.

Lorsqu'au delà d'une certaine portée, dite « portée de graduation », l'opérateur est obligé d'intervenir par une manœuvre de masses additionnelles, marquées ou non, de curseurs, etc., l'instrument est dit semi-automatique.

Art. 9. — Les instruments de pesage automatiques ou semi-automatiques sont répartis en quatre classes suivant leur degré de précision:

Précision ordinaire;
Précision commerciale;
Précision fine;
Précision spéciale.

1° Pour les instruments en service des trois premières classes, les erreurs maximum tolérées sont égales aux valeurs ci-après:

Une unité de graduation, dans une limite de portée égale à 500 fois cette unité;

2/1000 (2 grammes par kilogramme) de la charge pesée, avec un maximum de deux unités de graduation, pour toutes charges comprises entre 500 fois l'unité de graduation et la portée maximum.

L'erreur relative n'excédera pas:

5/100 pour les instruments de précision ordinaire;
2/100 pour les instruments de précision commerciale;
2/1000 pour les instruments de précision fine.

2° Pour les instruments de précision spéciale, les erreurs maximum doivent être inférieures à la moitié des erreurs maximum tolérées pour les instruments de la classe précision fine.

TITRE IV

Peseuses.

Art. 10. — Les peseuses sont des instruments pesant par quantités constantes. Ces appareils comportent un ou plusieurs instruments de pesage alimentés au moyen d'un dispositif commandé automatiquement ou non et ajustent la masse de produits déterminés à une valeur donnée, sans intervention d'un opérateur.

Les peseuses sont dites unitaires lorsque les doses de produit pesé restent séparées après chaque opération de pesage, pour être utilisées par unité.

Les peseuses sont dites totalisatrices lorsque les doses de produit pesé sont confondues après chaque opération de pesage, la quantité totale de produit étant seule déterminée.

Art. 11. — Dans les limites de fonctionnement normal, l'erreur maximum tolérée sur chaque pesée est:

1° Peseuses unitaires.

a) Pesées inférieures ou égales à 2 grammes: 1 décigramme;
b) Pesées de 2 à 10 grammes: 5/100 de la charge pesée;
c) Pesées de 10 à 25 grammes: 5 décigrammes;
d) Pesées de 25 à 50 grammes: 2/100 de la charge pesée;
e) Pesées de 50 à 100 grammes: 1 gramme;
f) Pesées supérieures à 100 grammes: 1/100 de la charge pesée.

2° Peseuses totalisatrices.

5/100 de la charge pesée.

Pour l'un et l'autre type, l'erreur relative sur la valeur moyenne des pesées n'excédera pas 2/1000.

TITRE V

Instruments de pesage totalisateurs.

Art. 12. — Les instruments de pesage totalisateurs mesurent la masse de quantités importantes de matière, par un ensemble de pesées successives de valeurs quelconques.

Ces appareils comportent un ou plusieurs instruments de pesage, munis d'un ou de plusieurs dispositifs totalisateurs qui enregistrent sans intervention d'un opérateur des indications sur les pesées faites et donnent soit la masse de la matière pesée, soit des indications qui permettent la détermination facile de cette masse.

Les instruments de pesage totalisateurs fonctionnent en pesage discontinu ou en pesage continu. Le pesage est discontinu lorsqu'il nécessite le fonctionnement en charges isolées de la masse totale à peser. Le pesage est continu lorsqu'il est effectué avec des charges en mouvement, ces charges pouvant être isolées ou non.

Art. 13. — Dans les limites de fonctionnement normal, pour les instruments de pesage totalisateurs en service, utilisés en pesage discontinu, l'erreur maximum tolérée sur toute pesée considérée isolément, dont la valeur est comprise entre la portée minimum et la portée maximum, est égale à 2/1000 de la portée maximum.

Dans les limites de fonctionnement normal, pour les instruments de pesage totalisateurs en service, utilisés en pesage continu, l'erreur maximum tolérée est égale à 1/100 de la masse pesée.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 14. — Les instruments de pesage peuvent comporter un dispositif imprimant le résultat des pesées. Dans ce cas:

1° L'unité d'impression est au plus égale à l'unité de graduation de l'instrument de pesage;

2° La lecture faite directement sur l'instrument de pesage et le résultat imprimé ne doivent pas différer de la masse pesée d'une valeur supérieure à la tolérance réglementaire;

3° L'écart entre la masse lue directement et la masse imprimée ne doit pas dépasser cette tolérance.

Art. 15. — Les instruments de pesage peuvent comporter des dispositifs calculateurs de prix indiquant, en unités monétaires légales, les prix unitaires des marchandises pesées et le prix total à payer.

Lorsque les dispositifs sont constitués par un ensemble entièrement automatique, accouplé à l'instrument de pesage, ils doivent répondre aux conditions fixées par le décret du 15 avril 1937.

Lorsque ces dispositifs sont constitués par des graphiques ou abaques à la seule disposition du vendeur, ils doivent faire l'objet d'une approbation ministérielle.

Art. 16. — Les instruments de pesage, automatiques ou non, de la classe de précision ordinaire, visés aux titres II et III du présent décret, ne peuvent être utilisés à l'occasion des opérations mentionnées au paragraphe 1er de l'article 12 du décret du 30 novembre 1944. Ils sont dispensés de la vérification périodique.

Les instruments de pesage, automatiques ou non, de la classe de précision spéciale, visés aux titres précités, ainsi que les instruments de pesage totalisateurs, visés au titre V du présent décret, ne sont soumis à la vérification périodique que s'ils sont utilisés à l'occasion des opérations mentionnées au paragraphe 1er de l'article 12 du décret du 30 novembre 1944.

Art. 17. — A titre transitoire et pendant un délai qui sera fixé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, continueront à être admis à la vérification et au poinçonnage les instruments de pesage construits suivant les règlements, arrêtés et circulaires en vigueur à la publication du présent décret. Après l'expiration dudit délai, les instruments de pesage ne pourront être admis à la vérification et au poinçonnage que s'ils sont conformes aux dispositions du présent décret.

Pourront continuer à être utilisés provisoirement les instruments de pesage en service qui ne répondraient pas intégralement aux conditions d'exactitude fixées par le présent décret, mais dont le fonctionnement présenterait des garanties d'exactitude fixées par décisions ministérielles, compte tenu du type des instruments et de la nature des opérations effectuées.

Art. 18. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 24 juin 1950 autorisant des échanges d'énergie électrique entre la France et l'Italie.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au régime de l'électricité et notamment les articles 10, 11 et 12;

Vu la lettre en date du 26 avril 1950 d'Electricité de France,

Décrète:

Art. 1er. — Electricité de France (service national) est autorisée à échanger annuellement selon ses besoins et ses possibilités de l'énergie électrique avec la Société hydroélectrique du Piémont (S. I. P.) dans les conditions suivantes:

Par la ligne Malgovert-Avise: 200 millions kWh au maximum.

Art. 2. — La présente autorisation aura effet à partir du 1er septembre 1949.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Décret du 24 juin 1950 autorisant une prise de participation financière des houillères du bassin d'Auvergne dans la société régionale anonyme d'habitations à bon marché de Clermont-Ferrand.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu le décret-loi du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et les ordonnances des 11 octobre et 6 décembre 1944, 31 mars et 6 juin 1945 additionnelles à l'ordonnance du 9 août 1944 en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948;

Vu le décret n° 46-1568 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin d'Auvergne;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par le décret n° 47-1066 du 12 juin 1947 et n° 48-123 du 23 janvier 1948 et notamment son article 2,

Décrète

Art. 1er. — Les houillères du bassin d'Auvergne sont autorisées à prendre une participation de 31 p. 100 dans le capital de la Société régionale anonyme d'habitations à bon marché de Clermont-Ferrand, dont le siège social est à Clermont-Ferrand.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Décret du 24 juin 1950 autorisant la chambre de métiers d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 26 juillet 1925 portant création des chambres de métiers et notamment l'article 21 de ladite loi;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, article 29, relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu l'article 74 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 portant augmentation du maximum de la taxe pour frais de chambres de métiers;

Vu la délibération de la chambre de métiers d'Ille-et-Vilaine en date du 22 juillet 1949;

Vu l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine du 2 mai 1950,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers d'Ille-et-Vilaine est autorisée à contracter un emprunt de cinq millions de francs en vue de financer la construction d'un immeuble destiné à l'installation de ses services, sur un terrain attenant à un immeuble sis 9, rue de la Paillette, à Rennes, et dont elle est propriétaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Montant des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950;

Vu le décret n° 50-783 du 22 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatif au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale;

Après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les montants des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale sont fixés jusqu'au 31 décembre 1950, conformément aux indications du tableau ci-dessous:

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DU PRODUIT	UNITÉ de perception.	TAUX de la redevance.
			francs.
334 A	Essences de pétrole.....	Hectolitre.	195
335 A	Gas oils.....	Hectolitre.	140

Art. 2. — Les hydrocarbures exonérés des taxes intérieures de consommation, en application des articles 168, 189, 190 et 195 du code des douanes, bénéficient de l'exonération de ces redevances.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 29 juin 1950 à 0 heure.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et des droits indirects, le directeur des carburants et le directeur général des prix et du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1950.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VACHER DESVERNAIS.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 50-747 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et employés de bureau à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 et notamment son article 119;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres d'adjoints administratifs, d'employés de bureau, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, à l'exclusion du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, de l'institut géographique national et du secrétariat général à la marine marchande, comprennent les effectifs fixés aux articles suivants:

Art. 2. — La répartition de ces effectifs dans les différentes classes est fixée ainsi qu'il suit:

Sept adjoints administratifs de classe exceptionnelle.
Quatorze adjoints administratifs de 1re classe.
Vingt et un adjoints administratifs de 2e classe.
Vingt-quatre adjoints administratifs de 3e classe.
Quatre adjoints administratifs stagiaires.

Sur ce nombre, six adjoints administratifs pourront être nommés chef de groupe dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé, le cadre des employés de bureau comprend un effectif fixé à cinquante emplois dont seize employés de bureau de 1re classe et trente-quatre employés de bureau de 2e classe.

Art. 4. — Le cadre des secrétaires sténodactylographes comprend quinze emplois.

Art. 5. — Le cadre des sténodactylographes comprend trente emplois.

Art. 6. — A titre transitoire, il pourra être procédé dans la limite des effectifs globaux déterminés aux articles ci-dessus, à des intégrations en surnombre à l'une ou à plusieurs des classes d'adjoints administratifs et d'employés de bureau énumérés ci-dessus.

Les effectifs en surnombre seront résorbés dans un délai de 15 ans par l'effet des dégagements normaux des corps d'adjoints administratifs et d'employés de bureau, compte tenu du recrutement normal des stagiaires appartenant à ces deux catégories.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-748 du 24 juin 1950 portant modification de l'article 26 du décret du 6 décembre 1948 pris en application de la loi du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur;

Vu le décret du 6 décembre 1948 pris pour son application;

Vu le décret du 4 juin 1936;

Vu le décret du 9 juillet 1951;

Vu le décret du 13 août 1942;

Vu la loi du 18 novembre 1942;

Vu le décret du 18 novembre 1942,

portant statut du personnel de l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 26 du décret du 6 décembre 1948 pris en application de la loi du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur, est modifié comme suit :

« Les infractions aux dispositions du présent décret et à celles des règlements qu'il prévoit dans les titres II et III sont constatées par les officiers de la police judiciaire, par les administrateurs de l'inscription maritime et les fonctionnaires civils ou militaires placés sous leurs ordres et par les agents de l'office scientifique et technique des pêches maritimes. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 24 juin 1950 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'extension de l'aérodrome de Saint-Yan (Saône-et-Loire).

Par décret en date du 24 juin 1950, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à réaliser pour les extensions et l'alimentation en eau potable de l'aérodrome de Saint-Yan (Saône-et-Loire).

En vue de permettre la réalisation de cette opération, l'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition par voie d'expropriation des terrains d'une contenance de 144 hectares environ, situés sur le territoire des communes de Saint-Yan, de l'hôpital Le Mercier et de Saint-Germain-des-Rives indiqués sur les plans et états parcellaires annexés au présent décret.

Taux des cotisations à verser en 1950 par la Société nationale des chemins de fer français et les diverses entreprises de transports pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 de la loi du 3 septembre 1947, rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports ;

Vu le décret du 4 janvier 1949 fixant les conditions de remboursement par la Société nationale des chemins de fer français et les diverses entreprises de transports publics des frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports,

Arrêtent :

Article unique. — Le taux des cotisations à verser en 1950 par la Société nationale des chemins de fer et les entreprises de transports de toute nature pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports, est fixé comme suit :

a) Pour la Société nationale des chemins de fer et pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local (y compris la compagnie du métropolitain de Paris et les tramways): 0,0035 p. 100 des recettes globales de toute nature en 1949 ;

b) Pour les entreprises de transports publics routiers: 45 F par véhicule existant au 1er janvier 1950 ;

Pour les entreprises de location de camions: 45 F par véhicule astreint à l'obligation d'une carte de location existant au 1er janvier 1950 ;

c) Pour les entreprises de transports publics de navigation intérieure: 11 F par transport résultant d'un contrat d'affrètement au voyage, au temps ou au tonnage, conclu en 1950 ;

d) Pour les entreprises de transports publics maritimes: 0,45 F par tonneau de jauge brute des navires existant au 1er janvier 1950 appartenant à ces entreprises ou faisant l'objet d'un affrètement coque nue ou d'un contrat de location-vente ;

e) Pour les entreprises de transports publics aériens: 135 F par tonne du poids total au décollage des aéronefs en service au 1er janvier 9150.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation :

Le directeur du cabinet,

PAUL JAPIOT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Pour le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) :

Le directeur du cabinet,

JEAN VACHER DESVERNAIS.

Retrait de l'autorisation d'entreprendre les opérations d'émigration.

Par arrêté en date du 26 juin 1950, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a, sur la demande de l'intéressée, révoqué l'autorisation d'entreprendre les opérations d'émigration qui avait été accordée le 8 décembre 1936 à la société anonyme Voyages Duchemin exprinter, 26, avenue de l'Opéra, à Paris.

Ponts et chaussées

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Barbier (Georges), adjoint technique principal des ponts et chaussées de classe exceptionnelle, en service détaché auprès de la ville de Dijon, est maintenu dans la même situation durant la période du 1er février 1948 au 31 octobre 1949, en vue d'occuper les fonctions d'ingénieur-voyer.

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Pee Laby de Laby de Saintaumont, adjoint technique principal des ponts et chaussées de 2e classe, en service détaché auprès de la ville de Montpellier, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1949, en vue d'occuper l'emploi de directeur du service des eaux.

Par arrêté du 2 juin 9510, M. Bischoff (Jean), ingénieur-adjoint des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), attaché au service des travaux d'extension du port de Strasbourg, subdivision n° 2, est mis dans la situation de service détaché auprès du port autonome de Strasbourg pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1950.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 50-750 du 24 juin 1950 relatif au financement du service provisoire de l'économie laitière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 portant création du service provisoire de l'économie laitière ;

Vu le décret du 8 novembre 1947 instituant le comité national interprofessionnel du lait de brebis ;

Vu le décret du 23 février 1948 relatif au mode de fixation du prix du lait ;

Vu la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor,

Décrète :

Art. 1er. — Le service provisoire de l'économie laitière est habilité, pour couvrir ses dépenses, à percevoir, sous forme de contribution interprofessionnelle, une cotisation portant sur la totalité du lait et des produits laitiers commercialisés.

Art. 2. — La contribution interprofessionnelle est due par toute personne ou entreprise qui effectue l'achat direct à la production du lait, de la crème, du beurre et des fromages pour la revente soit en l'état, soit après traitement ou transformation.

Art. 3. — Le taux de la contribution interprofessionnelle est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques), dans la limite de 2 p. 1.000 des prix d'été ou d'hiver résultant de l'application du décret du 23 février 1948 susvisé et, en ce qui concerne le lait de brebis dans la limite de 2 p. 1.000 du prix minimum fixé par arrêté interministériel ou, à défaut, résultant des conventions interprofessionnelles.

Art. 4. — Jusqu'à la mise en vigueur des textes législatifs réglementant, par application de l'article 31 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, les caisses et organismes recevant le produit de taxes fiscales ou parafiscales, les modalités de perception de la contribution interprofessionnelle sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, sur propositions du conseil interprofessionnel du service provisoire de l'économie laitière.

Art. 5. — Le décret n° 46-1734 du 31 juillet 1946 relatif au financement du service provisoire de l'économie laitière, modifié par le décret n° 49-31 du 4 janvier 1949 et les textes pris pour son application, sont abrogés.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,

GABRIEL VALAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

ROBERT BURON.

Décret du 24 juin 1950 portant affectation du silo-magasin de Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise) au département de l'agriculture.

Par décret du 24 juin 1950, sont affectés au département de l'agriculture en vue du logement, de la manutention, du conditionnement et du traitement des blés et des céréales, le silo à grains de la station-magasin de Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise) et les terrains nécessaires à son exploitation, d'une superficie totale de 23.074 mètres carrés, inscrits au cadastre de la commune de Mantes-Gassicourt sous les nos 799, 800 p, 801 p, 806 p, 807 p, 808 p, 809 p, 810 p, 813 p, 814 p, 815 p, 816 p, 817 p, 818 p, 819 p, 820 p, 821 p, 822 p, 823 p, 824 p, 825 p, 828 p, 829 p, 832 p, 934 p, 935 p, 936, 937, 937 *bis*, 938 p, 940 p, 941 p, 942 p, 943 p, 945 p, 946 p, 949 p, 950 p, 953 *bis* p, 955 p, 956 p, 957 p, 958 p, 961 p, 968 p, 969 p, 970 p, 972 p, 973 p, 974 p, 975 p, 976 p, 977 p, 978 p, 981 p, de la section K, lieudit « Les Piquettes », et figurés par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret.

Décret du 24 juin 1950 relatif à la définition des eaux-de-vie du Centre-Est.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par les lois du 5 août 1908, 28 juillet 1912, la loi de finances du 31 décembre 1921 (art. 28), la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 19 août 1921, modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 12 février 1936, 31 août 1937, 28 juin 1938, concernant les vins, les eaux-de-vie et les spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1927 et par le décret-loi du 30 juillet 1935;

Vu, notamment, les articles 20 et suivants dudit décret-loi;

Vu la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par l'acte dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'acte dit décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 7 juin 1948,

Décrète :

Art. 1er. — Seules pourront bénéficier des dénominations « Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est » et « Eau-de-vie de marc du Centre-Est », les eaux-de-vie de vin ou de marc répondant aux conditions énumérées et provenant de vins ou de marcs récoltés et distillés sur les territoires des départements suivants :

Aisne, Marne, Seine-et-Marne, Aube, Haute-Marne, Yonne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Rhône.

Art. 2. — Les eaux-de-vie de vin originaires du Centre-Est devront provenir exclusivement de vins présentant les caractères d'un vin sain, loyal et marchand, vinifié conformément aux usages locaux, loyaux et constants, à l'exclusion des vins avariés et de mauvais goût. Les vins impropres à la consommation de bouche pour tout autre motif que l'insuffisance de degré alcoolique ne pourront pas servir pour la fabrication des eaux-de-vie.

Les vins mis en œuvre ne devront pas présenter une acidité volatile, exprimée en acide sulfurique, supérieure à 1,20 gramme par litre.

Les eaux-de-vie de marc originaires du Centre-Est devront provenir de marcs sains, lavés ou non lavés, obtenus par une vinification conforme aux usages locaux, loyaux et constants.

Art. 3. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront provenir de vins ou de marcs issus de cépages autorisés pour la production du vin de la région du Centre-Est, selon les usages locaux, loyaux et constants, à l'exclusion des cépages interdits par l'article 96 du code du vin.

Art. 4. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront être distillées au moyen d'alambics à repasses ou d'alambics à premier jet discontinu ou continu, chauffés à feu nu ou à la vapeur, d'un débit maximum de 200 hectolitres de matières premières par vingt-quatre heures.

Art. 5. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront présenter le degré alcoolique moyen suivant, à la température de 15 degrés centigrades.

1° A la sortie des appareils: 71 degrés G.L. au maximum;

2° Au moment de la vente au consommateur: 42 degrés G.L. au minimum.

Elles devront avoir une teneur en non-alcool de 300 grammes au minimum par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de vin et de 500 grammes au minimum par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de marc.

Elles devront être soumises à l'appréciation de commissions interprofessionnelles de dégustateurs désignés par l'institut national des appellations d'origine, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juin 1946.

Art. 6. — Dans les établissements où, à l'aide des mêmes appareils, seraient fabriqués des alcools réservés à l'Etat et des eaux-de-vie réglementées par le présent décret, un délai minimum d'un mois devra s'écouler entre ces deux fabrications.

Art. 7. — Sur les déclarations de récolte, pièces de régie, étiquettes ou factures concernant les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, les mots « eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est » ou « eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est » devront obligatoirement figurer.

Art. 8. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, lorsqu'elles seront déclarées pour la fabrication, offertes au public, expédiées, mises en vente ou vendues, ne devront porter comme seule mention de garantie, dans les déclarations, les annonces, sur les prospectus, factures, étiquettes, récipients quelconques, que les mots « réglementée par décret ».

Art. 9. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit à l'une des dénominations réglementées ci-dessus, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions prévues au présent décret, sera réprimé conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 10. — L'usage d'appellations identiques non réglementées, pour désigner des eaux-de-vie de vin ou de marc, ne répondant pas à toutes les conditions fixées par le présent décret est interdit sous quelque forme que ce soit.

Art. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

GABRIEL VALAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (Affaires économiques),

ROBERT BURON.

Contrôle de la qualité des semences fourragères exportées.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et les textes postérieurs qui l'ont complétée ou modifiée, notamment l'article 4 du décret-loi du 14 juin 1938 prévoyant le contrôle de la qualité à l'exportation;

Vu la loi provisoirement applicable du 11 octobre 1941 créant le groupement interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants;

Vu la loi provisoirement applicable du 2 août 1943 relative au renforcement du contrôle de la production et du marché des semences, graines et plants;

Vu le décret du 30 novembre 1944 relatif à l'exportation des marchandises;

Vu l'arrêté du 15 juin 1946 relatif à l'exportation des graines fourragères;

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et relatif à l'exportation des fruits, légumes, semences et plants;

Vu le code des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'exportation des semences fourragères, reprises au n° 113 B du tarif des douanes (vesces et lupins) et au n° 113 C du tarif des douanes (graines de trèfles, de luzerne, de minette, de ray-grass, de sainfoin, de graminées et autres graines fourragères), est subordonnée, à compter de la publication du présent arrêté et indépendamment des formalités habituelles, à la présentation, au bureau des douanes du lieu de sortie, d'une attestation de prise d'échantillons délivrée par le groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.

Cette attestation peut être accompagnée d'un bulletin international d'analyse délivré par la station centrale d'essais de semences à Paris.

L'attestation sera enregistrée et visée par le service des douanes.

Art. 2. — L'attestation est établie conformément au modèle annexé au présent arrêté, suivant formule délivrée par le groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.

Après prise d'échantillons par un contrôleur habilité à cet effet par le ministre de l'agriculture, l'attestation revêtue de la signature de l'exportateur et du contrôleur, est remise par ce dernier à l'exportateur.

Art. 3. — L'attestation doit comporter les mentions suivantes:

1° Raison sociale et siège social de l'entreprise, catégorie et numéro de la carte professionnelle;

2° Lieu de prise d'échantillons;

3° Nature de la marchandise, origine, pourcentages de pureté spécifique et de faculté germinative, poids total, nombre et marque des sacs composant le lot;

4° Prix facturé à l'acheteur;

5° Nom et adresse de l'acheteur, lieu de destination et point de sortie envisagé.

Art. 4. — Tout colis contenant des semences fourragères destinées à l'exportation doit être pourvu d'une étiquette retenue dans le système de fermeture et portant les indications suivantes, inscrites sans abréviation:

1° Nom et adresse du vendeur;
2° Nature de la marchandise;
3° Origine;
4° Pourcentage de pureté spécifique et de faculté germinative.

Art. 5. — Les pourcentages de pureté spécifique et de faculté germinative figurant sur l'attestation de prise d'échantillons et sur l'étiquette visée à l'article 4 doivent satisfaire aux pourcentages de pureté spécifique et de faculté germinative prévus par la réglementation en vigueur.

Toutes les semences fourragères destinées à l'exportation dans les conditions prévues au présent arrêté doivent être exemptes de cuscute.

Le groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants est tenu d'aviser le service de la répression des fraudes 42 *bis*, rue de Bourgogne à Paris, des prises d'échantillons effectuées en application des dispositions du présent arrêté afin de permettre aux agents de la répression des fraudes d'effectuer tous contrôles utiles de la marchandise en cours de transport ou sur les points de sortie.

Art. 6. — En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans le cas où la qualité de la marchandise ne correspondrait pas aux indications portées sur les étiquettes, les exportateurs seront passibles des sanctions prévues par la loi du 11 octobre 1941 complétée par la loi du 2 août 1943 sans préjudice de l'application éventuelle des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1er août 1905 et, le cas échéant, des dispositions des articles 1 à 4 de cette loi, ainsi que des pénalités prévues par la législation douanière.

Art. 7. — L'arrêté susvisé du 15 juin 1946 est abrogé.

Art. 8. — Le directeur de la production agricole, le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VACHER DESVERNAIS.

GROUPEMENT NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE PRODUCTION ET D'UTILISATION DES SEMENCES, GRAINES ET PLANTS.

2e section « Graines fourragères »,
44, rue du Louvre, Paris (1er).

Attestation de prise d'échantillons n° ....

(Arrêté du .....)

Raison sociale .....
Adresse du siège social .....
Catégorie et numéro de la carte professionnelle .....
Lieu de prise d'échantillon .....

Je soussigné ....., contrôleur habilité par le ministère de l'agriculture, déclare avoir fait une prise d'échantillons sur le lot de semences fourragères qui répond aux caractéristiques suivantes:

Espèces ..... Nombre de sacs .....
Poids du lot .....
Marque des sacs .....
Marque des étiquettes:
Espèces ..... Origine .....
Pureté spécifique ..... Faculté germinative .....
Autres inscriptions .....

(Directeur, gérant, etc.)

M. .....
représentant les établissements .....
nous a déclaré que la qualité de ces marchandises correspondait bien aux indications portées sur les étiquettes jointes aux sacs.

Il nous a déclaré en outre ce qui suit:

Prix facturé à l'acheteur .....
Nom et adresse de l'acheteur .....
Lieu de destination .....
Point de sortie probable .....

et a signé avec nous la présente attestation.

A ..... Le .....

(Signature de l'exportateur): (Signature du contrôleur):

N° et date de la déclaration d'exportation. (Cachet du bureau de douane de sortie.)

.....

Homologation du règlement du 10 juin 1950 portant organisation de la collecte et de la vente du plant de pommes de terre

Par arrêté du 15 juin 1950, a été homologué le règlement du 10 juin 1950, portant organisation de la collecte et de la vente du plant de pommes de terre.

Le texte du règlement peut être consulté:

A la direction de la production agricole au ministère de l'agriculture;

Dans les directions départementales des services agricoles.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 15 juin 1950, la titularisation dans leur emploi est prononcée en faveur des gardes domaniaux des eaux et forêts dont les noms suivent, anciens élèves diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres et installés effectivement dans leurs fonctions, savoir:

M. Ange (Edouard-Etienne), à Saint-Maurice (Hautes-Alpes).
M. Bastide (René-Eugène-Emile), à Gap (Hautes-Alpes).
M. Noël (René-Gustave-Paul), à Saint-Benoit (Vosges).

Par arrêté en date du 16 juin 1950, M. Caro (Raymond), à Pavillon-Saint-Louis (Réunion), est admis en qualité d'élève interne à l'école primaire de sylviculture des Barres à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté en date du 20 juin 1950, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er juillet 1950, la démission de M. Schwob (Martin), garde domanial des eaux et forêts, à Dabo (Moselle), maison forestière du Spitzberg, triage n° 141 de l'inspection des eaux et forêts de Phalsbourg.

Génie rural

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Garancher (Jacques), ingénieur du génie rural, est maintenu en service détaché au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er mars 1950, en vue d'exercer ses fonctions d'agent contractuel de 1re catégorie, 3e échelon.

Institut agronomique

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Radet, chargé de recherches de 2e classe du cadre scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique, est mis, sur sa demande, en service détaché pour assumer la direction du laboratoire départemental de Châlons-sur-Marne, pour une période de cinq ans, à dater du 1er août 1949.

Tableau d'avancement, pour l'année 1950, des agents supérieurs de l'administration centrale.

Par arrêté en date du 16 juin 1950, les agents supérieurs dont les noms suivent ont été inscrits pour l'année 1950 au tableau d'avancement de classe:

I. — *Pour la 1re classe.*

Mme Bélisaire, déjà inscrite pour 1949.

II. — *Pour la 2e classe.*

MM. Fillodeau, déjà inscrit pour 1949.
Gingast, déjà inscrit pour 1949.
Velluet, déjà inscrit pour 1949.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 juin 1950 portant désignation d'un secrétaire général intérimaire.

Par décret en date du 23 juin 1950, M. Courret (Jules-André-Paulin), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé secrétaire général par intérim du Tchad.

Décret n° 50-751 du 24 juin 1950 modifiant les paragraphes IV et V de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des personnels d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des personnels d'outre-mer, ensemble les actes qui l'ont modifié et notamment les décrets des 29 avril 1947, 27 mars 1948, 9 septembre 1948 et 10 novembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Le paragraphe IV de l'article 35 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 29 avril 1947, 27 mars 1948, 9 septembre 1948 et 10 novembre 1948, est complété comme suit:

« Toutefois le séjour réglementaire à accomplir en Indochine est réduit provisoirement à trente mois »;

2° Le paragraphe V de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La durée des congés administratifs peut être augmentée d'un mois pour chaque période intégrale de séjour de quatre, cinq ou six mois (suivant le territoire) accomplie en sus du temps de séjour normal de vingt-quatre, trente ou trente-six mois fixé au paragraphe IV ci-dessus.

« En aucun cas, les congés administratifs ne peuvent dépasser la limite maximum d'une année ».

Art. 2. — Les dispositions prévues ci-dessus ne seront pas applicables aux fonctionnaires titulaires d'un congé qui auraient déjà quitté l'Indochine à la date du 14 octobre 1949.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 14 octobre 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-752 du 24 juin 1950 fixant le statut des « militaires avenantaires » provenant des troupes spéciales du Levant en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 modifié, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines, à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 45-1911 du 23 septembre 1947 relatif au régime de primes d'engagement et de rengagement applicables aux militaires non officiers ressortissant des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, modifié, fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 49-932 du 11 juillet 1949 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des armées de terre, de mer et de l'air, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires avenantaires provenant des anciennes troupes spéciales du Levant ralliées à la France, qui ont été autorisés, sur leur demande, à continuer à servir dans les territoires d'outre-mer, sont intégrés dans les troupes coloniales dans les conditions prévues par le présent statut, avec le grade et la date de prise de rang qu'ils ont acquis dans lesdites troupes, dans la limite des effectifs budgétaires autorisés pour chaque grade.

Art. 2. — Les lois et règlements en vigueur dans l'armée française leur sont applicables tant qu'ils ne sont pas rayés des cadres de l'armée active, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 3. — Les effectifs théoriques des cadres sont définis annuellement, distinctement pour chaque territoire et pour chaque corps, par arrêté concerté du ministre chargé du département de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer.

TITRE Ier

Sous-officiers et hommes de troupe.

Art. 4. — Les sous-officiers et hommes de troupe ne peuvent être maintenus dans l'armée que par voie de rengagement dans les troupes coloniales.

Art. 5. — Les rengagements ne peuvent être souscrits qu'au titre du corps où les militaires visés ci-dessus sont en service, dans l'année qui précède l'expiration du contrat et avec l'autorisation du chef de corps. Ils donnent droit à la prime de rengagement prévue par le décret n° 47-1911 du 23 septembre 1947 susvisé, la durée des services accomplis avant l'entrée en vigueur du présent décret étant imputée sur la période de huit années prévue par ce texte.

Les rengagements susvisés peuvent être souscrits sous forme résiliable. Dans ce cas, le payement de la prime est effectué par trimestre, à terme échu.

Les premiers rengagements prendront effet quatre-vingt-dix jours francs après la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Les militaires libérés ne sont pas admis à contracter un rengagement dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 6. — Les rengagements souscrits sous forme résiliable peuvent être résiliés:

1° Sur demande des intéressés, sous réserve qu'ils présentent un contrat de travail. La décision appartient au général commandant supérieur des troupes; elle peut être ajournée pour des nécessités militaires;

2° Par mesure de discipline pour l'un des motifs suivants:
Inconduite habituelle;
Faute grave dans le service ou contre la discipline;
Faute contre l'honneur.

Dans ce cas, la résiliation est prononcée sur avis conforme d'un conseil d'enquête et par le ministre, s'il s'agit d'un sous-officier, sur avis conforme d'un conseil de discipline et par le général commandant supérieur des troupes s'il s'agit d'un militaire non sous-officier.

Art. 7. — A grade égal, les militaires français ont le commandement sur les militaires avenantaires.

Art. 8. — Les militaires avenantaires non officiers concourent entre eux pour l'avancement, par corps pour les hommes de troupe et les sous-officiers d'un grade inférieur à celui d'adjudant, par territoire pour les sous-officiers du grade d'adjudant ou d'un grade supérieur.

TITRE II

Officiers.

Art. 9. — Les officiers avenantaires peuvent, à défaut d'officiers français de même grade, exercer provisoirement le commandement des unités ou détachements où ils sont en service.

A grade égal, le commandement revient toujours à un officier français, sans condition d'ancienneté.

Art. 10. — Les officiers avenantaires en service sur un même territoire concourent entre eux pour l'avancement.

TITRE III

Dispositions administratives concernant les officiers et les militaires non officiers avenantaires.

Art. 11. — Les militaires avenantaires bénéficient du régime de solde et d'indemnités fixé pour les militaires français, sous réserve des dispositions suivantes:

1° Les militaires avenantaires à solde mensuelle perçoivent une solde coloniale décomptée conformément aux dispositions du décret susvisé n° 49-528 du 15 avril 1949 et égale à la solde de base, majorée de cinq dixièmes. Cette majoration n'est pas prise en considération pour le calcul de la retenue pour pension;

2° Les militaires avenantaires à solde spéciale progressive perçoivent une solde égale à la solde de base prévue par le décret n° 49-932 du 11 juillet 1949 susvisé, assortie d'une majoration de dépaysement fixée à quatre dixièmes de la solde de base quel que soit le territoire de service.

Art. 12. — Les militaires avenantaires non officiers perçoivent les prestations à caractère familial aux taux et dans les conditions fixés par l'article 7 du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 susvisé.

Art. 13. — Les militaires avenantaires bénéficient, en matière de pension, des dispositions de l'article 42 (§ II) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Les services accomplis par les intéressés dans les troupes spéciales du Levant seront considérés comme accomplis dans l'armée française.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 14. — Les décorations sont attribuées aux militaires avenantaires dans les mêmes conditions qu'aux militaires français. Les intéressés figurent sur des listes spéciales.

Art. 15. — Les règles fixant l'octroi des permissions aux militaires français dans la métropole sont applicables aux militaires avenantaires.

Les transports sont aux frais des intéressés.

Art. 16. — Les militaires avenantaires sont libérés dans le territoire (ou groupe de territoire) où ils sont en service.

Ils ne peuvent bénéficier, eux et leurs familles, de la gratuité du transport pour se rendre dans un autre pays, territoire ou groupe de territoires.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans certains cas exceptionnels soumis à la décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-753 du 24 juin 1950 fixant l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement allouée au personnel du cadre général des ports et rades relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-1539 du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 45-1610 du 18 juillet 1945 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des ports et rades relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 2;

Vu l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement prévue par l'article 11 du décret susvisé du 18 juillet 1945 en faveur des lieutenants de port titularisés est fixé à 6.000 F.

Cette indemnité n'est pas allouée aux lieutenants promus capitaines de port, ni aux lieutenants et capitaines du cadre des ports et rades régis par le décret du 18 mai 1930 versés dans le cadre général dans les conditions fixées par l'article 36 du décret du 18 juillet 1945.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, et qui prendra effet du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 24 juin 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre civil ».

Par décret du 24 juin 1950 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 6 juin 1950 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre civil »:

Au grade d'officier.

MM.

Brunet (Georges-Emmanuel), administrateur en chef des colonies, Tananarive. Chevalier du 28 février 1938.

Gannay (Paul-Aimé), délégué de la Croix-Rouge française en Indochine. Chevalier du 15 août 1923.

Le Cadre (Pierre-Marie-David), missionnaire, évêque des îles Marquises. Chevalier du 12 août 1934.

Wickers (Lucien), avocat défenseur près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française. Chevalier du 2 février 1929.

Chaillou (Charles-Albert), contrôleur principal des douanes, président de l'U. F. A. C. Cameroun. Chevalier du 7 juillet 1933.

Au grade de chevalier.

MM.

Auber (Marc-Marie-Joseph), administrateur en chef des colonies; 45 ans 9 mois 4 jours de services, dont 9 ans 3 mois 22 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Bertho (Jacques), missionnaire catholique; délégué pour l'enseignement privé en Afrique occidentale française à Dakar; 26 ans de vie religieuse, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Casasoprana (Antoine-François), receveur central des domaines à Dakar, Afrique occidentale française; 42 ans 9 mois 25 jours de services, dont 8 ans 6 mois 29 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Gaston (Henri-Louis-Georges), inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer; 29 ans 8 jours de services, dont 2 ans 9 mois 8 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Gournisson (Jean-Louis-Marie), père blanc, docteur en médecine à Ouagadougou (Haute-Volta); 28 ans 6 mois de vie religieuse.

Lacour (Henri), administrateur en chef des colonies, chef du service intérieur du ministère de la France d'outre-mer; 37 ans 14 jours de services, dont 5 ans 1 mois 14 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Laroche (Charles-Louis-Marie), archiviste paléographe chef de service de 1re classe, chef du service des archives du ministère de la France d'outre-mer; 20 ans 3 mois 18 jours de services, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Le Rolle (Pierre-Emmanuel), administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives du Sénégal; 38 ans 9 mois 17 jours de services, dont 5 ans 10 mois 17 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Letourneux (Madeleine), en religion mère Marie de Saint-Jean, supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny; 33 ans de vie religieuse.

Ollier de Marichard (Louis-Ernest), administrateur honoraire des colonies; 33 ans 6 mois 13 jours de services, dont 5 ans 9 mois 9 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Vernier (Charles Henri), pasteur à Papeete (Tahiti); 38 ans 10 mois 19 jours de vie religieuse.

Décret du 24 juin 1950 exonérant de droits et taxes de douane les hydrocarbures importés par les troupes françaises en Extrême-Orient.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 15 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940 fixant les détails d'application de la loi du 15 octobre 1940;

Vu le décret du 2 décembre 1931 portant codification de la législation et de la réglementation douanières applicables en Indochine;

Vu le décret du 2 août 1949 portant approbation de deux délibérations du conseil de gouvernement de l'Indochine tendant à introduire dans ce territoire une nouvelle nomenclature douanière;

Vu le décret du 13 octobre 1947 portant exonération partielle de droits et taxes de douane pour les combustibles liquides et lubrifiants importés pour l'armée et la marine nationale en Extrême-Orient;

Vu le décret du 7 décembre 1948 tendant à exonérer de droits de douane les marchandises destinées aux troupes françaises en Extrême-Orient;

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 19 mai 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 19 mai 1950.

Art. 2. — En conséquence, sont exonérés de droits et taxes de douane à l'entrée en Indochine, avec effet du 1er janvier 1950, les carburants et lubrifiants importés pour les besoins des armées de terre, de mer et de l'air et imputés sur les crédits du budget métropolitain.

Art. 3. — Toute cession, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes ou services étrangers aux troupes françaises d'Extrême-Orient, d'hydrocarbures importés en franchise, donne lieu à l'acquittement immédiat par le cessionnaire des droits et taxes dont il a été fait remise au moment de l'importation, sur la base du tarif en vigueur à la date de la cession.

Art. 4. — Est et demeure abrogé le décret n° 47-1985 du 13 octobre 1947 portant exemption partielle de droits et taxes de douane pour les combustibles liquides et lubrifiants destinés à l'armée et à la marine nationale en Extrême-Orient.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 24 juin 1950 approuvant la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 23 novembre 1949 modifiant la taxe de séjour.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 23 novembre 1949 modifiant la taxe de séjour;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 23 novembre 1949 modifiant la taxe de séjour.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 24 juin 1950 approuvant la délibération du 25 janvier 1950 du conseil général des Comores modifiant le régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création du conseil général des Comores;

Vu la délibération du conseil général des Comores du 25 janvier 1950 modifiant le régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil général des Comores du 25 janvier 1950 modifiant le régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Comores et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 24 juin 1950 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 24 juin 1950, M. Michelon (Joseph-Jean) est reclassé administrateur adjoint de 1re classe des colonies, pour compter du 1er août 1946 au lieu du 1er janvier 1948.

Ce reclassement prend effet à compter de la date indiquée à l'article 1er ci-dessus tant en ce qui concerne l'ancienneté que du point de vue de la solde.

Décret du 24 juin 1950 portant reclassement d'un fonctionnaire dans le cadre général des transmissions coloniales.

Par décret en date du 24 juin 1950, M. Colin (Louis), inspecteur de 1re classe des transmissions coloniales, est reclassé dans ce grade pour compter du 1er janvier 1947 au lieu du 1er juillet 1947.

Le présent reclassement prend effet à compter de la date indiquée ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Décret du 24 juin 1950 rapportant le décret du 21 mars 1950 en ce qui concerne son dégagement des cadres et suspendant un administrateur des colonies de ses fonctions.

Par décret en date du 24 juin 1950, est rapporté le décret du 21 mars 1950 en ce qui concerne le dégagement des cadres de M. Thelliez (Paul), administrateur de 2e classe des colonies.

M. Thelliez (Paul) est suspendu de ses fonctions.

Modification à l'arrêté du 22 juin 1950 nommant les membres de la délégation française à la conférence inter-Etats.

Par arrêté du 24 juin 1950:

L'article 1er de l'arrêté du 22 juin 1950 est modifié comme suit:

« Pour les questions ayant trait au commerce extérieur, M. Larre, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques participera, en tant que délégué, à la conférence inter-Etats ».

L'article 3 du même arrêté est complété comme suit:

« M. Lescat, directeur des douanes au haut commissariat de France en Indochine ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 50-754 du 24 juin 1950 portant modification du décret n° 49-545 du 21 avril 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifié, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales;

Vu le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La répartition des articles du décret du 21 avril 1949 est modifiée comme suit:

Le « Chapitre 1er: Cotisations » comprenant les articles 2 à 6 inclus.

Le « Chapitre II: Allocations » comprenant les articles 7 à 19 inclus.

Il se subdivise en deux sections:

« Section I. — Allocations subordonnées à des conditions de ressources », comprenant les articles 10 à 13 inclus;

« Section II. — Allocations non subordonnées à des conditions de ressources », comprenant les articles 14 à 19 inclus.

Le « Chapitre III: Dispositions diverses », groupe les articles 20 à 22 inclus.

Art. 2. — Les articles 8, 10, 12 et 22 du décret du 21 avril 1949 susvisé sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 8. — L'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure... ». (Le reste sans changement.)

« *Art.* 10. — Le montant de l'allocation accordée sous réserve de justifications de ressources ne peut être inférieur... ». (Le reste sans changement.)

« *Art.* 12. — Le postulant doit, en outre, justifier que le total des ressources annuelles, autres que celles provenant de l'exercice d'une profession salariée ou non salariée, et de l'allocation prévue... ». (Le reste sans changement.)

« *Art.* 22. — Le présent décret entre en vigueur pour le calcul des cotisations à compter du 1er janvier 1949 et pour le droit à l'allocation à compter du 1er octobre 1949.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 7, pour toutes les demandes d'allocation présentées dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, le point de départ du droit sera le 1er octobre 1949, sans pouvoir être antérieur au soixante-cinquième anniversaire ou, lorsque le requérant est reconnu inapte au travail, au soixantième anniversaire. »

Art. 3. — Le décret du 21 avril 1949 susvisé est complété comme suit:

« *Art.* 11 bis. — Le postulant qui, à la suite du décès de son conjoint, a repris le commerce ou l'industrie exploité par celui-ci, ou a pris un commerce ou une industrie visé à l'article 5 de la loi du 17 janvier 1948, et qui ne bénéficie pas d'un avantage équivalent au titre d'un régime de sécurité sociale, pourra prétendre à l'allocation si les conditions de durée de cotisation ou d'activité visées à l'article 11 sont remplies en totalisant les années d'exercice du conjoint décédé et celles du conjoint survivant. »

« *Art.* 16 bis. — Pour l'assuré qui, à la suite du décès de son conjoint, a repris le commerce ou l'industrie exploité par celui-ci, ou a pris un commerce ou une industrie visé à l'article 5 de la loi du 17 janvier 1948, les minima d'années de cotisation ou d'activité visés à l'article 16 et à l'article 18 s'apprécient en totalisant les années accomplies par le conjoint décédé et celles accomplies par le conjoint survivant, les premières étant comptées pour moitié pour le calcul des points. »

Art. 19. — Ajouter un § 7 ainsi conçu:

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes visées à l'article 16 *bis*. »

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 50-755 du 24 juin 1950 complétant le décret n° 49-1258 du 27 août 1949 subordonnant l'attribution de l'allocation vieillesse à la cessation de l'activité professionnelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment l'article 11;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, notamment l'article 14;

Vu le décret n° 49-1258 du 27 août 1949 subordonnant l'attribution de l'allocation vieillesse à la cessation de l'activité professionnelle,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 27 août 1949 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« La condition de cessation d'activité n'est pas exigée des assujettis à la section professionnelle des agents généraux d'assurance qui ont atteint l'âge de soixante-huit ans. »

Art 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-756 du 24 juin 1950 relatif à la caisse autonome mutualiste de retraites de La France mutualiste.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 25 août 1937 pris en exécution de la loi du 30 juin 1937 et le décret du 13 janvier 1938 relatifs au redressement de la caisse autonome mutualiste de retraite de l'union des sociétés mutualistes dite La France mutualiste;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

Vu le décret du 3 août 1946 modifié par le décret du 20 juillet 1949 relatif aux caisses autonomes mutualistes;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 31 décembre 1950, les dispositions ci-après s'appliquent à la caisse autonome mutualiste de retraite de La France mutualiste.

Art. 2. — Les bénéfices réalisés à l'occasion de conversions de valeurs mobilières, les lots encaissés, la plus-value résultant de la réévaluation des immeubles prévue par l'article 6 du décret du 3 août 1946 modifié et la plus-value sur réalisation des immeubles sont portés à la réserve de capitalisation. Sur cette réserve sont opérés les prélèvements énumérés à l'article 18 du décret précité.

Lorsqu'à la fin d'un exercice, le montant de cette réserve dépasse les bénéfices réalisés à l'occasion de conversions de valeurs mobilières encore en portefeuille et la plus-value résultant de la réévaluation des immeubles encore compris dans le patrimoine de la caisse, l'excédent donne lieu à l'affectation prévue à l'article 4 du présent décret.

Art. 3. — Les majorations exceptionnelles dues à la caisse autonome de La France mutualiste, déterminées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 13 janvier 1938, sont inscrites au compte spécial visé à l'article 20 dudit décret.

Art. 4. — Les neuf dixièmes du reliquat des excédents d'actif qui apparaissent après constitution de la réserve de prévoyance prévue à l'article 8 du décret du 13 janvier 1938 viennent en déduction, au 31 décembre de l'année suivante, des majorations inscrites au compte spécial visé à l'article 20 dudit décret.

Art. 5. — Sont suspendus:

1° Le versement des majorations exceptionnelles accordées à la caisse autonome de La France mutualiste;

2° L'amortissement du compte spécial visé à l'article 20 du décret du 13 janvier 1938.

Art. 6. — L'apurement du compte spécial visé à l'article 20 du décret du 13 janvier 1938 sera effectué à une date et dans des conditions déterminées par un décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 7. — Les majorations exceptionnelles et l'annuité d'amortissement du compte spécial restant dues à La France mutualiste au 31 décembre 1950, et non effectivement versées, sont inscrites au compte spécial visé à l'article 20 dudit décret du 13 janvier 1938.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 50-696 fixant les conditions d'application de la loi n° 49-1104 du 2 août 1949 en ce qui concerne le rajustement des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit dans les départements d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1950: page 6483, 2e colonne, 57e et 58e ligne, au lieu de: « échues à partir du ..... », lire: « à partir de la date à laquelle ces cotisations deviendront exigibles pour la première fois ».

Modification du règlement de la caisse autonome de retraite des employés des mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-188 du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1949 relatif au fonctionnement de la caisse de retraite des employés des mines, complété par les arrêtés des 7 janvier 1950 et 18 février 1950,

Arrêtent:

Art. 1er — L'article 23 du règlement de la caisse autonome de retraite des employés des mines, qui a fait l'objet de l'arrêté du 5 octobre 1949 susvisé, est modifié comme suit:

« La caisse autonome de retraite des employés des mines (C. A. R. E. M.) est administrée par un conseil d'administration nommé pour quatre ans, comprenant:

« Huit représentants élus des employés, en activité ou retraités. Les électeurs sont appelés à désigner, en même temps que ces huit représentants titulaires, un nombre égal de suppléants.

« Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des exploitations minières assimilées visées à l'article 1er du présent règlement, désignées par entente directe entre ces exploitations ou, à défaut d'entente directe, par le directeur des mines et de la sidérurgie ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'industrie et du commerce, des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Nomination des membres de la commission d'hygiène industrielle.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juin 1950 portant réorganisation de la commission d'hygiène industrielle;

Vu la décision ministérielle du 9 juin 1950 fixant la répartition des sièges des représentants des travailleurs au sein de la commission d'hygiène industrielle entre les organisations syndicales les plus représentatives;

Sur le rapport du directeur du travail.

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission d'hygiène industrielle pour une durée de quatre ans, à compter du 1er juillet 1950:

Président.

M. Baudouin, doyen honoraire de la faculté de médecine de Paris, secrétaire perpétuel de l'académie de médecine.

Membres.

1° Neuf représentants des administrations publiques intéressées:

Le directeur du travail.

Le directeur général de la sécurité sociale.

Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

L'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.

Le médecin inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.

Le directeur des mines au ministère de l'industrie et du commerce.

Le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce.

Le représentant du ministère de la santé publique et de la population.

Le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture.

2° Neuf médecins qualifiés.

M. le docteur Agasse-Lafont, ancien chef de clinique à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Barthe, médecin conseil au Gaz de France.

M. le docteur Derobert, chef du laboratoire de médecine légale à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Desoille, professeur de médecine du travail à la faculté de médecine de Paris, directeur de l'institut d'hygiène industrielle et de médecine du travail à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Feil, ancien chef de service à l'institut d'hygiène industrielle et de médecine du travail de la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Mazel, professeur de médecine légale et de médecine du travail à la faculté de médecine de Lyon.

M. le docteur Prieur, ancien interne des hôpitaux de Paris.

M. le docteur Raymond, professeur agrégé du Val-de-Grâce, président de la Société de médecine et d'hygiène du travail.

M. le docteur Tara, médecin conseil de la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne.

3° Neuf personnes spécialement qualifiées en matière d'hygiène industrielle.

M. Avy, chef du service des études techniques à la direction des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce.

M. Bugnard, directeur de l'institut national d'hygiène.

M. Fabre, doyen de la faculté de pharmacie de Paris.

M. Florentin, ingénieur chimiste E. P. C. I., ancien directeur des poudres.

M. Kohn-Abrest, docteur ès sciences, toxicologue expert auprès des tribunaux.

M. Lafarge, ingénieur chimiste E. P. C. I., ingénieur conseil de l'inspection du travail.

M. Moureu, ingénieur chimiste E. P. C. I., directeur du laboratoire municipal de la ville de Paris.

M. Perrin, directeur honoraire au ministère du travail et de la sécurité sociale, directeur de l'institut national de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

M. Truffert, ingénieur chimiste, toxicologue expert auprès des tribunaux.

4° Neuf représentants des employeurs.

M. Arbey, représentant la fédération nationale de l'ameublement.

M. Bourdon, représentant l'Union des industries chimiques.

M. Deuber, représentant la fédération française de la teinturerie et du nettoyage.

M. Loye, représentant la fédération nationale des fabricants de chaux et ciments.

M. Mersch, représentant la chambre syndicale des cuirs et peaux de Paris.

M. Meunier, représentant l'Union des industries métallurgiques et minières de la construction mécanique, électrique et métallique et des industries qui s'y rattachent.

M. Raclet, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises.

M. Richard, représentant l'Union des industries textiles de France.

M. Mannschott, représentant la confédération nationale des commerces et industries de l'alimentation.

5° Neuf représentants des travailleurs.

MM. Bernard, Joly, Le Moullac, Vanhaute, représentant la confédération générale du travail.

MM. Micholin, Sallé, représentant la confédération générale du travail-force ouvrière.

MM. Marion, Mayoud, représentant la confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Morgaut, représentant la confédération générale des cadres.

6° Secrétaire.

M. Jodelet, administrateur civil au service de l'hygiène et de la sécurité au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Nomination des membres de la commission de sécurité.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juin 1950 portant réorganisation de la commission de sécurité du travail;

Vu la décision ministérielle du 9 juin 1950 fixant la répartition des sièges des représentants des travailleurs au sein de la commission de sécurité entre les organisations syndicales les plus représentatives;

Sur le rapport du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission de sécurité du travail, pour une durée de quatre ans, à compter du 1er juillet 1950:

Président.

M. Lambert, directeur du travail.

Membres.

1° Neuf représentants des administrations publiques intéressées.

Le directeur général de la sécurité sociale.

Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

L'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.

Le médecin-inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.

Le directeur de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce.

Le directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et du commerce.

Le directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur.

Le directeur des poudres au ministère de la défense nationale.

Un représentant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

2° Neuf personnes spécialement qualifiées en matière de sécurité du travail.

M. Bouyeure, ingénieur E. C. P., ingénieur en chef de l'association normande pour prévenir les accidents.

M. Breton, commissaire général à l'œuvre pour la sécurité et l'organisation des secours.

M. Caloni, secrétaire général du comité national de prévention du bâtiment et des travaux publics.

M. Dujardin, directeur de l'association des industriels du Nord de la France.

M. Jouvion, ingénieur E. S. E., secrétaire général de l'école supérieure d'électricité.

M. Lange, ingénieur E. S. E., chef du service des études techniques de l'Union technique de l'électricité.

M. Perrin, directeur honoraire au ministère du travail et de la sécurité sociale, directeur de l'institut national de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

M. le docteur Saimont, professeur au conservatoire national des arts et métiers.

M. Troyon, ingénieur E. C. P., directeur de l'association des industriels de France contre les accidents du travail.

3° Neuf représentants des employeurs.

M. Courcoux, représentant l'union nationale des industries de la manutention dans les ports français.

M. Devillette, représentant la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes.

M. Duval, représentant l'union des industries chimiques.

M. Lacacheur, représentant la confédération nationale des industries du bois.

M. Lepeu, représentant l'union des industries textiles.

M. Lesbordes, représentant l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole.

M. Meunier, représentant l'union des industries métallurgiques et minières.

M. Raclet, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises.

M. Stoll, représentant le conseil national du commerce.

4° Neuf représentants des travailleurs.

MM. Douence, Le Quéré, Parent et Vanhaute, représentant la confédération générale du travail.

MM. Delamarre et Sallé, représentant la confédération générale du travail-force ouvrière.

MM. Chazaud et Chevre, représentant la confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Benoit-Guyod, représentant la confédération générale des cadres.

5° Secrétaire.

M. Lafarge, chef du service de l'hygiène et de la sécurité.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Kahn, administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale, en disponibilité, est rayé des cadres du personnel de l'administration centrale par licenciement, à compter du 1er janvier 1948.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Rode (Georges, agent du cadre complémentaire de bureau de 2e classe (traitement brut annuel de 172.000) aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de Paris, est placé en position de service détaché en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat de: 4e classe (salaire brut annuel 188.000), à compter du 1er juillet 1949; 5e classe (salaire brut annuel 200.000) à compter du 1er novembre 1949, au même service et pour une période cinq ans.

Par arrêté du 26 juin 1950, M. Battesti (François), agent du cadre complémentaire de bureau de 3e classe (traitement brut annuel: 163.000) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Paris, est placé en position de service détaché en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat de 4e classe (salaire brut annuel: 188.000) à compter du 1er juillet 1949 et de 5e classe (salaire brut annuel: 200.000) à compter du 1er décembre 1949, au même service et pour une période de cinq ans.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 50-757 du 24 juin 1950 portant modification du décret n° 49-1147 du 2 août 1949 relatif à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales de reconstruction et portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les marchés passés au nom de ces associations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret n° 49-1147 du 2 août 1949 relatif à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales de reconstruction, et portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les marchés passés au nom de ces associations,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 49-1147 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Une copie de son arrêté, accompagnée des documents qui y sont visés, est déposée pendant quinze jours à la mairie de la ou des communes intéressées ».

Art. 2. — L'article 5 du décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Tout sinistré peut demander à faire partie d'une association syndicale déjà constituée. Cette demande est examinée par le bureau de l'association syndicale qui, s'il donne un avis favorable, la transmet pour décision au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par l'intermédiaire du délégué départemental de la reconstruction.

« Dans les mêmes conditions, les propriétaires à qui des terrains ont été, ou doivent être attribués, en exécution d'un remembrement partiel effectué par une association syndicale de remembrement, peuvent, selon la procédure prévue à l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi du 16 juin 1948 et à l'alinéa 2 de l'article 2 du présent décret, être intégrés dans une association syndicale de reconstruction existante ».

Art. 3. — Le premier alinéa (2°) de l'article 8 du décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2° Individuellement au moyen de lettres d'avis envoyées à chaque membre de l'association, à la dernière adresse connue ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 9 du décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'assemblée générale se compose des membres de l'association; elle ne se réunit valablement que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est réunie à quinze jours d'intervalle. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ».

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 18 du décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il fait des propositions pour les nominations à tous les emplois ».

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 24 du décret est ainsi modifié:

« Chaque année, avant la date qui est fixée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, un projet de budget est établi dans les mêmes conditions pour l'année suivante ».

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — Le vice-président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Décret du 24 juin 1950 portant extension à la commune de Billy de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Billy en date du 30 mars 1950;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Allier en date du 10 mai 1950.

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement modifiée son rendues applicables dans leur totalité à la commune de Billy (Allier).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 24 juin 1950 portant extension à la commune de Roches-de-Condrieu de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Roches-de-Condrieu en date des 22 avril 1949 et 21 avril 1950;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Isère en date du 1er décembre 1949,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Roches-de-Condrieu (Isère).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 24 juin 1950 portant extension à la commune de Sainte-Colombe de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Sainte-Colombe en date du 18 mars 1950;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de Seine-et-Marne en date du 10 mai 1950,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Sainte-Colombe (Seine-et-Marne).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 24 juin 1950 portant extension à la commune de Saint-Vincent-de-Reins de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Saint-Vincent-de-Reins en date des 29 octobre 1949 et 25 mars 1950;

Vu l'avis conforme de la commission départementale du Rhône en date du 10 février 1950,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Saint-Vincent-de-Reins (Rhône).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Validation pour la retraite des services accomplis dans les services de la direction du déminage.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, modifié par l'article 8 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948;

Vu l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924;

Vu l'article 6 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928;

Vu l'arrêté du 21 février 1945 fixant les conditions de rémunération du personnel civil employé au déminage, modifié;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1946 portant validation pour la retraite des services accomplis au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme par les personnels temporaires, contractuels ou auxiliaires,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 22 octobre 1946 susvisé, est complété comme suit.

« Ainsi que ceux rendus dans les services de la direction du déminage et rémunérés sur les crédits budgétaires ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

A. PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Dérogation à l'interdiction de recrutement des personnels non titulaires dans les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 46-1000 du 13 octobre 1946 relatif au recrutement des personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, alinéa 1, du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé, tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs, à pourvoir les emplois vacants dans les diverses catégories de personnels, dans la limite des crédits qui resteront disponibles après fixation des abattements décidés en exécution des articles 31 et 33 de la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite des mesures de compression budgétaire, il ne pourra être procédé à des nominations directes que, pour chaque cas, sur avis conforme du centre d'orientation et de réemploi.

Toutefois, cet avis n'aura pas à être sollicité en vue de la réintégration des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme placés en congé de disponibilité sans traitement.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1949 sont abrogées à compter de la date de promulgation du présent arrêté.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Statuts-types d'association syndicale de reconstruction.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction, notamment son article 17,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts-types d'association syndicale de reconstruction, annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Statuts-types d'association syndicale de reconstruction.

TITRE Ier

OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE

Art. 1er. — Sont réunis en association syndicale de reconstruction, les sinistrés ayant droit au titre de la loi du 28 octobre 1946, à indemnité pour réparation de dommages immobiliers, désignés par l'arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du ..... ou par toutes décisions ultérieures prises par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis du bureau de l'association.

Peuvent être membres de l'association syndicale, les personnes physiques ou morales répondant aux conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Les membres remplissent un bulletin de renseignements du modèle annexé aux présents statuts, contenant la désignation des biens à reconstituer par l'association, indiquant le cas échéant le montant des décisions évaluatives qui ont été prises à leur égard et fournissent tous renseignements sur la nature des travaux à exécuter ainsi que sur les sommes dues par eux ou qui leur sont réclamées pour travaux antérieurement effectués. Ils certifient que le montant des indemnités qui leur sont dues pour ces biens est net de toute imputation, prévue ou autorisée par les lois en vigueur; ils indiquent à leur sujet les imputations effectuées et donnent tous renseignements en leur possession sur les imputations à effectuer.

Art. 3. — L'association syndicale est soumise à toutes les règles et conditions édictées par la loi du 16 juin 1948 et les textes pris pour son application et en outre aux dispositions spéciales et particulières ci-après:

Art. 4. — Elle prend le nom de:

Association syndicale de reconstruction de .....

Son siège est fixé à .....

Art. 5. — L'association syndicale a pour objet principal de procéder ou faire procéder pour le compte de ses membres à toutes opérations relatives à la reconstruction de leurs biens sinistrés visés au bulletin de renseignements prévu à l'article 2 ci-dessus, notamment à la préparation des dossiers administratifs et techniques, à l'évaluation des dommages, à l'établissement des projets de travaux, de réparation et de reconstruction et à l'exécution, à la surveillance et au payement de ces travaux.

Elle réalise également toutes opérations pour lesquelles elle est spécialement habilitée par la loi.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Art. 6. — L'association syndicale agit d'une manière générale pour le compte de ses membres comme étant leur mandataire vis-à-vis de l'Etat et des tiers et gère leurs intérêts, conformément aux dispositions de la loi du 16 juin 1948.

L'association syndicale perçoit au nom des associés les indemnités de reconstitution afférentes aux biens désignés dans les bulletins de renseignements et d'une façon générale procède à l'accomplissement de son objet, notamment en passant en leur nom tous contrats et marchés et en faisant exécuter les travaux de réparation ou de reconstruction, conformément aux plans et devis acceptés par eux.

Si l'associé désire effectuer des travaux entraînant des dépenses supérieures au montant de l'indemnité afférente à l'immeuble ou aux immeubles dont la reconstruction est assurée par l'association syndicale, il doit apporter à l'association le complément du montant des travaux avant la date à laquelle ce dépassement risque d'intervenir; les apports font l'objet, soit d'un versement immédiat, soit d'un versement différé, assorti d'une garantie. Cette garantie peut être constituée soit par un dépôt de titres, dans les conditions prévues par la Banque de France pour les avances sur titres, soit par une caution personnelle et solidaire agréée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur proposition du commissaire; après avis conforme du bureau, soit par une déclaration du Crédit foncier de France, ou de tout autre organisme prêteur attestant que l'associé a demandé et obtenu un prêt dont le montant devra être versé directement au receveur trésorier. Les fonds et titres sont consignés par lui à la caisse des dépôts et consignations.

Les apports garantis peuvent être appelés en tout ou partie par le président après avis conforme du bureau et du commissaire.

A défaut de versement dans les délais impartis, il est procédé à la réalisation des gages ou à la mise en cause des cautions dans les conditions du droit commun.

Le sinistré peut aussi affecter à la reconstruction de son immeuble, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, une partie suffisante des indemnités de reconstruction dont il pourrait, par ailleurs, être bénéficiaire ou encore le solde créditeur de son compte de remembrement.

S'il apparaît en cours de travaux que les sommes versées ou affectées, conformément à l'alinéa précédent, sont insuffisantes, l'association met en demeure le sinistré d'opter entre une réduction du projet prévu ou le versement par lui du complément nécessaire.

A défaut de cette option dans le délai de ..... mois, et du versement dans les délais prévus, l'association pourra suspendre l'exécution des travaux en cours pour cet associé dès que les fonds portés à son compte individuel auront été intégralement absorbés.

L'associé est personnellement responsable à l'égard des tiers des conséquences qui résulteraient du défaut d'observation de sa part des obligations prévues au présent article.

Art. 7. — Aussitôt après la constitution de l'association syndicale, un projet de budget comprenant bilan prévisionnel et compte de gestion prévisionnel, est établi par le commissaire et arrêté par le bureau. Il porte sur la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile.

Chaque année, un projet de budget est établi dans les mêmes conditions pour l'année suivante. Ces projets sont soumis au délégué départemental pour avis et pour transmission au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui les approuve.

A défaut de présentation du projet de budget dans le délai imparti par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou dans les deux mois de la constitution de l'association syndicale, le préfet désigne soit le président, soit un membre du bureau, soit le commissaire pour pallier la carence du bureau.

Art. 8. — Le budget prévoit obligatoirement, sous des rubriques distinctes:

1° Les dépenses de fonctionnement telles que traitement du personnel, frais de déplacement, rémunération du ou des conseils, location de locaux, location de matériel, frais de bureau, frais judiciaires, charges diverses;

2° Les dépenses afférentes à l'établissement des dossiers visés à l'article 5 ci-dessus et aux travaux;

3° Les dépenses afférentes aux opérations spéciales pour lesquelles l'association syndicale est habilitée par la loi.

Art. 9. — Des régies d'avances peuvent être constituées auprès de l'Association syndicale de reconstruction en vue du payement des menues dépenses de fonctionnement.

L'arrêté préfectoral, pris sur proposition du commissaire, fixera le plafond des avances, ainsi que le cautionnement exigé et désignera l'agent de l'Association syndicale de reconstruction chargé des fonctions de régisseur.

Art. 10. — La comptablité de l'association est divisée en deux parties distinctes:

La comptabilité de fonctionnement.

La comptabilité des travaux.

Art. 11. — Les ressources propres à l'association comprennent:

1° Les versements des associés pour leur part contributive aux frais de fonctionnement de l'association. Cette part est calculée à raison de .... p. 100 du montant des travaux exécutés pour l'associé. Ces versements sont effectués trimestriellement et proportionnellement aux travaux exécutés.

Par exception, les versements de la première année seront provisoirement calculés sur le montant des travaux prévus dans l'année pour chaque associé et intégralement versés dès que le programme des travaux sera arrêté.

A la fin de l'année, ces cotisations seront définitivement établies sur les bases indiquées à l'alinéa ci-dessus. Si ce nouveau calcul fait apparaître que certains versements initiaux ont été trop faibles, les associés débiteurs devront s'acquitter des sommes dont ils sont redevables dans les quinze jours de la demande qui leur sera faite par l'association. Les sommes versées en excédent s'imputeront sur les versements dus pour la seconde année par les associés ou seront remboursés à ces derniers si les travaux qui les concernent sont achevés.

2° Des subventions visées à l'article 31 de la loi du 16 juin 1948;

3° Les subventions et avances éventuellement accordées par les départements, les communes et les établissements publics;

4° Les libéralités, dons et legs faits à l'association;

5° Les subventions à recevoir de l'Etat à titre de remboursement des frais d'émission et autres relatifs aux emprunts qui pourront être contractés, en vertu des dispositions de l'article 51 de la loi du 16 juin 1948.

Les charges de l'association comprennent les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 12. — Les avances attribuées au titre de l'ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 et des lois subséquentes font l'objet d'un compte spécial.

Art. 13. — Un compte individuel est ouvert à chaque associé

Au crédit de ce compte figurent les indemnités attribuées au titre de la loi du 28 octobre 1946 perçues par l'association pour le compte de chaque associé et s'il y a lieu les apports prévus à l'article 6 des présents statuts.

Le compte est débité des dépenses se rapportant aux travaux effectués pour le compte du sinistré, de la participation dans les dépenses d'intérêt commun et d'une façon générale, de toutes les sommes dues par lui ou payées pour son compte.

Les dépenses se rapportant aux travaux effectués en chantiers groupés et la participation aux dépenses d'intérêt commun peuvent être calculées suivant un prorata établi par le bureau et approuvé par la plus proche assemblée générale.

Art. 14. — En aucun cas l'indemnité définitive perçue par l'association pour le compte de chaque associé ne pourra dépasser le montant des dépenses effectuées pour le compte de celui-ci.

Art. 15. — A compter du jour de leur entrée dans l'association, les associés ne peuvent demander l'imputation sur leur indemnité de dommages de guerre afférente aux biens visés dans le bulletin de renseignements prévu à l'article 2 ci-dessus, d'une fraction des impôts instituée par l'ordonnance du 15 août 1945. S'ils possèdent plusieurs immeubles endommagés par actes de guerre, dont parties seulement doivent être reconstruites par l'association, ils peuvent demander que cette imputation soit faite exclusivement sur les indemnités afférentes aux immeubles ne devant pas être reconstruits par celle-ci.

Art. 16. — La souscription d'emprunts par l'association syndicale pour le compte d'un associé nécessite un mandat spécial de ce dernier qui doit fournir les garanties suffisantes du remboursement du prêt et du payement des intérêts.

Art. 17. — Les associés sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de l'association dans les limites prévues par l'article 11, dernier alinéa et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

Ils sont en outre obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte.

Art. 18. — Chaque associé communique au commissaire ses projets personnels de reconstruction ou de réparation.

Il justifie de son droit et de sa capacité à entreprendre les travaux projetés.

Le commissaire fait établir les projets de reconstruction ou de réparation, les communique aux intéressés qui peuvent demander toutes modifications et les fait approuver par le bureau.

Un règlement intérieur arrêté par l'assemblée générale et approuvé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut déterminer les travaux secondaires dont l'association syndicale n'assure pas l'exécution.

Art. 19. — L'association syndicale ne peut traiter pour l'exécution des travaux, prestations de services ou de fournitures:

1° Avec les entreprises ou personnes qui auraient été exclues des travaux de la reconstruction par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

2° Avec des entreprises dans lesquelles un membre élu du bureau ou un agent de l'association, même après cessation de ses fonctions, aurait ou aurait eu dans les cinq dernières années un intérêt quelconque;

3° Avec des entreprises ou personnes qui rémunéreraient ou auraient rémunéré dans les cinq dernières années à un titre quelconque, un membre élu du bureau ou un agent de l'association.

Il pourra être dérogé à cette disposition par décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction.

Les marchés passés par l'association doivent prévoir la résiliation à toute époque avec l'approbation du ministre en cas de violation des dispositions du présent article, sans indemnité pour l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services et sans préjudice d'autres sanctions, s'il y échet.

Art. 20. — Les associés doivent être tenus au courant de l'avancement des travaux les concernant.

L'association syndicale est maître de l'œuvre jusqu'à réception définitive des travaux, qu'il s'agisse de travaux communs ou de travaux effectués pour le compte des associés.

Art. 21. — Les réceptions provisoires ou définitives des travaux sont prononcées en présence du commissaire par le président ou son délégué et le ou les associés bénéficiaires. Il est dressé procès-verbal.

TITRE III

Administration de l'association

I. — *Assemblée générale.*

Art. 22. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous. Elle est composée de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit annuellement en assemblée ordinaire au cours du... trimestre.

Elle est convoquée extraordinairement à la demande, soit du bureau, soit du commissaire, soit de la moitié au moins des membres de l'association.

Art. 23. — Chaque année la liste des membres est mise à jour par le bureau et arrêtée avant l'envoi des convocations à l'assemblée générale ordinaire. Elle sert de base aux réunions de l'assemblée et reste déposée sur le bureau de l'assemblée pendant la durée des séances.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, les convocations sont adressées par le président, lequel, en accord avec le bureau et le commissaire, fixe la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Elles sont faites:

1° Collectivement dans chacune des communes intéressées au moyen de publications et d'affiches apposées tant à la porte principale de la mairie qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public;

2° Individuellement au moyen de lettres d'avis envoyées à chaque membre de l'association à sa dernière adresse connue.

Avis de la convocation doit être immédiatement donné au délégué départemental à la reconstruction qui peut assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter.

Art. 24. — L'assemblée générale ne se réunit valablement que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est réunie à quinze jours d'intervalle. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le quorum atteint.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Les votes pour les élections ont lieu au scrutin secret.

Chaque associé ne dispose que d'une voix.

Art. 25. — Les associés peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir, qui doivent être membres de l'association syndicale.

Le nombre des mandats confiés à un fondé de pouvoir ne peut dépasser..... (1).

Les mandats sont donnés par écrit, la signature du mandant doit être légalisée par le maire ou le commissaire de police.

Ils doivent être déposés, afin de vérification, au plus tard trois jours avant la date prévue pour chacune des séances, au siège de l'association syndicale.

Leur régularité est constatée par le bureau avant le début de chaque séance.

Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits, les administrateurs des biens des aliénés, les administrateurs provisoires des biens des présumés absents, les envoyés en possessions provisoire et d'une façon générale, les mandataires légaux ou judiciaires participent aux assemblées générales sans qu'il soit besoin d'une autorisation particulière des conseils ou juridictions dont ils dépendent.

En cas d'usufruit, le nu propriétaire assiste seul à l'assemblée.

Les indivisaires désignent l'un d'eux pour les représenter. Le représentant dispose d'une voix.

Les départements et les communes sont représentés conformément à la loi.

Les établissements publics ou privés le sont conformément à leurs statuts.

Les contestations qui peuvent s'élever sur les droits des associés ne préjudicient pas à la validité des décisions de l'assemblée générale.

Art. 26. — La première assemblée générale a, notamment pour objet de désigner les membres du bureau au scrutin secret et à la majorité relative.

Elle se réunit sur convocation du commissaire dans les quarante-cinq jours de la date de l'arrêté constitutif de l'association pris par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Elle est présidée par le maire de la commune où se tient l'assemblée ou par un conseiller municipal désigné par lui.

---

(1) Au maximum, la plus faible des deux limites suivantes: 10 p. 100 du nombre des associés ou 25.

Les autres assemblées générales sont présidées par le président de l'association syndicale ou, à son défaut, par un membre désigné par le bureau.

Le président de l'assemblée est assisté par un secrétaire choisi parmi les membres de l'assemblée

Le commissaire assiste aux assemblées; le président de la séance lui donne obligatoirement la parole sur sa demande.

Une feuille de présence est signée par les associés, par le président de la séance, le secrétaire de la séance et par le commissaire.

Art. 27. — Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale sont portés par ordre de date sur une registre ouvert lors la première assemblée, préalablement coté et paraphé par le commissaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire et visés par le commissaire.

Une copie conforme des délibérations de l'assemblée générale est transmise dans le délai de huit jours par le commissaire au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par l'intermédiaire de son délégué.

Le registre des procès-verbaux doit être communiqué au siège de l'association syndicale, aux associés qui le désirent.

Les extraits et comptes rendus des délibérations sont certifiés et signés par le président et le secrétaire.

Art. 28. — L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le bureau en accord avec le commissaire. Tout membre désireux de faire porter une question à l'ordre du jour, doit en soumettre le texte au bureau. Son inscription est obligatoire si elle est présentée sous forme de pétition signée du dixième au moins des associés. La demande ou la pétition devra parvenir au siège de l'association quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Aucune question étrangère à l'ordre du jour ne peut faire l'objet d'un vote à l'assemblée générale annuelle.

Dans les réunions autres que l'assemblée annuelle, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui figurent à l'ordre du jour.

Aucune question étrangère à l'objet de l'association ne peut être ni évoquée dans une assemblée générale ni faire l'objet de motions, voeux ou publications.

Art. 29. — L'assemblée générale annuelle approuve la gestion du bureau après avoir entendu le commissaire qui doit présenter un rapport sur les opérations accomplies pendant l'année, ainsi que sur la situation financière.

Elle statue sur les cas de départ et sur la liquidation des comptes des membres sortants.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dont le mandat est expiré.

Art. 30. — Sur proposition du bureau, l'assemblée générale se prononce sur l'opportunité soit de demander à contracter un emprunt dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 16 juin 1948, soit d'adhérer à un groupement d'emprunt en application des dispositions de l'article 50 de la loi susvisée et sur l'adhésion éventuelle à tout organisme autre qu'une union d'association syndicale créé ou à créer en vue des opérations de reconstruction en vertu des textes législatifs ou réglementaires.

Elle décide de l'emploi des ressources exceptionnelles qui peuvent survenir à l'association.

Elle donne son avis sur:

1° Les cotisations à verser par les associés pour subvenir aux frais de fonctionnement de l'association syndicale;

2° Toute question pour laquelle les textes législatifs ou réglementaires prévoient sa consultation;

3° Les propositions de dissolution de l'association ou de modification des statuts

II. — *Bureau.*

Art. 31. — Les membres du bureau de l'association au nombre de (1) sont élus pour un an par l'assemblée générale parmi les membres de l'association syndicale ou pour une durée égale à celle qui s'écoule entre leur nomination, lors de la première assemblée générale et la réunion de l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée élit dans les mêmes conditions des membres suppléants en nombre égal à la moitié du nombre des membres titulaires avec un minimum de deux.

Les membres du bureau doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° N'avoir subi aucune condamnation visée par l'article 6 du décret du 8 août 1935 entraînant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société;

3° N'avoir loué ou ne louer leurs services ou leur industrie à l'association;

4° N'avoir été ou n'être son fournisseur.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le bureau, convoqué par le commissaire dans le mois qui suit son élection, élit parmi ses membres le président de l'association, un ou plusieurs vice-présidents (2) ainsi que (3) secrétaires.

L'élection a lieu au scrutin secret.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites. Toutefois, les dépenses effectuées pour le compte ou à l'occasion du fonctionnement de l'association sont remboursées sur état de frais visé par le président ou un membre du bureau et contresigné par le commissaire.

(1) 3 à 10

(2) Clause facultative.

(3) Nombre à préciser suivant l'importance de l'association syndicale.

Les membres du bureau ne peuvent pas se faire représenter.

Tout membre du bureau qui, sans motif reconnu légitime, manque à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le bureau.

Les membres démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions qu'ils remplissaient lors de leur élection, sont remplacés par les membres suppléants pris dans l'ordre de leur élection.

En cas de carence du bureau constatée par le préfet, celui-ci désigne soit le président, soit un membre du bureau, soit le commissaire pour prendre seul les décisions ou accomplir seul les actes qui ressortissent à la compétence du bureau et qui auraient un caractère d'urgence.

Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée le plus tôt possible et au plus tard dans le délai d'un mois en vue de pourvoir au remplacement du bureau défaillant.

Art. 32. — Le bureau assure, avec l'aide et sous le contrôle du commissaire, l'administration de l'association syndicale. Il assure l'exécution des opérations de gestion.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres pièces relatives à l'administration de l'association.

Le bureau arrête le projet de budget sur le rapport du commissaire, sous réserve de l'approbation par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il arrête les comptes présentés par le président et le receveur-trésorier de l'association.

Il donne son avis sur les demandes d'adhésion à l'association syndicale dans les conditions de l'article 5 du décret du 2 août 1949 modifié.

Sur proposition du commissaire et dans le cadre de la réglementation établie, notamment en ce qui concerne les priorités, le bureau,

1° Arrête le programme des travaux de reconstruction;

2° Approuve les contrats et les conventions relatifs aux emprunts de l'association syndicale;

3° Décide des avances à demander au Trésor pour l'application de l'ordonnance n° 45-2064 du 5 septembre 1945;

4° Désigne les architectes, experts et techniciens agréés qui participent à la préparation des projets de travaux et à la surveillance de leur exécution ainsi qu'aux décomptes et règlements qui s'en suivent;

5° Approuve les projets de construction ou de reconstruction ainsi qu'il est indiqué à l'article 18 ci-dessus;

6° Décide de l'utilisation des fonds d'emprunts visés au paragraphe 2° ci-dessus;

7° Arrête les conditions de passation des marchés et de mise en adjudication des travaux;

8° Désigne les entrepreneurs susceptibles de participer aux adjudications restreintes ou aux marchés de gré à gré sur appel d'offres ou sur concours.

Le bureau suit la répartition des matériaux sur les chantiers et l'avancement des travaux.

Il ne peut décider que sur avis conforme du commissaire s'il y a lieu de résilier les contrats et marchés réalisés par l'association syndicale. Cette résiliation fait obligatoirement mention de l'avis du commissaire.

Il décide, après avis du commissaire, de l'adhésion éventuelle de l'association syndicale à une union d'association syndicale (art. 43 de la loi du 16 juin 1948).

Il décide de toutes actions à exercer soit comme demandeur soit comme défendeur, devant les tribunaux judiciaires ou administratifs.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale après avis du commissaire

Il donne son avis sur:

1° L'emploi des ressources exceptionnelles;

2° Les demandes de départ présentées par les associés;

3° Les nominations à tous les emplois sauf à celui de receveur-trésorier;

4° Les modifications aux statuts;

5° La fusion, la division ou la dissolution de l'association et d'une manière générale sur toutes les questions qui lui sont soumises en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Il est consulté par le commissaire chaque fois que celui-ci le juge utile.

Il a en outre toutes les attributions qu'il tient de la loi du 16 juin 1948 ou du décret réglementaire du 2 août 1949 modifié.

D'une façon générale, il accomplit les actes d'administration, sur proposition du commissaire et les actes de disposition sur avis conforme de ce dernier.

Art. 33 — A l'exception de la première qui a lieu sur convocation du commissaire à la reconstruction, les réunions du bureau ont lieu sur convocation du président au moins une fois par trimestre. Ces convocations sont adressées à domicile au plus tard trois jours francs avant la date prévue pour la réunion; l'ordre du jour y est indiqué.

Le président est tenu de convoquer le bureau à la demande du tiers au moins de ses membres ou à celle du commissaire à la reconstruction.

Le délégué départemental à la reconstruction peut également convoquer le bureau.

Le commissaire est obligatoirement convoqué dans les conditions prévues à l'alinéa 1er. Il assiste aux réunions et prend part aux délibérations avec voix consultative.

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage la voix du président de la séance est prépondérante.

Elles sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le commissaire. Elles sont signées par le président de la séance et le secrétaire.

Le procès-verbal des délibérations reçoit également la signature du commissaire qui peut la faire précéder des observations ou des réserves qu'il croit devoir formuler.

Copies de toutes les délibérations sont remises au commissaire. Celles qui constatent un désaccord entre le bureau et le commissaire sont adressées dans la huitaine au délégué départemental à la reconstruction qui transmet au préfet avec son avis.

Art. 34. — Les membres du bureau en tant qu'ils agissent ou stipulent au nom de l'association ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire pourvu qu'ils agissent dans la limite de leurs pouvoirs, mais ils sont responsables envers l'association et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des fautes lourdes, malversations qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions.

III. — *Président.*

Art. 35. — Le président est élu par le bureau parmi ses membres dans les conditions prévues à l'article 31.

Ses fonctions sont gratuites, sauf remboursement des frais exposés.

Il convoque l'assemblée générale et la préside; en cas de carence l'assemblée générale est convoquée dans les conditions prévues par l'article 13 du décret du 2 août 1949 modifié. Elle est présidée par le vice-président ou à défaut par un membre du bureau ou à défaut par le commissaire.

Il nomme à tous les emplois (sauf à celui de receveur-trésorier) sur la proposition du commissaire et après avis du bureau.

Il souscrit après avis du bureau, les contrats d'avances ou d'emprunts pour le compte des associés qui ont donné mandat à l'association syndicale à cet effet.

Il signe les contrats et conventions relatifs aux emprunts contractés conformément à l'article 51 de la loi du 16 juin 1948.

Il signe les marchés et conventions qui sont contresignés par le commissaire.

Assisté du commissaire et d'un membre du bureau, il préside le bureau d'adjudication.

Il vise, après avis du commissaire, les décomptes provisoires et définitifs des travaux.

Il signe les procès-verbaux de réception des travaux, conjointement avec les personnes visées à l'article 21.

Il ordonnance les dépenses et signe les mandats et effets de commerce. Ces pièces sont contresignées par le commissaire.

Il peut déléguer sa signature à un membre du bureau.

Il établit et soumet au bureau le compte administratif annuel.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

D'une manière générale, il veille à l'administration de l'association et est chargé de toutes les attributions qui lui sont confiées par la loi du 16 juin 1948, par les textes pris pour son application et par les présents statuts.

Art. 36. — En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre de leur élection et, à défaut par un membre désigné par le bureau.

IV. — *Commissaire à la reconstruction.*

Art. 37. — Le commissaire à la reconstruction nommé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est choisi en dehors des membres de l'association syndicale dans laquelle il ne doit avoir aucun intérêt.

Il reçoit une rémunération fixée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, imputée au budget de l'association.

Art. 38. — Le commissaire à la reconstruction assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Le bureau et le président ne peuvent lui consentir de délégation de pouvoir.

Il est chargé de l'organisation administrative de l'association.

Il fait des propositions pour toutes les nominations, y compris celles du receveur-trésorier.

Il établit le projet de budget.

Sous peine de nullité des délibérations, il est convoqué aux réunions de l'assemblée générale et du bureau; il y participe avec voix consultative.

Il contresigne les mandats et effets de commerce émis ou souscrits par le président.

Il prépare les programmes de reconstruction.

Il fait préparer ou étudier par les architectes experts ou techniciens agréés les projets, les marchés et adjudications.

Il propose au bureau les architectes, experts ou techniciens et les entrepreneurs qui participeront aux travaux ou en seront chargés.

Il assiste le président lors de la passation des marchés et adjudications et de la réception des travaux.

Il contresigne les marchés et procès-verbaux ainsi que toutes les conventions.

Il vise et soumet au président les décomptes provisoires et les décomptes définitifs des travaux.

D'une manière générale, il est chargé de toutes les attributions qui lui sont confiées par la loi du 16 juin 1948, par les textes pris pour son application et par les présents statuts.

En cas de désaccord sur un sujet quelconque entre le commissaire et le président ou le bureau, ce désaccord est soumis au préfet qui statue. Si les opérations de l'association concernent plusieurs départements, le désaccord est porté devant le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

V. — *Receveur-trésorier.*

Art. 39. — Les fonctions de receveur-trésorier de l'association sont confiées soit à un receveur spécial, soit à un receveur-percepteur ou receveur municipal de l'une des communes de la situation des biens.

Le receveur-trésorier est nommé par le préfet sur la proposition du commissaire et après avis du trésorier-payeur général.

Son cautionnement et ses émoluments sont déterminés par le préfet sur la proposition du commissaire, avec l'assentiment du trésorier-payeur général dans les conditions fixées par le décret du 2 août 1949 modifié.

Art. 40. — Le receveur trésorier est chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des recettes de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues ainsi que du payement des dépenses de toute nature. Il a seul qualité pour recevoir les indemnités de dommages de guerre accordées par l'Etat aux associés au titre de la législation sur la reconstruction ainsi que toute somme versée par l'Etat ou par des tiers en vue de la construction ou de la reconstruction d'immeubles par l'association syndicale.

Art. 41. — Les règles établies pour les maires et les receveurs des communes en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses ainsi que la gestion, la présentation et l'examen des comptes sont applicables au président et au receveur trésorier de l'association syndicale sous réserve des dispositions de la loi du 16 juin 1948 et des textes pris pour son application.

Art. 42. — Les comptes annuels du receveur trésorier présentés dans les conditions fixées à l'article 28 du décret du 2 août 1949 sont, après vérification du receveur particulier des finances, arrêtés par le bureau, puis apurés par la cour des comptes ou le trésorier payeur général dans les conditions prévues à l'article 2 du décret-loi du 8 août 1935 et aux textes qui l'ont modifié.

TITRE IV

RETRAIT DES ASSOCIÉS. — DISSOLUTION

Art. 43. — Le départ d'un associé ne peut intervenir avant l'achèvement des travaux prévus et liquidation qui devra suivre de son compte individuel. Ce départ ne deviendra définitif qu'après réception par l'intéressé des divers travaux exécutés pour son compte et qu'après acceptation par lui et ratification par l'assemblée générale de la liquidation de son compte individuel.

Toutefois, l'associé peut demander l'autorisation de se retirer de l'association s'il renonce à reconstruire ses biens et s'il a demandé le bénéfice de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946.

Malgré son départ, l'associé reste tenu vis-à-vis des tiers de sa part de tous engagements pris en toutes dépenses faites par l'association pour l'ensemble des associés antérieurement à son départ et qui n'auraient pu faire l'objet d'une liquidation anticipée.

Art. 44. — En cas de transmission sous une forme quelconque, entre vifs ou à cause de mort, de la propriété d'un immeuble sinistré dont la reconstitution a été confiée à l'association, le ou les nouveaux propriétaires de cet immeuble font de droit partie de l'association.

Ils sont tenus envers elle des droits et obligations de leur auteur.

Si l'immeuble se trouve placé dans l'indivision, les indivisaires désignent l'un d'eux pour les représenter jusqu'au partage.

Art. 45. — En cas de décès d'un associé, ses héritiers, membres de l'association à ses lieu et placé, ne compteront que pour un associé et devront donner à l'un d'eux pouvoir pour représenter tous les autres. A défaut d'accord de leur part, l'association pourra provoquer en référé cette désignation par le président du tribunal civil. Après partage ou licitation, les héritiers seront remplacés par tous copartageants ou tiers acquéreurs, à qui seraient adjugés les biens sinistrés non encore réparés.

Dans ce dernier cas, les intéressés sont tenus, à peine de dommages et intérêts envers l'association, d'imposer à l'adjudicataire l'obligation de prendre dans l'association la place du défunt et de poursuivre l'exécution des travaux dans les conditions prévues par le marché d'entreprise.

En cad de vente amiable, l'associé vendeur sera, sous les mêmes sanctions, tenu d'imposer une obligation semblable à l'acquéreur.

Art. 46. — La dissolution de l'association est prononcée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme après consultation de l'assemblée générale.

La dissolution ne produit ses effets qu'après apurement des comptes individuels des membres et l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt général.

ASSOCIATION SYNDICALE DE RECONSTRUCTION

Bulletin de renseignements.

Je soussigné (nom et prénoms), ...

demeurant à.....

propriétaire sinistré.....

représenté par (1).....

agissant en qualité de (1).....

en vertu de (2).....

profession .....

nationalité .....

bénéficiaire de l'indemnité de reconstitution prévue par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, membre de l'association syndicale de reconstruction de ..... constituée en application de la loi du 16 juin 1948 et chargée de .....

réparer les immeubles sis à (3).....

reconstruire les immeubles sis à (3).....

si l'autorisation prévue à l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 m'est accordée, construire à.....

Déclare qu'en vue de l'exécution des travaux ci-dessus mentionnés, l'association syndicale dispose pour mon compte des sommes suivantes:

Indemnités de reconstitution afférentes aux immeubles sis à.....

..... dont le montant est de (4).....

Ressources complémentaires:

a) Soulte à la suite de remembrement..... .....

b) Somme que je verse à l'association syndicale.. .....

Total ....

Je déclare:

a) qu'aucun travail de réparation n'a été effectué à ce jour par l'Etat sur les immeubles dont je confie la reconstitution à l'association de reconstruction.

Ou bien:

que des travaux de reconstruction d'un montant approximatif de ..... ont été effectués (par l'Etat) sur l'immeuble sis à .....

b) que je n'ai, à ce jour, demandé l'imputation d'aucune somme sur les indemnités de reconstitution auxquelles je peux prétendre.

Ou bien:

qu'en application de l'article 34 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, j'ai demandé l'imputation sur mes indemnités de reconstitution des sommes suivantes:

Je déclare en outre avoir pris connaissance des dispositions des statuts de l'association syndicale et notamment de l'article 6 qui confie à cette association le mandat de me représenter d'une manière générale auprès de l'Etat et des tiers pour la réalisation des opérations de reconstitution afférentes aux biens désignés ci-dessus, et l'habilite seule à percevoir les indemnités de reconstitution auxquelles je puis prétendre à ce titre.

Fait en triple exemplaire à (5) ..... le .....

(Légalisation.) (Signature de l'associé (6).)

(1) Remplir ces trois lignes si le signataire est lui-même représentant provisoire (art. 66 de la loi du 25 octobre 1946), tuteur, envoyé en possession, administrateur judiciaire, président, directeur général, liquidateur amiable ou judiciaire, syndic, gérant, mandataire, etc.

(2) Nature et date de l'acte accordant le pouvoir (jugement, décision, conseil d'administration, etc.).

(3) Indiquer sommairement l'emplacement et la nature des immeubles.

(4) Indiquer s'il s'agit de l'évaluation sommaire fournie par la délégation départementale à la reconstruction, ou du montant d'une décision provisoire ou d'une décision définitive.

(5) Un exemplaire est destiné au délégué départemental, un exemplaire au sinistré, un exemplaire pour l'association syndicale.

(6) Faire précéder la signature de la formule manuscrite « certifié exact ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 50-758 du 24 juin 1950 fixant l'assimilation de l'emploi supprimé de médecin chargé de l'examen des réclamations relatives aux expertises médicales à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret du 14 avril 1949;

Vu le décret du 15 juillet 1935 instituant dans les cadres spéciaux de l'administration centrale du ministère des pensions un emploi de médecin chargé de l'examen des réclamations relatives aux expertises médicales;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, l'emploi supprimé de médecin chargé de l'examen des réclamations relatives aux expertises médicales à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est assimilé à celui d'agent supérieur de 1re classe, 2e échelon.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-759 du 24 juin 1950 fixant l'assimilation des emplois d'infirmière des cadres permanent et latéral de l'institution nationale des invalides et du cadre latéral de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret du 14 avril 1949;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réorganisation du personnel de l'institution nationale des invalides en ce qui concerne les cadres, les traitements, l'avancement et la discipline;

Vu le décret du 15 février 1929 fixant le statut du cadre latéral de l'institution nationale des invalides;

Vu le décret du 12 avril 1929 relatif au statut du cadre latéral des dames sténodactylographes, des infirmières et des préposées téléphonistes de l'administration centrale du ministère des pensions;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, les assimilations concernant les emplois supprimés d'infirmière des cadres permanent et latéral de l'institution nationale des invalides et du cadre latéral de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre sont effectuées suivant les tableaux de correspondance ci-après:

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS EXISTANTS
I. — Infirmières diplômées d'Etat.	
Infirmière:	Infirmière diplômée:
Principale de 1re classe.	Principale de 1re classe.
Principale de 2e classe:	Principale de 2e classe:
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
De 1re classe:	De 1re classe:
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
De 2e classe:	De 2e classe:
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
De 3e classe.	De 3e classe.
Stagiaire.	Stagiaire.
II. — Infirmières non diplômées d'Etat.	
Infirmière:	Aide-soignante:
Principale de 1re classe.	Principale de 1re classe.
Principale de 2e classe:	Principale de 2e classe:
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
De 1re classe:	De 1re classe:
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
De 2e classe:	De 2e classe:
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
De 3e classe.	De 3e classe.
Stagiaire.	Stagiaire.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-760 du 24 juin 1950 fixant l'assimilation des emplois supprimés d'employés de bureau de la commission consultative médicale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret du 14 avril 1949;

Vu le décret du 27 avril 1945 portant revision des traitements des agents du cadre latéral de la commission consultative médicale;

Vu le décret du 27 avril 1945 modifié par le décret du 10 août 1945 portant revision des traitements des agents du cadre normal de la commission consultative médicale;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, les assimilations concernant les emplois supprimés d'employés de bureau du cadre latéral et du cadre normal de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (commission consultative médicale) sont effectuées suivant le tableau de correspondance ci-après:

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS EXISTANTS
1° Employé de bureau principal et employé de bureau du cadre latéral.	
Employé de bureau principal:	Commis principal:
De 1re classe.	Hors classe.
De 2e classe.	De 1re classe.
Employé de bureau:	
De 1re classe.	De 2e classe.
De 2e classe.	De 3e classe.
	Commis:
De 3e classe.	De 1re classe.
De 4e classe.	De 1re classe.
De 5e classe.	De 2e classe.
De 6e classe.	De 3e classe.
De 7e classe.	De 3e classe.
2° Employé de bureau principal et employé de bureau du cadre normal.	
Employé de bureau principal faisant fonction de chef de bureau.	Commis principal classe exceptionnelle avant 3 ans.
Employé de bureau principal:	Commis principal:
1er échelon.	Hors classe.
2e échelon.	De 1re classe.
Employé de bureau:	
De 1re classe.	De 2e classe.
De 2e classe, 1er échelon.	De 3e classe.
	Commis:
De 2e classe, 2e échelon.	De 1re classe.
De 3e classe, 1er échelon.	De 1re classe.
De 3e classe, 2e échelon.	De 2e classe.
De 4e classe, 1er échelon.	De 3e classe.
De 4e classe, 2e échelon.	De 3e classe.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-761 du 24 juin 1950 fixant l'assimilation de l'emploi de préposée téléphoniste de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites modifié par le décret du 14 avril 1949;

Vu le décret du 12 avril 1929 relatif au statut du cadre latéral des dames sténodactylographes, des infirmières et des préposées téléphonistes de l'administration centrale du ministère des pensions;

Vu le décret du 5 avril 1945 portant revision des traitements des agents du cadre latéral de l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, les assimilations concernant l'emploi supprimé de préposée téléphoniste du cadre latéral de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre sont effectuées suivant le tableau de correspondance ci-après:

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS EXISTANTS
Préposée téléphoniste:	Préposée téléphoniste (moins de 100 postes):
De 1re classe.	De 1re classe.
De 2e classe.	De 2e classe.
De 3e classe.	De 3e classe.
De 4e classe.	De 4e classe.
De 5e classe.	De 5e classe.
De 6e classe.	De 6e classe.
De 7e classe.	De 7e classe.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Tableau général d'avancement pour l'année 1950 du personnel professionnel et de service des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1950, page 6108, 1re colonne, au lieu de: « 2e catégorie: Mme Grasland (Valentine), cuisinière adjointe de 4e classe », lire: « 3e catégorie: Mme Grasland (Valentine), femme de service de 4e classe ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 50-762 du 24 juin 1950 relatif à l'indemnité de représentation du directeur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'arrêté validé du 21 décembre 1942 accordant une indemnité de représentation au directeur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains;

Vu les décrets des 14 février 1948 et 27 mai 1949, relatifs à l'indemnité de représentation du directeur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité pour frais de représentation accordée au directeur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains est fixée à 70.000 F par an à compter du 1er janvier 1950.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 24 juin 1950 portant déchéance de la nationalité francaise

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 98, 99, 100, 121, 122 et 123 du code de la nationalité.

Vu les décrets des 24 décembre 1915 et 16 janvier 1917.

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat, en date des 8 et 22 novembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déchus de la nationalité française par application de l'article 98 (1° et 4°) du code de la nationalité française:

JASKULA (Emile), né le 14 mars 1886 à Pusta Polom (Tchécoslovaquie), naturalisé français par décret du 4 décembre 1933.

KRENTEL (Erich), né le 24 juillet 1902 à Brunswick (Allemagne), naturalisé français par décret du 5 avril 1939.

SZKUDLAREK (Hiérominius), né le 6 septembre 1910 à Nengède (Allemagne), naturalisé français par décret du 28 mars 1935.

Art. 2. — Sont déchus de la nationalité française par application de l'article 98 (3°) du code de la nationalité française:

GOLETTO (Pierre), né le 28 octobre 1911 à Riltane (Italie), naturalisé français par décret du 26 janvier 1932.

LANCMAN (Ber), né le 26 septembre 1907 à Vilna (Pologne), naturalisé français par décret du 25 juillet 1934.

Art. 3. — Est déchu de la nationalité française par application de l'article 98 (5°) du code de la nationalité française:

LERA (Antoine), né le 5 août 1920 à Bordeaux, devenu français à l'âge de 18 ans, en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 10 août 1927, modifié par le décret-loi du 19 octobre 1939.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 juin 1950, Mlle Morch (Hélène), administrateur adjoint à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est placée en position de détachement pour une période d'un an, à compter du 1er décembre 1948, et mise à la disposition du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de rédacteur éditeur à l'organisation mondiale de la santé (service de documentation et d'édition).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 24 juin 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux de construction d'un magasin et d'un garage-atelier à Poitiers (Vienne).

Par décret en date du 24 juin 1950, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation de cinq parcelles de terrain nos 1, 3, 7 bis, 17 et 23, d'une superficie globale de 1.561 m², sises avenue de Nantes, à Poitiers, cadastrées sous les nos 22 p et 25 p de la section Z, telles qu'elles sont indiquées au plan annexé au présent décret.

Décret du 24 juin 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble occupé par le bureau de poste de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne).

Par décret en date du 24 juin 1950, est déclarée d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble appartenant à Mme Bornerie, situé à Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), à l'angle de la place Nationale et de la route de Bordeaux à Agen, et inscrit au cadastre de cette localité sous les nos 626, 627, 628 et 629, de la section D, en vue du maintien sur place du bureau de poste.

Décret du 24 juin 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble en vue de l'extension du bureau central téléphonique du Havre (Seine-Inférieure).

Par décret en date du 24 juin 1950, est déclarée d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble appartenant à Mme Simon (Jean-Joseph), née Lhote (Joséphine), situé 21, rue Jean-Baptiste-Eyriès, au Havre (Seine-Inférieure), et inscrit au cadastre de cette ville, case no 791, section J, parcelle 1821, en vue de l'extension du central téléphonique de cette localité.

Modification de l'arrêté du 30 avril 1940 relatif au mandat-radiodiffusion.

Le ministre d'Etat, chargé de l'information, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances,

Sur le rapport du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones et du directeur général de la radiodiffusion,

Vu l'article 109 de la loi de finances du 31 mai 1933;

Vu le décret du 16 novembre 1939;

Vu l'article 1er du décret du 27 février 1940, relatif à la création du mandat-radiodiffusion;

Vu l'arrêté interministériel du 30 avril 1940, modifié en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 7 septembre 1946, relatif au mandat-radiodiffusion,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le texte de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 avril 1940, relatif au mandat-radiodiffusion, est remplacé par le suivant:

« *Art. 3.* — En dehors des frais d'acheminement et de distribution des correspondances soumis à remboursement dans les conditions imposées à toutes les administrations publiques, les dépenses occasionnées au service postal seront remboursées au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones sur la base des taux ci-après:

« 375.000 F par tranche de 100.000 mandats émis pendant l'année 1946;

« 900.000 F par tranche de 100.000 mandats émis pendant l'année 1947;

« 1.350.000 F par tranche de 100.000 mandats émis pendant l'année 1948;

« 1.000.000 F par tranche de 100.000 mandats émis pendant l'année 1949.

« Les opérations excédant un nombre rond de tranches de 100.000 seront négligées si elles ne dépassent pas 50.000. Elles compteront pour une tranche entière dans le cas contraire. »

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones, le directeur général de la radiodiffusion française et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1950.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre d'Etat chargé de l'information,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 22 juin 1950:

A été muté à Marseille-Trois Mages: M. Saissel, receveur de 2e classe à Talence (Gironde).

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1948, en ce qui concerne la réintégration dans les cadres métropolitains et l'admission à la retraite de M. Berge, chef de centre de chèques postaux.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du jeudi 29 juin 1950.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dépôt du rapport de la cour des comptes au Président de la République sur les comptabilités vérifiées de 1948 et 1949.

2. — Discussion du rapport de la commission des moyens de communication et du tourisme sur la demande de prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. (Nos 10303-10309. — M. Beauquier, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi tendant à majorer le pourcentage des crédits mis à la disposition des ministres pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice 1950. (No 10461.)

Séance du jeudi 29 juin 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Lambert (Emile-Louis), jusques et y compris M. Laurelli.

Tribunes. — Depuis M. Gavini, jusques et y compris M. Godin.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 29 juin 1950.

No 8126 (articles de loi et Etats législatifs) (1). — Extrait du rapport général par M. Charles Barangé au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950.
Annexe no 3. — Etat A. — Affaires étrangères: III. — Haut commissariat de la République française en Sarre. (Rapporteur spécial: M. Busseaulx.)
Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Affaires étrangères. — III. Haut commissariat de la République française en Sarre).

N° 9976. — Proposition de loi de M. René Schmitt tendant à exonérer les propriétaires de petites maisons familiales (habitations à bon marché et habitations à loyer modérés) construites sous le régime de la loi du 5 décembre 1922, dite loi Loucheur, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (renvoyée à la commission des finances).

N° 10111. — Proposition de loi formulée par M. Maurice et transmise par M. le président du Conseil de la République relative aux communications du texte officiel des émissions de la radiodiffusion française mettant des tiers en cause (renvoyée à la commission de la presse).

N° 10294. — Rapport par M. Garet au nom de la commission de la justice sur le projet de loi et les propositions de loi et de résolution tendant à mettre fin au régime des réquisitions de logement (dispositions tendant à proroger les attributions d'office de logement en cours à la date du 30 juin 1950).

N° 10304. — Rapport par M. Dufour au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de loi tendant à accorder aux tuberculeux en traitement dans les établissements de cure, à leurs familles et aux personnes désignées par les malades: 1° la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de chemins de fer; 2° la franchise postale.

N° 10306. — Rapport, par M. Poumadère, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi instituant un régime de retraites pour les personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile.

N° 10311. — Rapport, par M. Silvandre, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à proroger jusqu'en juillet 1951 les dispositions de la loi n° 49-816 du 29 juin 1949 et de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les quatre départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers dans ces départements.

N° 10313. — Projet de loi relatif au contentieux administratif (renvoyé à la commission de la justice).

N° 10337. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à l'abrogation de l'article 111 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10338 (1). — Proposition de résolution de M. Coffin tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes des dégâts causés par les orages dans le département du Cher (renvoyée à la commission des finances).

N° 10339. — Proposition de résolution de M. Mondon tendant à inviter le Gouvernement à faire paraître le règlement d'administration publique prévu par l'article 32 de la loi du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions du personnel de l'Etat (renvoyée à la commission des pensions).

N° 10349. — Proposition de loi de M. Paul Bastid sur les locations de fonds de commerce (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10350 (1). — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours immédiat et l'indemnisation intégrale pour les dégâts causés par l'orage de grêle du 16 juin qui a dévasté la commune de Lurcy-Levy (Allier) et les communes environnantes (renvoyée à la commission des finances).

N° 10352. — Proposition de loi de M. Montagnier tendant à supprimer le troisième paragraphe de l'article 968 du code général des impôts qui fixe le montant de la cotisation à 300 F inclus dans le prix du permis de chasse pour être destiné aux fédérations départementales des chasseurs (renvoyée à la commission des finances).

N° 10353. — Proposition de loi de M. Montagnier tendant à exonérer les vins, cidres et poirés de la taxe de 1 p. 100 par la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 définie à l'article 14 de cette loi (renvoyée à la commission des finances).

N° 10354. — Proposition de résolution de M. Rosenblatt tendant à inviter le Gouvernement à remettre en pratique les dispositions réglementaires et administratives relativement à l'enseignement de la langue allemande dans les institutions d'enseignement des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 10355. — Proposition de résolution de M. Guiguen tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer la liaison téléphonique entre les ports bretons et les différents postes de météo régionaux afin de permettre l'affichage des avis de coup de vent et de tempêtes (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 10356 (1). — Proposition de résolution de M. Biondi tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de l'orage qui s'est abattu sur les cantons de Neuilly-en-Thelle, Creil, Mouy, Liancourt et Clermont, dans la nuit du 6 au 7 juin 1950, par l'octroi de secours d'urgence et par l'exonération d'impositions au titre de l'année 1950 (renvoyée à la commission des finances).

N° 10357. — Rapport, par M. Cayol, au nom de la commission de la marine marchande, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime.

N° 10361 (1). — Proposition de résolution de M. Draveny tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de grêle qui a saccagé, le 21 mai 1950, de nombreuses communes du département de la Marne (renvoyée à la commission des finances).

N° 10363. — Proposition de loi de M. Barthélémy revalorisant le taux et le maximum de l'allocation viagère accordée aux personnels auxiliaires temporaires des administrations et établissements publics de l'Etat par la loi validée du 18 septembre 1940 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 10364. — Proposition de résolution de M. Gourdon tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs victimes des dégâts causés par les récents orages (renvoyée à la commission des finances).

N° 10366. — Avis de M. Philippe Farine, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi: 1° tendant à protéger les auteurs et dessinateurs français contre certaines formes de dumping dans les périodiques destinés à la jeunesse; 2° tendant à compléter la loi du 1er juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.

N° 10367. — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la situation matérielle des travailleurs nord-africains en France (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10377 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 10378. — Rapport par M. Paul Boulet, au nom de la commission de la famille, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique.

N° 10382 (1). — Proposition de résolution de M. Anxionnaz tendant à inviter le Gouvernement à allouer des secours et indemnités de 180 millions aux vignerons victimes de la grêle et des orages dans le département de la Marne (renvoyée à la commission des finances).

N° 10393. — Rapport, par M. Cordonnier, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

N° 10394. — Proposition de résolution de M. Paumier tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le Cher comme rivière canalisée en attribuant les crédits nécessaires imputés au budget du ministère des travaux publics (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 10395. — Proposition de loi de M. Blanchet tendant à l'ouverture de la chasse au faisan, en même temps que l'ouverture générale de la chasse (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10397. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier les dispositions de l'article 1er D de la loi n° 46-1227 du 22 juillet 1948 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1180 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10422. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 10423. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 1er de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941 (renvoyé à la commission de la famille).

N° 10424. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation (renvoyé à la commission de la justice).

N° 10425. — Proposition de loi de M. Rabier tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10426. — Proposition de loi de M. Minjoz relative à la procédure devant le juge de paix en matière de contestations nées à l'occasion des élections de délégués du personnel et de délégués au comité d'entreprise (renvoyée à la commission du travail).

N° 10129. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une majoration familiale à la suite de l'attribution d'une prime exceptionnelle sur les salaires (renvoyé à la commission du travail).

N° 10131. — Proposition de résolution de M. Goudoux tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir à Electricité de France les crédits nécessaires à la mise en chantier des futurs barrages d'Uzerches et Hautefage (Corrèze) (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 10133. — Rapport, par M. Camille Laurens, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution: 1° tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique de stockage des fromages de garde; 2° tendant à inviter le Gouvernement à cesser toutes importations de produits laitiers et à pratiquer une politique de soutien aux organismes stockeurs de fromages de garde.

N° 10134. — Proposition de loi de M. Genest tendant à exonérer totalement des droits du permis de chasse et du permis de pêche tous les vieillards jouissant de la retraite des vieux travailleurs et les bénéficiaires de l'allocation temporaire (renvoyée à la commission des finances).

N° 10135. — Proposition de loi de M. Blanchet tendant à prélever, dans la délivrance des permis de chasse, 200 F sur le droit de timbre au profit de la commune et 150 F sur la cotisation au profit de la commune pour être destinés au repeuplement en gibier et à la destruction des nuisibles (renvoyée à la commission des finances).

N° 10136. — Proposition de loi de Mme Darras tendant à rétablir l'allocation de salaire unique pour les enfants uniques de plus de dix ans (renvoyée à la commission du travail).

N° 10137 (1). — Proposition de résolution de M. Gros tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux exploitants agricoles sinistrés de l'Hérault, victimes des orages de grêle du 16 juin 1950: *a*) des indemnités de sinistre; *b*) des prêts à moyen ou à long terme à très faible intérêt par les caisses de crédit agricole; *c*) des exonérations et des dégrèvements fiscaux; *d*) la cessation de toutes poursuites ayant pour cause le non-payement d'impôts (renvoyée à la commission des finances).

N° 10138. — Rapport, par M. Viatte, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à organiser l'assurance décès des membres des professions artisanales.

N° 10139. — Proposition de loi de M. Triboulet tendant à modifier l'article 16 de la loi n° 682 du 13 avril 1946 sur le statut du fermage, modifiant l'article 21 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10141. — Deuxième lettre rectificative au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (renvoyée à la commission du travail).

N° 10142. — Deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950 (renvoyée à la commission des finances).

N° 10143. — Dixième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (renvoyée à la commission des finances).

N° 10150. — Projet de loi modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (renvoyé à la commission du suffrage universel).

N° 10161. — Projet de loi tendant à majorer le pourcentage des crédits mis à la disposition des ministres pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice 1950 (renvoyé à la commission des finances).

N° 10163. — Projet de loi modifiant les articles 36 et 86 de la loi municipale du 5 avril 1884, l'article 18 de la loi du 10 août 1871 et l'article 18 du décret du 23 septembre 1875 (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 10164. — Projet de loi portant modification de l'article 19 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 10173 (1). — Résolution, adoptée par le Conseil de la République, tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi dont il est actuellement saisi (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 10176. — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à majorer le pourcentage des crédits mis à la disposition des ministres pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice 1950.

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 28 juin 1950.

Présents. — MM. Aragon (d'), Augarde, Auneran, Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Bétolaud, Billoux, Edouard Bonnefous, Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cayeux (Jean), Chambrun (de), Pierre Cot, Dhers, Fajon (Etienne), Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Gay (Francisque), Gouin (Félix), Hutin-Desgrées, Jouve (Géraud), Kuehn, Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Marin (Louis), Mayer (Daniel), (Seine), Moustier (de), Pourtalet, Rivet, Rosenblatt, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Mme Vaillant-Couturier, MM. Vendroux, Viard.

Suppléants. — MM. Devinat (de M. André Marie), Gorse (de M. André Philip), Coudray (de M. Henri Teitgen).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 28 juin 1950.

Présents. — MM. Barrot, Bissol, Boulet (Paul), Cayeux (Jean), Doutrelot, Gallet, Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Mme Poinso-Chapuis, M. Roclore.

Excusés. — M. Frédet (Maurice), Mme Rabaté.

Suppléants. — M. Dufour (de M. Savard), M. Montagner (de Mme Vermeersch).

Commission des finances.

Séance du mercredi 28 juin 1950.

Présents. — MM. Abelin, Auguet, Barangé (Charles), Burlot, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Garcia, Gozard (Gilles), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Laniel (Joseph), Lecourt, Paumier, Rigal (Eugène), Simonnet, Tourtaud, Truffaut.

Assistait en outre à la séance. — M. Peytel.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 28 juin 1950.

Présents. — MM. Bourbon, Charpin, Chastard, Citerne, Depreux (Edouard), Dominjon, Gallet, Garet, Grimaud, Lacaze (Henri), Minjoz, Poumadère, Rollin (Louis), Roques, Silvandre, Sissoko (Fily-Dabo), Toujas.

Excusé. — M. Courant.

Suppléants. — MM. Darou (de M. Gourdon), Levindrey (de M. Noguères), Lamarque-Cando (de M. Valentino).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 28 juin 1950.

Présents. — MM. Catoire, Coudray, Darou, Garet, Gouge, Guiguen, Hénault, Levindrey, Nisse, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Yvon.

Excusés. — MM. Lenormand, Le Coutaller, Triboulet.

Suppléants. — MM. Gabelle (de M. Elain), Penoy (de M. Farinez), Schaff (de M. Fauvel), Joseph Dumas (de M. Fouyet), Minjoz (de M. Guitton), Guilbert (de M. Halbout), Reille-Soult (de M. Sigrist).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 28 juin 1950.

Présents. — MM. Arthaud, Benoist (Charles), Caillavet, Cerne, Defferre, Diallo (Yacine), Dumas (Joseph), Duveau, Hamani Diori, Juge, Juglas, July, Laurelli, Lisette, Malbrant, Mamadou Konaté, Monin, Ninine, Tony Révillon, Silvandre, Temple, Thibault.

Excusé. — M. Villard.

Commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus en Côte d'Ivoire.

Séance du mercredi 28 juin 1950.

Présents. — MM. Arthaud, Juglas, July, Lisette.

Excusés. — MM. Jaquet, Solinhac.

Convocations de commissions.

La commission de la presse se réunira le jeudi 29 juin 1950, à dix heures trente (local de la commission n° 230) :

I. — Exposé de M. Robert Bichet sur les conclusions de la sous-commission du statut de la presse.

II. — Etude de M. Dreyfus-Schmidt sur l'abrogation de l'ordonnance du 14 août 1945 relative aux incapacités électorales.

III. — Rapport de M. Max Brusset sur les propositions de loi de M. Robert Bichet, de M. Jean-Paul David et de M. Debû Bridel, sénateur, relatives à la télévision (n°s 6325, 6546 et 7314).

IV. — Communication de M. Lefèvre-Pontalis sur la situation de la presse de langue française en Egypte.

V. — Vote sur l'urgence du rapport de M. Verneyras sur la proposition de loi de M. Gosset tendant à réglementer la publicité des boissons autorisées (n°s 9063 et 9095).

La commission des territoires d'outre-mer se réunira (local de la commission n° 254) :

I. — Jeudi 29 juin 1950, à seize heures.

Suite de l'examen du rapport de M. Joseph Dumas sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

II. — Eventuellement, vendredi 30 juin 1950, à seize heures.

Suite de l'examen du rapport de M. Joseph Dumas sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

III. — Mardi 4 juillet 1950, à seize heures.

Rapport de M. Juglas sur le projet de loi relatif à l'élection, à la composition et à la compétence de l'assemblée représentative de la Côte française des Somalis.

IV — Eventuellement, mercredi 5 juillet 1950, à seize heures.

Suite de l'examen du rapport de M. Juglas sur le projet de loi relatif à l'élection, à la composition et à la compétence de l'assemblée représentative de la Côte française des Somalis.

Réunions de commissions du jeudi 29 juin 1950.

Commission de la presse, à dix heures trente. — Local n° 230.

Commission des territoires d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 254.

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950, à quatorze heures trente. — Local n° 249.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 23 juin 1950.

(*Journal officiel* du 24 juin 1950.)

Dans le scrutin (n° 2608) sur l'amendement de M. Thamier au chapitre 1070 du budget de l'éducation nationale (Personnel auxiliaire de l'école normale supérieure : réduction indicative du crédit) :

M. Nisse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2609) sur la proposition de M. Deixonne tendant à réserver le chapitre 1370 du budget de l'éducation nationale (Traitement du personnel des collèges) :

M. Nisse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du jeudi 29 juin 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dépôt du rapport de la cour des comptes au Président de la République sur les comptabilités vérifiées en 1948 et 1949.

2. — Discussion éventuelle du projet de loi tendant à majorer le pourcentage des crédits mis à la disposition des ministres pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice 1950.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1er étage. — Depuis M. Giacomoni, jusques et y compris M. Hoeffel.

Tribunes. — Depuis M. Houcke, jusques et y compris M. Malecot.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 29 juin 1950.

N° 365. — Proposition de loi de M. Georges Maurice relative aux communications du texte officiel des émissions de la radiodiffusion française mettant des tiers en cause.

N° 442. — Rapport de M. Kalb sur la proposition de loi tendant à déclarer applicables dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle certains textes relatifs à la représentation devant les justices de paix.

N° 443. — Rapport de M. Jacques Debû-Bridel sur la proposition de loi portant ouverture de crédit pour l'exposition internationale du sceau et du blason.

N° 454. — Proposition de loi de M. Armengaud tendant à réprimer certaines atteintes à la liberté du commerce.

N° 455. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (services des affaires étrangères).

N° 456. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (aviation civile et commerciale).

N° 465. — Rapport de M. Courrière sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (marine marchande).

N° 472. — Projet de loi tendant à modifier l'ordonnance relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi.

N° 473. — Projet de loi relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands.

N° 474. — Projet de loi tendant à la ratification de la convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.

N° 475. — Projet de loi tendant à ratifier la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse.

N° 476. — Projet de loi tendant à ratifier la convention internationale du travail concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 28 juin 1950.

Présents. — MM. Bolifraud, Brizard, Mme Brossolette (Gilberte Pierre-), MM. Chazette, Coty (René), Debré, Jacques-Desirée, Lelant, Pernot (Georges), Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Torrès (Henry), Yves (Michel).

Excusé. — M. Carcassonne.

Suppléants. — MM. le général Corniglion-Molinier (de M. Westphal), David (de M. Berlioz), Léo Hamon (de M. Catuing).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Maroger (au titre de la commission des finances).

Commission des finances.

Séance du mercredi 28 juin 1950.

Présents. — MM. Alric, Avinin, Berthoin (Jean), Demusois, Fléchet, Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane, Minvielle, Pauly, Roubert (Alex), Sclafer.

Suppléant. — M. Aubert (de M. Auberger).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 28 juin 1950.

Présents. — MM. Abel-Durand, Claireaux, Gracia (Lucien de), Jaouen (Yves), Jézéquel, Romani, Symphor.

Excusés. — MM. Brunel, Denvers, Mme Eboué, MM. Léger, Léonetti, Razac, Vourc'h.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du mercredi 28 juin 1950.

Présents. — MM. Boisrond, Bouquerel, Dubois (René-Emile), Dumas, Fleury, Fonques-Duparc, Glauque, Gracia (Lucien de), Kalenzaga, Lodéon, Pinton, Robert (Paul).

Excusé. — M. Aubert.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 29 juin 1950:

1° A neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Projets de loi relatifs aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Présidence du conseil (services civils). — Rapporteur: M. Diethelm.

Affaires étrangères. — Rapporteur: M. Maroger.

Travaux publics. — Rapporteur: M. Lamarque.

2° A quatorze heures trente (local de la commission):

Projet de loi tendant à majorer le pourcentage des crédits mis à la disposition des ministres pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice 1950;

Suite de l'ordre du jour de la séance précédente.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 29 juin 1950, à seize heures (local n° 202):

Examen éventuel des deux textes suivants:

1° Proposition de loi (n° 10030 A. N.) tendant à proroger jusqu'en juillet 1951 les dispositions de la loi n° 49-816 du 29 juin 1949 et de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les quatre départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers dans ces départements;

2° Proposition de loi (n° 10261 A. N.) tendant à maintenir le régime des réquisitions en matière de logement.

Réunions de commissions du jeudi 29 juin 1950.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq et à quatorze heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à seize heures. — Local n° 202.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 28 juin 1950.

Présents. — MM. Alard, Bégarra, Mme Bertrand, MM. Boiteau, Borrey, Catrice (Paul), Couliba y (Mamadou), Gervain, Le Guénédal, Mme Malroux, MM. Michalet, Pialoux, Touré, Voca.

Excusés. — Mme Caffot, MM. Daber, Diarra Tiémoko, Foccart, Lapart, Périer, Scelles, Soppo Priso, Thomas, Mme Marianne Verger.

Suppléants. — M. Alard (de M. Donnat), M. Bégarra (de M. Chekkal Daho), Mme Bertrand (de M. Vanier), M. Borrey (de M. Zinsou), M. Paul Catrice (de Mlle Le Ber), Mme Malroux (de M. Bidet).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Mignot, Vivier.

Commission de défense de l'Union française.

Séance du mercredi 28 juin 1950.

Présents. — MM. Bichon, Boutbien, Delmas, Gaudard, Gentet, Moulier, Plagne, Raphaël Leygues, Savary, Vivier.

Excusés. — MM. Chevance-Bertin, Darlan, Do Huu Thinh, Dorange, Esnault (Yvon), Foccart, Georget, Lachenal, Motais de Narbonne, Nguyen Van Ty, Nguyen Huu Thuan, Sim Var, Mme la princesse Yukanthor.

Suppléants. — M. Bichon (de M. Daber), M. Delmas (de M. Gaignard), M. Raphaël Leygues (de M. Laurent-Eynac), M. Savary (de Mme Emilienne Moreau), M. Vivier (de M. Lévy), M. Gentet (de M. Schleiter), M. Plagne (de M. Tubert).

Commission de législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 28 juin 1950.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Boisdon, Boluix-Basset, Bour (Alfred), Ebédé, Jousselin, Junillon, Lombardo, Nignan, Pialoux, Simon (Paul).

Excusés. — MM. Arnault, Bourgare', Ibrahim, Mlle Lafon, MM. Polycarpe, Randreiea, Sousatte, Thonn Ouk, Touré, Chassiot.

Suppléants. — M. Lombardo (de M. Guy de Boisson), M. Junillon (de M. Chekkal Daho), M. Antonini (de M. Giard), M. Boluix-Basset (de M. Michard-Pellissier), M. Pialoux (de M. Morel), M. Simon (de M. Motais de Narbonne), M. Ebédé (de M. Piéri), M. Jousselin (de M. Sarraut [Omer]).

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

Séance du mercredi 28 juin 1950.

Présents. — MM. Alduy, Boisdon, Cianfarani, Gaudart, Georges, Jacobson, Junillon, Longuet, Riond (Georges), Schock, Touré, Ya Doumbia.

Absents. — MM. Ahmed Koloko, Bilavarn, Bouhon Hama, Curabet, Delmas (Louis), Ezretaud, Gueye Momar Djim, Guyard, Sylvestre, Telau, Ton That Can.

Excusés. — MM. Tran Thien Vang, Meyer.

Suppléants. — M. Boisdon (de M. Moreux), M. Schock (de M. Schmitt), M. Jacobson (de M. Serot), M. Georges (Daniel) (de Mlle Allemandi).

Convocation de commission.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 4 juillet 1950, à dix heures (local n° 217):

I. — Rapport oral pour avis de Mme Malroux sur la proposition (n° 139, année 1950) concernant le plan décennal du Tchad.

II. — Rapport oral pour avis de M. P. Gervain sur la proposition (n° 140, année 1950) concernant le plan décennal de l'Oubangui-Chari.

III. — Rapport de M. Paul Catrice sur la proposition de résolution (n° 131, année 1949) invitant l'Assemblée nationale à voter une loi rendant obligatoire l'enseignement de l'histoire et de la littérature des peuples de l'Union française dans les écoles de France et d'outre-mer.

IV. — Questions diverses.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	27 juin — Cours relevés après Bourse	DEVISES	28 juin 1950 — Cours relevés avant Bourse	28 juin 1950 — Cours cotés en Bourse
349.80	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 80 .....
700 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	700 .. ..
1206 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1206 .. ..
8080 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8087 50 .....
162 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 20 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PRODUITS CHIMIQUES "LION NOIR"

Produits d'entretien « Lion Noir-Eclipse ».
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 288.980.000 F
SIÈGE SOCIAL: 43, RUE DE LIÈGE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 100739

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Produits chimiques « Lion Noir » a procédé au rachat des 130 obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort le 1er juillet 1950.

Les amortissements précédents ont également été réalisés par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944
DE LA
Société d'électricité de la région Valenciennes-Anzin.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Société d'électricité de la région Valenciennes-Anzin, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 octobre 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
5.605 et 5.606	46	13.339 et 13.340	47
6.104	47	14.307 à 14.310	46
6.301 à 6.305	47	16.241 à 16.249	47
6.933	45	16.326 et 16.327	47
7.874 et 7.875	45	16.999 et 17.000	47
9.472	47	19.181 à 19.188	47
10.076 à 10.080	47	19.222 à 19.229	47
11.008 et 11.009	47	21.882 et 21.883	47
11.413	45	21.885 à 21.890	47
12.311 et 12.313	47		

DEPARTEMENT DE LA GUYANE

Emprunt 5 1/2 0/0 1936.

Liste des 15 numéros d'obligations amorties au tirage du 20 juin 1950 et remboursables à partir du 20 juillet 1950.

OBLIGATIONS DE 1.000 F
1.291 à 1.295 — 2.770 — 3.171 à 3.175 — 3.676 à 3.679.

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Emprunt 5 1/2 0/0 1936.

Liste des 70 numéros d'obligations amorties au tirage du 20 juin 1950 et remboursables à partir du 20 juillet 1950.

OBLIGATIONS DE 1.000 F
391 à 400 — 8.231 à 8.240 — 8.321 à 8.330 — 9.151 à 9.160
10.139 et 10.140 — 11.571 à 11.578.

OBLIGATIONS DE 5.000 F
11.716 et 11.717 — 12.391 et 12.395.

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Emprunt 5 1/2 0/0 1936.

Liste des 70 numéros d'obligations amorties au tirage du 20 juin 1950 et remboursables à partir du 20 juillet 1950.

OBLIGATIONS DE 1.000 F
531 à 540 — 3.451 à 3.460 — 5.411 à 5.420 — 7.551 à 7.560
7.591 à 7.595 — 7.784 à 7.790.

OBLIGATIONS DE 5.000 F
10.699 et 10.700 — 11.545 et 11.546.

DISTILLERIE DE BEAUNE-LA-ROLANDE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 30, RUE DE MOGADOR, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 286621 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1936 *de* 5.000 *F.*

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 septembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Levy (Semha-Marcelle), née le 28 mars 1912 à Marnia (Oran), demeurant 22, rue de Paris, à Pantin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Valency.

M. Ruziewicz (Chil-Szulem), dit Henry, né le 3 mai 1902 à Lodz (Pologne), habitant 12, rue Strauss-Durkheim, à Strasbourg (Bas-Rhin), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse, née Schutzmann (Eltie-Anny) le 1er décembre 1908 à Kulusz (Pologne), et de son fils, David-Raymond, né le 13 septembre 1933 à Strasbourg, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique et prénom ceux de Ruzié (Henry).

M. Léon-Robert Ha-Cohen, né le 4 juin 1899 à Paris, demeurant à Paris, 75 *bis*, rue de Flandre, dépose auprès du garde des sceaux une requête afin de changer son nom, celui de sa femme et celui de son fils mineur Robert-Félix, né à Paris le 1er septembre 1936, en celui de Cazenave.

M. Maurice Rosenberg, directeur de société, né à Paris (9e) le 18 mai 1903, demeurant à Paris (10e), 67, rue de Chabrol, agissant tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs: Henri, né le 17 mai 1930 à Casablanca; Simon-James, né le 14 octobre 1932 à Casablanca; Nicole-Lise, née le 4 janvier 1937 à Casablanca; Michèle-Claire, née le 31 juillet 1950 à Casablanca, et Josette-Françoise, née le 27 mai 1948 à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Monrose ou subsidiairement celui de Roseau.

M. Armand Rosenberg, artisan fourreur, né à Paris (9e) le 10 janvier 1906, demeurant à Paris (10e), 63, rue de Chabrol, agissant tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs: Henry, né le 28 janvier 1930 à Épinay-sur-Seine (Seine), et Michel, né le 3 décembre 1936 à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Monrose ou subsidiairement celui de Roseau.

M. David Rosenberg, préparateur en pharmacie, né au Caire le 8 avril 1898, demeurant à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 86, rue du Départ, agissant tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs nés à Enghien-les-Bains: André le 21 janvier 1930; Simone le 15 juillet 1932; Michelle le 12 février 1940 et Jean-François le 10 juillet 1941, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Monrose ou subsidiairement celui de Roseau.

Mme veuve Kahana (Maria), née Carniol le 26 mars 1905 à Barlad (Roumanie), naturalisée Française par décret du 21 janvier 1949, n° 8596×39, demeurant à Paris, 61, cours de Vincennes, agissant pour son compte personnel et en qualité de tutrice légale de son fils mineur Daniel-Bertrand, né le 22 octobre 1936 à Paris (3e), sollicite le changement de son nom en celui de Lecanet.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Tunis en date du 9 mai 1949, rendu sur la requête présentée par M. Laporte (François-Georges), expert près les tribunaux, demeurant à Bizerte, il a été donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Lesplasse (Marie), son épouse, en son vivant, demeurant à Saint-Germain, décédée le 24 décembre 1945 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant dire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié conforme:

L'avocat défenseur,
GABRIEL SETRUK.

AVIS DIVERS

Emprunt Hypothécaire 5 % 1905 du Chemin de Fer de l'État de Sao Paulo

MM. J. Henry Schroder et Ce, à Londres, portent à la connaissance des porteurs qu'en vue de compléter les opérations du fonds d'amortissement au 1er du mois prochain, il a été procédé au tirage des quantités ci-après d'obligations dudit emprunt pour remboursement au 1er juillet 1950:

Obligations déjà amorties de 30 0/0 le 2 janvier 1932.

PLAN A.

£ 69.184.17: 6 Montant d'origine. — Remboursement des titres à raison de 70 p. 100 de leur valeur initiale.

PLAN B.

£ 12.342.7: 6 Montant d'origine. — Remboursement des titres à raison de 50 p. 100, de 70 p. 100 de leur valeur initiale.

Obligations non amorties à un tirage antérieur.

PLAN B.

£ 35.476.17: 6 Montant d'origine. — Remboursement des titres à raison de 50 p. 100 de leur valeur initiale.

Les obligations sorties à ce tirage sont reçues pour encaissement aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) où la liste numérique des titres remboursables peut être consultée.

SOCIETE GENERALE des CHEMINS de FER ECONOMIQUES

SIÈGE SOCIAL: 4, CITÉ DE LONDRES, PARIS
Registre du commerce: Seine 105269.

MM. les porteurs d'actions de la Société générale des chemins de fer économiques sont informés que le coupon d'actions n° 68 sera mis en payement à partir du 10 juillet 1950 pour un montant brut de 90 F.

Le payement de ce coupon sera effectué, sous déduction des impôts, par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 8, rue d'Antin, à Paris.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

30 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les loisirs de la de la jeunesse des écoles publiques du groupe scolaire 105 « bis », rue de l'Ourcq, Paris.** But: grouper autour de l'école les parents d'élèves et développer l'éducation périscolaire et postscolaire par des sorties-promenades et la préparation sportive. Siège social: 105 *bis*, rue de l'Ourcq, Paris.

30 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des experts comptables et comptables agréés de la région parisienne.** But: s'occuper de toutes questions utiles à la vie professionnelle des membres de l'association. Siège social: 85, avenue du Général-Leclerc, Paris.

1er juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Union du personnel de visite de la Société nationale des chemins de fer français.** But: resserrer entre les adhérents les liens d'amitié et de camaraderie existant de par leur métier; rechercher à améliorer leur condition moralement et matériellement; étudier les revendications propres au service de visite en vue de les soumettre (et de les faire admettre) à toutes les fédérations syndicales et de prendre toutes mesures susceptibles d'assurer leur réalisation. Siège social: 12, avenue Jules-Verne, Gagny.

3 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Amicale des sapeurs-pompiers de Pusey.** But: perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: chez M. Pinot (Albert), à Pusey.

3 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association des parents d'élèves et amis du centre public d'apprentissage de Bernay.** But: veiller au développement des centres d'apprentissage de l'enseignement technique, à la défense des intérêts des apprentis et favoriser leur placement. Siège social: centre public d'apprentissage de Bernay.

3 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Saint-Hilaire-Sports.** But: éducation physique, sports. Siège social: 1, rue de la Petite-Porte, Rouen.

4 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des anciens combattants de la radiodiffusion et de la télévision d'Etat et des victimes de guerre change son titre, qui devient **Combattants et victimes de guerre de la radiodiffusion et télévision françaises**, et transfère son siège social du 1, avenue de la Porte-de-Sèvres, au 107, rue de Grenelle, Paris.

5 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Les Bleuets.** But: éducation physique, sports. Siège social: école Notre-Dame, Inguiniel.

6 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association des mamans.** But: améliorer les conditions de vie des enfants dans l'école. Siège social: école Ferrières, à Martigues.

6 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. La **Société des jardiniers tchécoslovaques en France** transfère son siège social du 18 rue Bonaparte, Paris, au 30, rue Elisée-Reclus, Chevilly-Larue.

6 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Avenir de Mérillac.** But: gymnastique, sports, football. Siège social: presbytère de Mérillac.

7 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Union commerciale et artisanale de Coligny.** But: développer le commerce local; organisation des foires, marchés, fêtes, concours. Siège social: mairie de Coligny.

7 juin 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Foyer familial et social de Varennes.** But: organiser des services familiaux et sociaux, service de soins médicaux, garderie d'enfants, raccommodage de vêtements, un centre d'études, enseignement ménager. Siège social: propriété, lieudit De la Garde, Grézieu-la-Varenne.

7 juin 1950. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association des communes forestières du département du Cantal.** But: défense des intérêts de la propriété forestière. Siège social: 22, rue Jules-Ferry, Aurillac.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.